

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 1, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} NOVEMBRE 2025

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices 2041

Parliament

House of Commons 2048

Office of the Chief Electoral Officer 2048

Commissions 2049

(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 2054

(banks; mortgage, loan, investment,
insurance and railway companies; other
private sector agents)

Proposed regulations 2055

(including amendments to existing
regulations)

Index 2174

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 2041

Parlement

Chambre des communes 2048

Bureau du directeur général des élections ... 2048

Commissions 2049

(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 2054

(banques; sociétés de prêts, de fiducie
et d’investissements; compagnies
d’assurances et de chemins de fer;
autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 2055

(y compris les modifications aux
règlements existants)

Index 2175

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

*Significant New Activity Notice No. 21436a (variation
to Significant New Activity Notice No. 21436)*

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in their possession in respect of the substance glycolipids, rhamnose-contg., *Pseudomonas putida*-fermented, from D-glucose, potassium salts, Chemical Abstracts Service Registry Number 2122153-41-5, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act);

Whereas the Minister of the Environment published on April 15, 2023, Significant New Activity Notice No. 21436 in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 157, No. 15;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment hereby varies Significant New Activity Notice No. 21436, pursuant to subsection 85(4) of the Act, in accordance with the Annex.

The Honourable Julie Dabrusin

Minister of the Environment

ANNEX

The Annex to Significant New Activity Notice No. 21436 is replaced by the following:

ANNEX**Information Requirements**

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in this notice:

“consumer product” means a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

*Avis de nouvelle activité n° 21436a (modification à
l'Avis de nouvelle activité n° 21436)*

Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance glycolipides contenant du rhamnose, par fermentation avec *Pseudomonas putida* à partir de D-glucose, sels de potassium, numéro d'enregistrement 2122153-41-5 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi];

Attendu que la ministre de l'Environnement a publié l'Avis de nouvelle activité n° 21436 le 15 avril 2023 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 157, n° 15;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Et attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de l'article 64 de la Loi,

Pour ces motifs, la ministre de l'Environnement modifie l'Avis de nouvelle activité n° 21436 en vertu du paragraphe 85(4) de la Loi, conformément à l'annexe.

La ministre de l'Environnement

L'honorable Julie Dabrusin

ANNEXE

L'annexe de l'Avis de nouvelle activité n° 21436 est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE**Exigences en matière de renseignements**

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent dans cet avis :

« cosmétique » s'entend d'un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

“cosmetic” means a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

“oral cosmetic” means a cosmetic intended to be applied or introduced into the oral cavity (teeth and all parts of the mouth other than the lips), and includes products such as toothpaste, mouthwash and tooth whitening products; and

“substance” means glycolipids, rhamnase-contg., *Pseudomonas putida*-fermented, from D-glucose, potassium salts, Chemical Abstracts Service Registry Number 2122153-41-5.

2. In relation to the substance, a significant new activity is:

(a) the use of the substance in the manufacture of the following products, in which the substance is present at a concentration that is greater than 2% by weight:

- (i) a *cosmetic*, other than an *oral cosmetic*;
- (ii) a liquid laundry soap that is a *consumer product* or a liquid laundry detergent that is a *consumer product*; or
- (iii) a hand dish soap or a hand dish detergent; or

(b) the distribution for sale of the substance if it is contained in a product referred to in paragraph (a).

3. Despite section 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used:

- (a) as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance, as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [the Regulations]; or
- (b) in the manufacture of a product that is for export only.

4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the day on which the activity begins:

- (a) a description of the significant new activity in relation to the substance;
- (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;
- (c) the information specified in paragraphs 7(c) and (d) of Schedule 4 to the Regulations;

« cosmétique d'hygiène buccale » s'entend d'un cosmétique destiné à être appliqué ou introduit dans la cavité buccale (dents et toutes composantes de la bouche, autre que les lèvres), notamment les dentifrices, les rince-bouches et les produits de blanchiment des dents;

« produit de consommation » s'entend d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;

« substance » s'entend de la substance glycolipides contenant du rhamnase, par fermentation avec *Pseudomonas putida* à partir de D-glucose, sels de potassium, numéro d'enregistrement 2122153-41-5 du Chemical Abstracts Service.

2. À l'égard de la substance, est une nouvelle activité :

a) l'utilisation de la substance dans la fabrication des produits suivants dans lesquels la substance est présente en une concentration supérieure à 2 % en poids :

- (i) un *cosmétique*, autre qu'un *cosmétique d'hygiène buccale*;
- (ii) un savon à lessive liquide qui est un *produit de consommation* ou un détergent à lessive liquide qui est un *produit de consommation*;
- (iii) un savon pour laver la vaisselle à la main ou un détergent pour laver la vaisselle à la main;

b) la distribution pour vente de la substance si elle est présente dans un produit visé à l'alinéa a).

3. Malgré l'article 2, n'est pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :

- a) en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, conformément aux définitions prévues au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [le Règlement];
- b) pour fabriquer un produit destiné exclusivement à l'exportation.

4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements suivants doivent être fournis à la ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle l'activité proposée :

- a) une description de la nouvelle activité concernant la substance;
- b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée dans le cadre de la nouvelle activité;
- c) les renseignements prévus aux alinéas 7c) et d) de l'annexe 4 du Règlement;

(d) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 to the Regulations;

(e) the function of the substance in the products referred to in section 2;

(f) information sufficient to assess eye irritation at concentrations relevant to the intended end use(s) of the substance, ranging from greater than 2% by weight to less than 9% by weight;

(g) a summary of all other information and test data in respect of the substance that is in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;

(h) the name of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;

(i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person residing in Canada who is authorized to act on their behalf; and

(j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person residing in Canada who is authorized to act on their behalf.

5. Any studies provided under paragraph 4(f) must be conducted in accordance with the Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted by the Organisation for Economic Co-operation and Development on May 12, 1981, that are current at the time the studies are conducted.

6. The information provided under section 4 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

Class of persons

7. For the purpose of subsection 86(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, persons to whom

d) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l'annexe 5 du Règlement;

e) la fonction de la substance dans les produits visés à l'article 2;

f) les renseignements nécessaires à l'évaluation de l'effet irritant sur les yeux à des concentrations pertinentes pour l'usage prévu de la substance variant de supérieures à 2 % à inférieures à 9 % en poids;

g) un résumé des autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle devrait normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les dangers que pourrait présenter la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;

h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation menée par le ministère ou l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par ceux-ci à l'égard de la substance;

i) le nom, les addresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom;

j) une attestation indiquant que les renseignements sont complets et exacts, laquelle est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom.

5. Toute étude fournie en application à l'alinéa 4f) est réalisée conformément aux principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques* adoptée le 12 mai 1981 par l'Organisation de coopération et de développement économiques, dans leur version à jour au moment de la réalisation des études.

6. Les renseignements visés à l'article 4 seront évalués dans les 90 jours suivant la date de leur réception par la ministre.

Catégorie de personnes

7. Pour l'application du paragraphe 86(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, n'ont

physical possession or control of the substance is transferred are not required to be notified if, at the time of the transfer, the substance is contained in a *consumer product* or *cosmetic*.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

This Significant New Activity (SNAc) Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to apply the SNAc provisions of the Act to the substance defined in the Notice. The Notice is now in force and it has force of law. It is therefore mandatory for a person who intends to use the substance for a [significant new activity](#) as defined in the Notice to meet all applicable requirements set out in the Notice.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from the Minister of the Environment, the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, nor does it constitute an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to the substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to the substance submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

Activities not subject to the Notice

Uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of the Act (the [Pest Control Products Act](#), the [Fertilizers Act](#) and the [Feeds Act](#)) are excluded from the Notice. The Notice also does not apply to substances described in section 3.2 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate or an export-only product are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

pas à être avisées les personnes à qui la possession matérielle ou le contrôle de la substance est transféré si, au moment du transfert, la substance est présente dans un *produit de consommation* ou un *cosmétique*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Le présent avis de nouvelles activités (NAC) est un instrument juridique adopté par la ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] pour appliquer les dispositions relatives aux NAC de cette loi à la substance. L'avis est maintenant en vigueur et a force de loi. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans [une nouvelle activité](#) décrite dans l'avis à l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci.

Un avis de NAC ne constitue pas une approbation de la ministre de l'Environnement, du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada de la substance à laquelle il se rapporte, ni une exemption à toute autre loi ou à tout autre règlement en vigueur au Canada qui pourrait s'appliquer à la présente substance ou activités impliquant la substance.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant tous les renseignements prévus à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l'annexe 2 de la Loi (la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), la [Loi sur les engrais](#) et la [Loi relative aux aliments du bétail](#)), ainsi que les substances décrites à la partie 3.2 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#), ne sont pas visées par l'avis.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement ou à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à l'exportation ne sont pas visées par l'avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister of the Environment 90 days before the day on which the substance is used for a significant new activity. The Minister of the Environment and the Minister of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct a risk assessment within 90 days after the complete information is received.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health and the environment. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 9.6.2 of the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to *SNAC provisions*, a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably have access. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance.

Under section 86(1) of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAC notice must notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the notice. A SNAC notice may specify that subsection 86(1) of the Act does not apply under defined conditions.

au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance est utilisée pour une nouvelle activité. La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine et l'environnement. Certaines exigences en matière d'information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Des indications supplémentaires sur la communication d'une déclaration de nouvelle activité figurent à l'article 9.6.2 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux *dispositions relatives aux NAc*, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements relatifs à leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS) pertinentes.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance.

En vertu de l'article 86 de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de NAc doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus. Un avis de NAc peut préciser que le paragraphe 86(1) de la Loi ne s'applique pas dans des conditions définies.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

For further information, please contact the Substances Management Information Line (substances@ec.gc.ca [email], 1-800-567-1999 [toll-free in Canada], and 819-938-3232 [outside of Canada]).

The Act is enforced in accordance with the publicly available *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA, 1999)*.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Toronto Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Toronto Port Authority (“Authority”), under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective June 8, 1999;

WHEREAS section 9.2 of the letters patent sets out a limit on the power of the Authority to borrow money on its credit for port purposes;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to increase the aggregate limit on the power of the Authority to borrow money on the credit of the Authority for port purposes set out in section 9.2 of the letters patent;

WHEREAS, by Order in Council P.C. 2025-0685 of September 25, 2025, the Governor in Council, pursuant to subsection 8(5) of the Act, approved the provisions of the proposed supplementary letters patent for the purposes of increasing the aggregate limit on the power of the Authority to borrow money on the credit of the Authority for port purposes;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act,

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu’ils ont au sujet de l’information prescrite requise ou de la planification des essais.

Pour plus d’information, veuillez communiquer avec la Ligne d’information de la gestion des substances (par courriel au substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 [sans frais au Canada] et au 819-938-3232 [à l’extérieur du Canada]).

La Loi est appliquée conformément à la *Politique d’observation et d’application de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement, 1999 (LCPE, 1999)*, laquelle est accessible au public.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Toronto — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Toronto (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 8 juin 1999;

ATTENDU QUE l’article 9.2 des lettres patentes précise une limite au pouvoir de l’Administration d’emprunter des fonds sur son crédit pour l’exploitation du port;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin d’augmenter la limite totale du pouvoir de l’Administration d’emprunter des fonds sur son crédit pour l’exploitation du port précisée à l’article 9.2 des lettres patentes;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 2025-0685 du 25 septembre 2025, la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 8(5) de la Loi, a approuvé une disposition proposant des lettres patentes supplémentaires augmentant la limite totale du pouvoir de l’Administration d’emprunter des fonds sur son crédit pour l’exploitation du port;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Section 9.2 of the letters patent issued to the Toronto Port Authority is replaced by the following:

9.2 Restriction on Incurrence of Borrowing. The Authority shall not incur any item of Borrowing so that the aggregate Borrowing of the Authority would exceed \$185,000,000.

ISSUED under my hand to be effective this 21st day of October, 2025.

The Honourable Steven MacKinnon, P.C., M.P.
Minister of Transport

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

University Bancorp, Inc. — Approval to have a financial establishment in Canada

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 522.211(1) of the *Bank Act*, the Minister of Finance and National Revenue approved, on October 16, 2025, University Bancorp, Inc. to have a financial establishment in Canada.

November 1, 2025

Peter Routledge
Superintendent of Financial Institutions

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'article 9.2 des lettres patentes délivrées à l'Administration portuaire de Toronto est remplacé par ce qui suit :

9.2 Restriction sur les emprunts. L'Administration ne doit pas contracter des Emprunts dont le total serait supérieur à 185 000 000 \$.

DÉLIVRÉES sous mon seing et en vigueur le 21^e jour d'octobre 2025.

L'honorable Steven MacKinnon, C.P., député
Ministre des Transports

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

University Bancorp, Inc. — Agrément relatif aux établissements financiers au Canada

Avis est par les présentes donné qu'en vertu du paragraphe 522.211(1) de la *Loi sur les banques*, le ministre des Finances et du Revenu national a consenti, le 16 octobre 2025, à ce que University Bancorp, Inc. ait un établissement financier au Canada.

Le 1^{er} novembre 2025

Le surintendant des institutions financières
Peter Routledge

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

In accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective November 30, 2025:

Association du parti vert de Pontiac–Kitigan Zibi
Brampton Centre Green Party Association
Coquitlam–Port Coquitlam Green Party Association

October 20, 2025

Jeff Merrett

Senior Director
Political Financing

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 30 novembre 2025 :

Association du parti vert de Pontiac–Kitigan Zibi
Brampton Centre Green Party Association
Coquitlam–Port Coquitlam Green Party Association

Le 20 octobre 2025

Le directeur principal

Financement politique

Jeff Merrett

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Truck bodies — Decision*

On October 24, 2025, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated investigations into the alleged injurious dumping and subsidizing of truck bodies originating in or exported from the People's Republic of China (China).

Information

The full product definition and applicable tariff classification numbers are found on the CBSA [Dumping and subsidy investigations webpage](#). The *Statement of Reasons* regarding the decision will also be available within 15 days following the decision.

Ottawa, October 24, 2025

Richard StMarseille

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below, and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Carrosseries de camions — Décision*

Le 24 octobre 2025, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert des enquêtes concernant le présumé dumping et subventionnement dommageable de carrosseries de camions originaires ou exportées de la République populaire de Chine (Chine).

Renseignements

La définition complète du produit et numéros de classement tarifaire se trouvent sur la [page Web Enquêtes sur le dumping et le subventionnement](#) de l'ASFC. L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera également disponible dans les 15 jours suivant la décision.

Ottawa, le 24 octobre 2025

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping
Richard StMarseille

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
119058774RR0001	NORMAN FEDER CHARITABLE FOUNDATION, THORNHILL, ONT.
140981895RR0001	S.O.S. VÉLO MERCIER/HOCHELAGA-MAISONNEUVE INC., MONTRÉAL (QC)
717793939RR0001	WISDOM CORE MINISTRIES, HOLLAND LANDING, ONT.
730560802RR0001	4UKRAINE.CA, MONTRÉAL, QUE.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
732936406RR0001	THE DROP PARRY SOUND, PARRY SOUND, ONT.
736963471RR0001	ASCENSION ENVIRONMENTAL AND COMMUNITY ORGANIZATION, MELANCTHON, ONT.
738639533RR0001	CHILD AND YOUTH ADVOCACY CENTRE INCORPORATED, ST. JOHN'S, N.L.
742936735RR0001	COOKED WITH LOVE FOR THOSE THAT NEED, TRENTON, ONT.
746870609RR0001	IKAMOTSIPI - QUEER KINSHIP COLLECTIVE INC., CALGARY, ALTA.
750782476RR0001	DO GOOD DONUTS AND CAFÉ, TORONTO, ONT.
760828947RR0001	SUDBURY'S CENTRE FOR TRANSITIONAL CARE, SUDBURY, ONT.
764024469RR0001	DIVERSITY ED. - SAFER SPACES CANADA, SARNIA, ONT.
765390299RR0001	K9 PARTNERS ASSISTANCE DOGS TRAINING SOCIETY, HAMMONDS PLAINS, N.S.
788699411RR0001	GESTAC SLSJ, LÉVIS (QC)
789064136RR0001	SARKER FAMILY HOPE FOUNDATION, MONTRÉAL, QUE.
792004806RR0001	THE NATIVE WOMEN'S ASSOCIATION OF CANADA FUND, GATINEAU, QUE.
794101071RR0001	MAISON GILLES-CARLE BOUCHERVILLE, BOUCHERVILLE (QC)
796621936RR0001	THE OPPORTUNITY PROJECT YOUTH ASSOCIATION, GRAND FALLS-WINDSOR, N.L.
800861932RR0001	COMPASSIONATE AID NETWORK INTERNATIONAL SOCIETY, VICTORIA, B.C.
809399835RR0001	CIRCLING BUFFALO INC., WINNIPEG, MAN.
814950416RR0001	CANADA SOS: STUDENTS OFFERING SUPPORT, TORONTO, ONT.
841410756RR0001	CANADIAN FLOWERS FOR FOOD SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
845567445RR0001	AIR CADET LEAGUE OF CANADA (NF) INC., ST. JOHN'S, N.L.
860063528RR0001	ASPEN CULTURAL HEALING SOCIETY, LAC LA LACHE, B.C.
868868449RR0001	COMPAGNIE F., ENTREPRENEURSHIP POUR FEMMES, MONTRÉAL (QC)
870612645RR0001	FONDATION DU CLSC VALLÉE DE LA BATISCAN, ST-TITE (QC)
871235537RR0001	D A R E CANADA (FUNDY) INC., SAINT JOHN, N.B.
871818647RR0001	SOCIÉTÉ DE CONSERVATION DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, L'ÉTANG-DU-NORD (QC)
872160890RR0001	WOODWORTH SENIOR SERVICES, KENTON, MAN.
873237242RR0001	LOWER MAINLAND NETWORK FOR ANIMALS SOCIETY, PORT COQUITLAM, B.C.
873436752RR0001	ACTION RIVIÈRE CHAUDIÈRE, SAINTE-MARIE (QC)
881158620RR0001	AUBERGE CHEZ MON PÈRE, SAINT-ELZÉAR (QC)
881517569RR0001	COMPTOIR AGOSHIN, WENDAKE (QC)
882044589RR0001	FONDATION POUR LES ARTS, LES LETTRES ET LA CULTURE EN OUTAOUAIS, GATINEAU (QC)
883207631RR0001	SQUAMISH NATION YOUTH CENTRE, NORTH VANCOUVER, B.C.
884061110RR0001	HALTON HEALTHCARE LTC INC., OAKVILLE, ONT.
888157666RR0001	GROUPE SCOUT ET GUIDE ST-PASCAL DE MAIZERETS INC. (DISTRICT DE QUÉBEC), QUÉBEC (QC)
888189248RR0001	FONDATION PRÉVENTION DU SUICIDE DU BAS ST-LAURENT, RIMOUSKI (QC)
888290996RR0001	VISION IMPAIRED RESOURCE NETWORK (VIRN) INC., WINNIPEG, MAN.
888640216RR0001	ROYAL HOUSE OF MERCY INTERNATIONAL, OSHAWA, ONT.
888997939RR0001	OOKNAKANE FRIENDSHIP CENTRE, PENTICTON, B.C.
889068847RR0001	"HANDI BUS" VALLÉE DE MEMRAMCOOK INC., MEMRAMCOOK (N.-B.)
889397840RR0001	FONDATION ACCED FEMMES CANADA INC., SASKATOON (SASK.)
890421480RR0001	FALUN DAFA ASSOCIATION OF CANADA, KANATA, ONT.
891721573RR0001	BASIN RIVER INHABITANTS HISTORICAL SOCIETY, CLEVELAND, N.S.
892280918RR0002	PICTOU COUNTY CENTRE FOR SEXUAL HEALTH ASSOCIATION, STELLARTON, N.S.
892291659RR0001	LA FONDATION «LES HÉBERGEMENTS DE L'ENVOL», MONTRÉAL (QC)
892302076RR0001	RÉSEAU HOMMES QUÉBEC (RHQ), MONTRÉAL (QC)
892343468RR0001	BIG BROTHERS BIG SISTERS OF MUSKOKA, BRACEBRIDGE, ONT.
892502543RR0001	FRIENDS OF CANADIAN CROSSROADS FOUNDATION, TORONTO, ONT.
893192575RR0001	NEW BRUNSWICK BLOCK PARENT ASSOCIATION INC., OROMOCTO, N.B.
893261727RR0001	THRIVE CHILD AND YOUTH TRAUMA SERVICES, HAMILTON, ONT.
894213743RR0001	LA FONDATION DES ARCHES DU QUÉBEC, MONTRÉAL (QC)
894226851RR0001	ADEP ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT PARTICIPÉ, CHAMBLY (QC)

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
894464148RR0001	THE SECOND STORY ART SOCIETY, CALGARY, ALTA.
894897081RR0001	ANTIGONISH COUNTY ADULT LEARNING ASSOCIATION, ANTIGONISH, N.S.
896435070RR0001	LIVING POSITIVE RESOURCE CENTRE, OKANAGAN, KELOWNA, B.C.
897160511RR0001	LE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES PETITS LUTINS DE ROUSSIN, MONTRÉAL (QC)
898779152RR0001	EATING DISORDERS ASSOCIATION OF LONDON INC., LONDON, ONT.
899688063RR0001	MOUVEMENT DES PERSONNES D'ABORD DE DRUMMONDVILLE, DRUMMONDVILLE (QC)
899705016RR0001	SOCIETY 2000, INC., WINNIPEG, MAN.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2025-016 — NOTICE OF DETERMINATION

Language training services

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination on October 23, 2025, with respect to a complaint filed by École de langues Eagle Inc. (ELE), of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (solicitation WS4927918591) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for second language education and training services.

ELE alleged that its bid was improperly and unfairly evaluated because, among other things, PWGSC based its evaluation on undisclosed criteria.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 23, 2025

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2025-016 — AVIS DE DÉCISION

Services de formation en langues

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision le 23 octobre 2025 concernant une plainte déposée par École de langues Eagle Inc. (ELE), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres WS4927918591) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres portait sur des services de formation et d'éducation en langues.

ELE alléguait que sa soumission avait été évaluée de manière incorrecte et inéquitable, notamment parce que TPSGC avait fondé son évaluation sur des critères non divulgués.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 23 octobre 2025

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**FILE PR-2025-034 — NOTICE OF INQUIRY***Business data support*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint from Equifax Canada Co. (Equifax), of Toronto, Ontario, concerning a procurement (solicitation ACAN-25-030) made by Export Development Canada (EDC). The solicitation was for the provision of business data from a wide range of countries and markets to support daily credit decisions, monitor its portfolio, and respond to specific business information requests. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on October 16, 2025, to conduct an inquiry into the complaint.

Equifax alleges that EDC wrongly concluded that Equifax's statement of capabilities did not meet the requirements of the advance contract award notice, and that EDC wrongly prescribed a competitor's solution as a technical specification when assessing its statement of capabilities.

Further information may be obtained from, the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 16, 2025

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DOSSIER PR-2025-034 — AVIS D'ENQUÊTE***Services de données commerciales*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte déposée par Equifax Canada Co. (Equifax), de Toronto (Ontario), concernant un marché (appel d'offres ACAN-25-030) passé par Exportation et développement Canada (EDC). L'appel d'offres portait sur la fourniture continue de données commerciales provenant d'un large éventail de pays et de marchés afin d'appuyer ses décisions de crédit quotidiennes, de surveiller son portefeuille et de répondre à des demandes précises de renseignements commerciaux. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 16 octobre 2025, d'enquêter sur la plainte.

Equifax allègue qu'EDC a conclu à tort que l'énoncé des capacités d'Equifax ne répondait pas aux exigences du préavis d'adjudication de contrat et qu'EDC a prescrit à tort la solution d'un concurrent comme spécification technique lors de l'évaluation de son énoncé des capacités.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 16 octobre 2025

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****PART 1 APPLICATIONS****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between October 17 and October 23, 2025.

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 17 octobre et le 23 octobre 2025.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Rogers Media Inc.	2025-0244-2 and / et 2025-0245-0	CJAX-FM and / et CKKS-FM-2	Vancouver	British Columbia / Colombie- Britannique	November 21, 2025 / 21 novembre 2025

NOTICES OF CONSULTATION**AVIS DE CONSULTATION**

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2025-274	October 17, 2025 / 17 octobre 2025	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada	November 17, 2025 / 17 novembre 2025

MISCELLANEOUS NOTICES**MUNICH REINSURANCE AMERICA, INC.****ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 587.1(4) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Munich Reinsurance America, Inc. (“MRAM”), carrying on business in Canada as a branch (the “MRAM Branch”), intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after December 3, 2025, for approval to cause itself to be reinsured, on an assumption basis, by Munich Reinsurance Company of Canada, against all risks undertaken by the MRAM Branch.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be available for inspection by the treatyholders of the MRAM Branch at the MRAM Branch’s Chief Agency at 390 Bay Street, Toronto, Ontario M5H 2Y2 during regular business hours for a period of 30 days following publication of this notice.

Additionally, a copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be provided to a treatyholder upon written request sent to the address above or via email at p0060009947@mroc.com.

Toronto, November 1, 2025

Munich Reinsurance America, Inc.

By its solicitors
Stikeman Elliott LLP

AVIS DIVERS**RÉASSURANCE MUNICH AMÉRIQUE, INC.****CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE**

Avis est par les présentes donné que, conformément au paragraphe 587.1(4) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), Réassurance Munich Amérique, inc., exerçant ses activités au Canada en tant que succursale (la « succursale Réassurance Munich Amérique »), a l’intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada), le 3 décembre 2025 ou après cette date, d’approuver sa réassurance, aux fins de prise en charge, contre la totalité des risques acceptés par la succursale Réassurance Munich Amérique.

Les titulaires du traité de la succursale Réassurance Munich Amérique peuvent consulter une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée à l’agence principale de la succursale au 390, rue Bay, Toronto (Ontario) M5H 2Y2, durant les heures normales d’ouverture, au cours des 30 jours suivant la publication du présent avis.

De plus, une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée sera fournie au titulaire du traité qui en fait la demande par écrit à l’adresse indiquée ci-dessus ou par courriel à p0060009947@mroc.com.

Toronto, le 1^{er} novembre 2025

Réassurance Munich Amérique, inc.

Par l’entremise de son conseiller juridique
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canada Deposit Insurance Corporation

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law..... 2056

Fisheries and Oceans, Dept. of

Regulations Amending the Aquatic Invasive Species Regulations 2063

Natural Resources, Dept. of

Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013 2081

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Société d’assurance-dépôts du Canada

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles 2056

Pêches et des Océans, min. des

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes 2063

Ressources naturelles, min. des

Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs 2081

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law

Statutory authority

Canada Deposit Insurance Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Deposit Insurance Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Background

The *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (the CDIC Act) limits the actions that certain counterparties to an Eligible Financial Contract (EFC) may take (stay provisions) against a federal member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) when the Governor in Council makes an order for the resolution of that federal member institution (MI). These stay provisions temporarily mitigate the risk of a large-scale termination of an MI's EFCs upon its entry into resolution.

The Financial Stability Board (FSB) identified a risk that domestic legislative stays may not be effective for EFCs governed by foreign law or in respect of a counterparty situated outside of Canada. Specifically, if an EFC is silent regarding a legislative stay, a foreign court may not recognize or import such a term into an agreement. This caused uncertainty regarding the enforceability of the stay provisions contained in the CDIC Act and posed a risk to an orderly resolution.

The FSB subsequently provided guidance on contractual and regulatory measures which could help mitigate this risk. One of the suggested measures to enhance legal certainty regarding cross-border enforceability was to support the adoption of contractual language recognizing a legislative stay requirement.

In keeping with this guidance, CDIC introduced the *Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law* (the "By-law"), which requires that

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles

Fondement législatif

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Organisme responsable

Société d'assurance-dépôts du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Contexte

La *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC) comporte des « dispositions de suspension » qui limitent les mesures que certaines contreparties à un contrat financier admissible (CFA) peuvent prendre à l'égard d'une institution fédérale membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) lorsque le gouverneur en conseil prend un décret de règlement de faillite à l'endroit de cette institution. Ces dispositions contribuent à atténuer temporairement les risques de résiliation en masse des CFA d'une institution fédérale membre de la SADC qui ferait l'objet d'un règlement.

Le Conseil de stabilité financière (CSF) a mis en lumière le risque que ces dispositions de suspension de la loi canadienne ne s'appliquent pas aux CFA régis par les lois d'autres pays ou à des contreparties situées hors du Canada. En particulier, si un CFA ne mentionne pas une telle disposition de suspension, un tribunal étranger pourrait ne pas la reconnaître ou l'inclure dans un contrat. D'où l'incertitude quant à l'application des dispositions de suspension prévues par la Loi sur la SADC, et un obstacle possible à un règlement de faillite ordonné.

Ultérieurement, le CSF a publié une directive suggérant des mesures contractuelles et réglementaires qui pourraient atténuer ce risque en renforçant l'application des dispositions de suspension en cas de règlement de faillite transfrontière. L'une de ces mesures consiste à soutenir l'adoption de clauses contractuelles qui reconnaissent le droit de suspension prévu par la loi.

Dans l'esprit de cette directive, la SADC a pris le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles*

federal member institutions include a provision in certain eligible EFCs to indicate the parties’ agreement to the applicability of the CDIC Act’s stay provisions.

Issues

Currently, the By-law only exempts a subset of central counterparties (CCPs) and does not exempt agencies or departments of foreign governments or multilateral development banks (MDBs). In contrast, peer authorities frequently exempt these entities without restriction. The regulatory disconnect has caused an enhanced administrative burden for CDIC’s member institutions.

An assessment was performed to determine whether the burden was warranted when weighed against the benefits of not exempting the above-mentioned entities in the context of a failure. It was concluded that it was not warranted in this instance and that expanding select exemptions to align with peer authorities would not impair CDIC’s ability to facilitate an orderly resolution.

Objective

The proposed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law* (the “Amending By-law”) modifies the prescribed class of EFCs to exclude CCPs, the departments or agencies of a government of a foreign country, and MDBs.

Description

The following table provides more details about the Amending By-law.

Table: Details about the Amending By-law

By-law section	Remove	Insert	Explanation
Section 1	n/a	<i>central counterparty</i> means a corporation, association, partnership, agency or other entity that provides a clearing and settlement system and fully guarantees the performance of, or fully novates, eligible financial contracts that are cleared or settled through that system;	This definition is being added to capture the desired entities and remove a previous linkage to the <i>Payment Clearing and Settlement Act</i> .
Section 1	n/a	<i>clearing and settlement system</i> means a system or arrangement for the clearing or settlement of payment obligations between counterparties in one or more financial markets, or for the sharing of payment messages for the purpose of clearing or settlement of such payment obligations.	This definition is being added to capture the desired entities and remove a previous linkage to the <i>Payment Clearing and Settlement Act</i> .

(le « règlement administratif »), qui oblige les institutions membres fédérales à inclure, dans certains CFA visés, une clause selon laquelle les parties consentent à l’application des droits de suspension prévus par la Loi sur la SADC.

Enjeux

À l’heure actuelle, le règlement administratif exempte seulement un sous-ensemble de contreparties centrales, mais il n’exempte pas les agences et les ministères d’un gouvernement étranger ni les banques multilatérales de développement (BMD). Contrairement à la SADC, les autorités étrangères exemptent souvent ces entités, sans restriction. Ce décalage dans la réglementation entraîne un fardeau administratif accru pour les institutions membres de la SADC.

La SADC a évalué si ce fardeau réglementaire accru était justifié, par rapport aux avantages qu’il y a à ne pas exempter les entités mentionnées ci-dessus en cas de faillite d’une institution membre. Il a été conclu que ce fardeau n’était pas justifié dans le cas en question et que le fait d’accorder certaines exemptions, comme le font d’autres autorités étrangères n’empêcherait pas la SADC de procéder à un règlement de faillite ordonné.

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada concernant les contrats financiers admissibles* (le « règlement modificatif ») proposé pour effet de modifier la catégorie prévue de CFA pour en exclure les contreparties centrales, les ministères ou agences du gouvernement d’un pays étranger, de même que les BMD.

Description

Le tableau suivant contient de plus amples renseignements sur le règlement modificatif.

By-law section	Remove	Insert	Explanation
Paragraph 3(a)	(ii) the government of a foreign country,	(ii) the government of a foreign country, including any of its departments or agencies;	This exemption is being modified to include applicable departments and agencies.
Paragraph 3(a)	(v) a <i>central counter-party</i> , as defined in section 2 of the <i>Payment Clearing and Settlement Act</i> ;	(v) a central counterparty; or	Reference to the <i>Payment Clearing and Settlement Act</i> will be removed in favour of the definition being added to Section 1 (See above).
Paragraph 3(a)	n/a	(vi) a bank that is owned and funded by the governments of two or more countries and established for the purpose of economic development;	This new subparagraph is being added to provide an exemption to applicable multilateral development banks.
Paragraph 3(c)	(ii) it is entered into, amended or renewed on or after October 1, 2024, or	(ii) it is entered into, amended or renewed on or after October 1, 2028, or	The compliance date is being modified to provide member institutions with time to adjust to the amended requirements.
Section 4	4 Every federal member institution must ensure that all eligible financial contracts that are part of the class prescribed in respect of it by section 3 contain provisions indicating the parties' agreement to the application of subsections 39.15(7.1) to (7.104) and (7.11) of the Act in relation to the actions that the parties, other than any referred to in subparagraphs 3(a)(i) to (v), may take.	4 Every federal member institution must ensure that all eligible financial contracts that are part of the class prescribed in respect of it by section 3 contain provisions indicating the parties' agreement to the application of subsections 39.15(7.1) to (7.104) and (7.11) of the Act in relation to the actions that the parties, other than any referred to in subparagraphs 3(a)(i) to (vi), may take.	This provision is being modified to reflect the addition of subparagraph 3(a)(vi).

Tableau : Renseignements sur le règlement modificatif

Partie du règlement administratif	Supprimer	Insérer	Explication
Article 1	s.o.	<i>contrepartie centrale</i> : Société, société de personnes, association, agence ou autre entité qui fournit un système de compensation et de règlement et qui garantit, ou nove, pleinement les contrats financiers admissibles qui sont compensés ou réglés par ce système.	Cette définition permet de cerner les entités visées et élimine un renvoi à la <i>Loi sur la compensation et le règlement des paiements</i> .
Article 1	s.o.	<i>système de compensation et de règlement</i> : Système ou arrangement visant la compensation ou le règlement des obligations de paiement entre contreparties dans au moins un marché financier ou visant l'échange de messages de paiement en vue d'une telle compensation ou d'un tel règlement.	Cette définition permet de cerner les entités visées et élimine un renvoi à la <i>Loi sur la compensation et le règlement des paiements</i> .
Alinéa 3a)	(ii) le gouvernement d'un pays étranger,	(ii) le gouvernement d'un pays étranger, y compris l'un de ses ministères ou l'une de ses agences,	Cette exemption est modifiée dans le but d'inclure les ministères ou agences visés.
Alinéa 3a)	(v) un <i>intermédiaire</i> , au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la compensation et le règlement des paiements</i> ;	(v) une contrepartie centrale;	Le renvoi à la <i>Loi sur la compensation et le règlement des paiements</i> est remplacé par l'ajout d'une définition à l'article 1 (voir ci-dessus).

Partie du règlement administratif	Supprimer	Insérer	Explication
Alinéa 3a)	s.o.	(vi) une banque qui est détenue et financée par le gouvernement d’au moins deux pays et dont la mission est le développement économique;	Ce nouveau sous-alinéa vise à exempter les banques multilatérales de développement.
Alinéa 3c)	(ii) ils ont été conclus, modifiés ou renouvelés le 1 ^{er} octobre 2024 ou après cette date,	(ii) ils ont été conclus, modifiés ou renouvelés le 1 ^{er} octobre 2028 ou après cette date,	La date-butoir est repoussée pour permettre aux institutions membres de s’ajuster aux exigences modifiées.
Article 4	4 Toute institution fédérale membre veille à ce que les contrats financiers admissibles appartenant à la catégorie prévue à son égard par l’article 3 comportent des dispositions selon lesquelles les parties consentent à l’application des paragraphes 39.15(7.1) à (7.104) et (7.11) de la Loi à l’égard des opérations pouvant être accomplies par les parties autres que celles visées à l’un des sous-alinéas 3a)(i) à (v).	4 Toute institution fédérale membre veille à ce que les contrats financiers admissibles appartenant à la catégorie prévue à son égard par l’article 3 comportent des dispositions selon lesquelles les parties consentent à l’application des paragraphes 39.15(7.1) à (7.104) et (7.11) de la Loi à l’égard des opérations pouvant être accomplies par les parties autres que celles visées à l’un des sous-alinéas 3a)(i) à (vi).	Cette modification rend compte de l’ajout du sous-alinéa 3a)(vi).

Regulatory development

Consultation

CDIC had informal consultations with industry participants at several intervals beginning in September 2024. Stakeholder input, where appropriate, has been incorporated into the Amending By-law. Further consultation is being sought through prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Instrument choice

There are no available alternative instruments. The amendments must be done by way of a by-law amendment.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This amendment will reduce administrative burden on CDIC’s federal member institutions.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this proposal, as there will be a net reduction in administrative costs.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La SADC a mené des consultations informelles à plusieurs reprises auprès de représentants du secteur depuis septembre 2024. Les commentaires pertinents ont été pris en compte dans l’élaboration du règlement modificatif. Les consultations se poursuivront au moyen de la publication préalable du règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Choix de l’instrument

Il n’y a pas d’autre solution. Les modifications doivent être faites par voie de règlement administratif.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La modification allégera le fardeau administratif des institutions membres de la SADC sous réglementation fédérale.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au règlement proposé.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au règlement proposé, puisque celui-ci entraînera une réduction nette des coûts administratifs.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Amending By-law is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

International obligations

This proposal is not subject to obligations in Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

No effects based on the environment have been identified for this proposal.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed Amending By-law would come into effect the day it is registered. Compliance with the Amended By-law will be required by October 1, 2028. There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Kevin Corcoran
Legal Counsel
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Email: kcorcoran@cdic.ca

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le règlement modificatif proposé n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum de coopération réglementaire formel.

Obligations internationales

Le règlement modificatif proposé n'est pas assujéti aux obligations prévues dans les accords de commerce international du Canada.

Effets sur l'environnement

Le règlement modificatif proposé ne s'accompagne d'aucun effet sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les propositions ci-mentionnées n'auront aucune répercussion sur les facteurs d'identité tels que le genre.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le règlement modificatif proposé entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Les institutions membres devront se conformer au règlement modificatif à compter du 1^{er} octobre 2028. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Personne-ressource

Kevin Corcoran
Conseiller juridique
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Courriel : kcorcoran@sadc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation proposes to make the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law* under paragraph 11(2)(g)^a and subsections 39.15(7.4)^b and (7.5)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^c.

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b S.C. 2021, c. 23, s. 126(4)

^c R.S., c. C-3

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada, en vertu de l'alinéa 11(2)g)^a et des paragraphes 39.15(7.4)^b et (7.5)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^c, se propose de prendre le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles*, ci-après.

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.C. 2021, ch. 23, par. 126(4)

^c L.R., ch. C-3

Interested persons may make representations concerning the proposed By-law within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Kevin Corcoran, Legal Counsel, Canada Deposit Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1P 6L2 (email: kcorcoran@cdic.ca).

Ottawa, October 17, 2025

Gina Byrne
Interim President and Chief Executive Officer
Canada Deposit Insurance Corporation

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law

Amendments

1 Section 1 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law*¹ is replaced by the following:

Definitions

1 The following definitions apply in this By-law.

Act means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. (*Loi*)

central counterparty means a corporation, association, partnership, agency or other entity that provides a clearing and settlement system and fully guarantees the performance of, or fully novates, eligible financial contracts that are cleared or settled through that system. (*contrepartie centrale*)

clearing and settlement system means a system or arrangement for the clearing or settlement of payment obligations between counterparties in one or more financial markets, or for the sharing of payment messages for the purpose of clearing or settlement of such payment obligations. (*système de compensation et de règlement*)

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement administratif dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Kevin Corcoran, conseiller juridique, Société d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 6L2 (courriel : kcorcoran@sadc.ca).

Ottawa, le 17 octobre 2025

La présidente et première dirigeante par intérim de la
Société d'assurance-dépôts du Canada
Gina Byrne

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles

Modifications

1 L'article 1 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles*¹ est remplacé par ce qui suit :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

contrepartie centrale Société, société de personnes, association, agence ou autre entité qui fournit un système de compensation et de règlement et qui garantit, ou nove, pleinement les contrats financiers admissibles qui sont compensés ou réglés par ce système. (*central counterparty*)

Loi La *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. (*Act*)

système de compensation et de règlement Système ou arrangement visant la compensation ou le règlement des obligations de paiement entre contreparties dans au moins un marché financier ou visant l'échange de messages de paiement en vue d'une telle compensation ou d'un tel règlement. (*clearing and settlement system*)

¹ SOR/2022-55

¹ DORS/2022-55

2 (1) Subparagraph 3(a)(ii) of the By-law is replaced by the following:

(ii) the government of a foreign country, including any of its departments or agencies,

(2) Paragraph 3(a) of the By-law is amended by striking out “or” at the end of paragraph (iv) and by replacing paragraph (v) with the following:

(v) a central counterparty, or

(vi) a bank that is owned and funded by the governments of two or more countries and established for the purpose of economic development;

(3) Subparagraph 3(c)(ii) of the By-law is replaced by the following:

(ii) it is entered into, amended or renewed on or after October 1, 2028, or

3 Section 4 of the By-law is replaced by the following:**Contract provisions**

4 Every federal member institution must ensure that all eligible financial contracts that are part of the class prescribed in respect of it by section 3 contain provisions indicating the parties' agreement to the application of subsections 39.15(7.1) to (7.104) and (7.11) of the Act in relation to the actions that the parties, other than any referred to in subparagraphs 3(a)(i) to (vi), may take.

Coming into Force

4 This By-law comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

2 (1) Le sous-alinéa 3a)(ii) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(ii) le gouvernement d'un pays étranger, y compris l'un de ses ministères ou l'une de ses agences,

(2) Le sous-alinéa 3a)(v) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(v) une contrepartie centrale,

(vi) une banque qui est détenue et financée par le gouvernement d'au moins deux pays et dont la mission est le développement économique;

(3) Le sous-alinéa 3c)(ii) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(ii) ils ont été conclus, modifiés ou renouvelés le 1^{er} octobre 2028 ou après cette date,

3 L'article 4 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**Dispositions du contrat**

4 Toute institution fédérale membre veille à ce que les contrats financiers admissibles appartenant à la catégorie prévue à son égard par l'article 3 comportent des dispositions selon lesquelles les parties consentent à l'application des paragraphes 39.15(7.1) à (7.104) et (7.11) de la Loi à l'égard des opérations pouvant être accomplies par les parties autres que celles visées à l'un des sous-alinéas 3a)(i) à (vi).

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Regulations Amending the Aquatic Invasive Species Regulations

Statutory authority
Fisheries Act

Sponsoring department
Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Aquatic Invasive Species Regulations* (AISR) were made in 2015 to provide for, among other purposes, a clear and comprehensive power to authorize the deposit of deleterious substances to control aquatic invasive species (AIS) across Canada. Fisheries and Oceans Canada (DFO) has become aware of a few unintended gaps in the Regulations.

First, although the AISR enable regulators to authorize the deposit of pest control products (pesticides) to control AIS, they do not clearly enable regulators to authorize the deposit of other substances recommended or required to be used along with the pesticide according to the pesticide's label, such as a deactivating agent. As a result of this gap, persons carrying out projects using pesticides to control AIS may not be in full compliance with the *Fisheries Act* when they deposit the deactivating agent or any other substance, even when they are undertaking the project in a manner consistent with their authorization issued under the AISR and the directions specified on the pesticide's approved label.

Second, while the AISR include the authority for regulators to specify directions on authorizations to deposit deleterious substances to control AIS, they do not also indicate that authorization holders must follow them. Consequently, regulators may be constrained in their ability to pursue enforcement action against project proponents who do not follow directions specified on their authorizations.

Third, regulators lack the authority to amend, suspend or cancel a previously issued authorization, for example if

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes

Fondement législatif
Loi sur les pêches

Ministère responsable
Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* (REAE) a été établi en 2015 afin de fournir, entre autres, des pouvoirs clairs et exhaustifs pour autoriser le rejet de substances nocives afin de contrôler les espèces aquatiques envahissantes au Canada. Pêches et Océans Canada (MPO) a pris connaissance de quelques lacunes non intentionnelles dans le Règlement.

Premièrement, même si le REAE permet aux organismes de réglementation d'autoriser le rejet de produits antiparasitaires (pesticides) pour contrôler les espèces aquatiques envahissantes (EAE), il ne leur confère pas de façon explicite le pouvoir d'autoriser le rejet d'autres substances dont l'utilisation est recommandée ou requise en association avec le pesticide selon l'étiquette du pesticide, comme un agent neutralisant. À cause de cette lacune, les personnes qui utilisent des pesticides pour contrôler les EAE dans le cadre de projets pourraient ne pas se conformer entièrement à la *Loi sur les pêches* lors du rejet de l'agent neutralisant ou d'une autre substance, même quand le projet est entrepris d'une manière conforme à l'autorisation délivrée en vertu du REAE et aux instructions sur l'étiquette approuvée du pesticide.

Deuxièmement, même si le REAE confère aux organismes de réglementation le pouvoir de préciser des instructions sur les autorisations de rejet de substances nocives pour contrôler les EAE, il n'est pas précisé que les titulaires d'autorisation doivent s'y conformer. Par conséquent, la capacité des organismes de réglementation de prendre des mesures d'application de la loi à l'égard des promoteurs de projet qui ne suivent pas les instructions précisées dans leurs autorisations peut être limitée.

Troisièmement, les organismes de réglementation n'ont pas le pouvoir de modifier, de suspendre ou de révoquer

new information should come to light prompting a need to change or stop a previously authorized project.

Background

Aquatic invasive species (AIS) are non-native organisms that pose a serious threat to Canada's freshwater and marine ecosystems, negatively affecting our biodiversity, economy, and society. In some situations, to prevent the introduction or spread of AIS, it is necessary to undertake chemical control activities using pest control products (pesticides). Anyone wishing to use a pesticide to control an AIS must receive an authorization under the AISR, from either DFO, Parks Canada Agency, or the appropriate provincial or territorial regulator. Applicants for such authorizations are generally government organizations (e.g. municipal governments), non-governmental conservation groups, Indigenous groups or communities, property owner associations, and professional pesticide application companies working on behalf of these types of groups.

Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) is responsible for pesticide regulation in Canada. The PMRA assesses the health and environmental risks of pesticides before products are registered or authorized for use in Canada, in accordance with the *Pest Control Products Act* (PCPA) and its regulations. This includes assessing potential impacts when products are used according to label directions. The PMRA-approved labelling of some pesticides identifies other substances, such as deactivating agents, agents to remove taste and odours, reactants, and utility modifier adjuvants, that must or may be used in conjunction with the pesticide to mitigate the impacts of the pesticide on the environment or to help ensure the pesticide performs as intended.

Proposals to deposit pesticides to control AIS are evaluated on a site-specific and application-specific basis. This includes evaluating whether the concurrent use of the deactivating agents or agents to remove taste and odours identified on the labels of the pesticide would be appropriate to mitigate potential impacts of the pesticide. For example, when rotenone-containing products are being considered for use in flowing water, it is necessary to use potassium permanganate to deactivate the rotenone that migrates downstream of the area being treated to prevent unintended negative impacts. It also includes evaluating whether the concurrent use of a reactant or utility modifier adjuvant is needed according to pesticide label directions for the pesticide to work optimally.

une autorisation déjà délivrée, par exemple si de nouveaux renseignements justifieraient la modification ou l'arrêt d'un projet déjà autorisé.

Contexte

Les espèces aquatiques envahissantes (EAE) sont des organismes non indigènes qui représentent une menace sérieuse pour les écosystèmes dulcicoles et marins du Canada et qui ont des effets négatifs sur notre biodiversité, notre économie et notre société. Dans certaines situations, il est nécessaire d'entreprendre des activités de lutte chimique à l'aide de produits antiparasitaires (pesticides) pour empêcher l'introduction ou la propagation d'EAE. Quiconque souhaite utiliser un pesticide pour contrôler une EAE doit recevoir une autorisation en vertu du REAE, soit du MPO, de l'Agence Parcs Canada ou de l'organisme de réglementation provincial ou territorial approprié. Les demandeurs de telles autorisations sont généralement des organismes gouvernementaux (par exemple les administrations municipales), des groupes de conservation non gouvernementaux, des groupes ou des communautés autochtones, des associations de propriétaires et des entreprises professionnelles d'application de pesticides qui travaillent au nom de ces types de groupes.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada est responsable de la réglementation des pesticides au Canada. L'ARLA évalue les effets des pesticides pour la santé et l'environnement avant que les produits soient homologués ou que leur utilisation soit autorisée au Canada, conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et à ses règlements. Il s'agit notamment d'évaluer les effets potentiels lorsque les produits sont utilisés conformément aux instructions sur l'étiquette. L'étiquetage approuvé par l'ARLA de certains pesticides indique d'autres substances, comme des agents neutralisants, des agents pour éliminer le goût et les odeurs, des réactifs ou des modificateurs d'utilité générale, qui peuvent être utilisées conjointement avec le pesticide pour atténuer ses effets sur l'environnement ou pour s'assurer que le pesticide fonctionne comme prévu.

Les propositions relatives au rejet de pesticides pour contrôler les EAE sont évaluées en fonction du site et de l'application. Il s'agit notamment d'évaluer si l'utilisation simultanée d'agents neutralisants ou d'agents pour éliminer le goût et les odeurs indiqués sur l'étiquette du pesticide serait appropriée pour atténuer les effets potentiels du pesticide. Par exemple, lorsqu'on envisage d'utiliser des produits contenant de la rotenone dans l'eau mouillante, il faut utiliser du permanganate de potassium pour neutraliser la rotenone qui migre en aval de la zone traitée afin d'éviter des effets négatifs non intentionnels. Il s'agit également d'évaluer si l'utilisation simultanée d'un réactif ou d'un modificateur d'utilité générale, conformément aux instructions sur l'étiquette du pesticide, est nécessaire pour optimiser le rendement du pesticide.

DFO has become aware that the AISR, as currently written, do not clearly give regulators the authority to authorize the deposit of other substances identified on the label of a pesticide being used to control AIS, such as deactivating agents, agents to remove taste and odours, reactants and utility modifier adjuvants. Section 21 of the AISR defines the classes of deleterious substances whose deposit into water¹ may be authorized under sections 19 or 27 of the AISR. This includes, “pest control products that are registered, or whose use is authorized, under the [PCPA].” While the labels of pest control products registered under the PCPA may recommend the use of certain deactivating agents, agents to remove taste and odours, reactants and utility modifier adjuvants, these four types of substances themselves are not pest control products, and their inclusion on the labels of pest control products is not considered to constitute authorizing their use under the PCPA. Consequently, the deposit of these other substances risks contravening subsection 36(3) of the *Fisheries Act*, which prohibits the deposit of deleterious substances² unless a regulation provides legal authority for such a deposit. Conversely, not using these other substances with the pesticide would, in some cases, contravene the PCPA, which prohibits use of a pest control product in a way that is inconsistent with the directions on its label. Despite the unintended gap in the AISR, regulators authorizing AIS treatments have allowed the deposit of these other substances along with the pesticides whose labels recommend their use because regulators are committed to minimizing unintended negative impacts of pesticide treatments needed to control AIS.

Deactivating agents are generally substances that are used to detoxify or neutralize a pesticide once it has been applied to a body of water, to convert the pest control product into a less toxic or a biologically inactive form.

Agents to remove taste and odours are substances that can be used to rapidly remove detectable taste and odour that may be present in water treated with certain pesticides. An example is activated charcoal.

Le MPO a constaté que le REAE, dans sa forme actuelle, ne confère pas de façon explicite aux organismes de réglementation le pouvoir d'autoriser le rejet d'autres substances indiquées sur l'étiquette d'un pesticide utilisé pour contrôler les EAE, comme les agents neutralisants, les agents pour éliminer le goût et les odeurs, les réactifs et les modificateurs d'utilité générale. L'article 21 du REAE définit les catégories de substances nocives dont le rejet dans l'eau¹ peut être autorisé en vertu des articles 19 ou 27 du REAE. Sont inclus dans ces catégories « les produits antiparasitaires qui sont homologués ou dont l'utilisation est autorisée sous le régime de la [LPA] ». Bien que l'étiquette d'un produit antiparasitaire homologué en vertu de la LPA puisse recommander l'utilisation d'agents neutralisants, d'agents pour éliminer le goût et les odeurs, de réactifs et de modificateurs d'utilité générale, ces quatre types de substances ne sont pas des produits antiparasitaires, et leur inscription sur l'étiquette du produit antiparasitaire n'est pas considérée comme une autorisation de leur utilisation en vertu de la LPA. Par conséquent, le rejet de ces autres substances risque de contrevenir au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui interdit le rejet de substances nocives² à moins qu'un règlement confère le pouvoir légal d'autoriser un tel rejet. À l'inverse, le fait de ne pas utiliser ces autres substances conjointement avec le pesticide contreviendrait, dans certains cas, à la LPA, qui interdit l'utilisation d'un produit antiparasitaire de manière non conforme aux instructions sur son étiquette. Malgré la lacune involontaire dans le REAE, les organismes de réglementation qui autorisent les traitements des EAE ont permis le rejet de ces autres substances conjointement avec les pesticides dont l'étiquette recommande leur utilisation, car ils s'engagent à réduire au minimum les effets négatifs non intentionnels de l'application de pesticides nécessaires pour contrôler les EAE.

Les agents neutralisants sont généralement des substances utilisées pour détoxifier ou neutraliser un pesticide une fois appliqué dans un milieu aquatique, afin de rendre le produit antiparasitaire moins toxique ou biologiquement inactif.

Les agents pour éliminer le goût et les odeurs sont des substances qui peuvent être utilisées pour éliminer rapidement le goût et les odeurs détectables dans l'eau traitée avec certains pesticides. Le charbon actif en est un exemple.

¹ More specifically, the AISR pertain to deposits in water frequented by fish or in any place under any conditions where the deleterious substance or any other deleterious substance that results from the deposit of the deleterious substance may enter any such water.

² Deleterious substances are defined in the *Fisheries Act*. Among other things, it includes any substance that, if added to any water, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of that water so that it is rendered or is likely to be rendered deleterious to fish or fish habitat or to the use by man of fish that frequent that water.

¹ Plus précisément, l'AISR concerne les rejets dans les eaux où vivent des poissons ou en tout autre lieu si le risque existe que la substance nocive ou toute autre substance nocive provenant de son rejet peut pénétrer dans ces eaux.

² Les substances nocives sont définies dans la *Loi sur les pêches*. Il s'agit, entre autres, de toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit.

Reactants are substances that are used in conjunction with a designated pest control formulation to generate a given biocidal active product.

Utility modifier adjuvants are substances that do not directly improve the efficacy of a pesticide but widen the conditions under which a pesticide is useful or maintain the integrity of the spray diluent. Examples of utility modifier adjuvants are buffering agents, antifoam agents, and compatibility agents when sold separately for in-tank mixing by the end user.

Authorizations issued under the AISR for the deposit of deleterious substances, including pesticides, to control or eradicate AIS typically specify directions (also referred to as conditions) to help ensure that the activity is carried out safely and effectively and as described in the application reviewed by regulators. While the AISR provide the authority for directions to be specified on authorizations, the AISR do not currently contain a provision explicitly stating that authorization holders must follow any directions specified on their authorization.

The AISR include a list of prescribed persons who may authorize the deposit of deleterious substances to control or eradicate AIS. This includes the Minister of Fisheries and Oceans, the Minister responsible for the Parks Canada Agency, and certain provincial and territorial ministers. Regulators under these federal, provincial and territorial ministers evaluate the applications and may be delegated responsibility for issuing the authorizations.

Objective

The first objective of the regulatory proposal is to eliminate the regulatory gap pertaining to a lack of clear authority for prescribed persons (regulators) to authorize the deposit of substances, such as deactivating agents, agents to remove taste and odours, reactants and utility modifier adjuvants, along with the pesticides whose labels recommend their use. The intended outcome is to eliminate the legal ambiguity regulators currently have about allowing the deposit of these substances as part of authorized pesticide treatment applications for the control of AIS, as well as any legal risk to the project proponents depositing these substances.

The second objective of the regulatory proposal is to increase the ability to take enforcement action in the event of non-compliance with directions specified on authorizations for the deposit of deleterious substances to control or eradicate AIS.

Les réactifs sont des substances utilisées conjointement avec une préparation antiparasitaire désignée pour produire un produit biocide actif donné.

Les modificateurs d'utilité générale sont des substances qui n'améliorent pas directement l'efficacité d'un pesticide, mais qui élargissent les conditions dans lesquelles le pesticide est utile ou encore qui servent à préserver l'intégrité de la bouillie de pulvérisation. Les agents tampons, antimoussants et de compatibilité, lorsqu'ils sont vendus séparément en vue d'un mélange en cuve par l'utilisateur final, sont des exemples de modificateurs d'utilité générale.

Les autorisations de rejet de substances nocives, y compris les pesticides, délivrées en vertu du REAE pour contrôler ou éradiquer les EAE précisent généralement des instructions (aussi appelées conditions) visant à garantir que l'activité est réalisée de façon sécuritaire et efficace et telle qu'elle est décrite dans la demande examinée par les organismes de réglementation. Bien que le REAE confère aux organismes de réglementation le pouvoir de préciser des instructions dans les autorisations, il ne contient pas actuellement de disposition stipulant explicitement que les titulaires d'autorisation doivent suivre les instructions précisées dans leur autorisation.

Le REAE comprend une liste de personnes habilitées qui peuvent autoriser le rejet de substances nocives pour contrôler ou éradiquer les EAE. Parmi elles, on compte la ministre des Pêches et des Océans, le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada et certains ministres provinciaux et territoriaux. Les organismes de réglementation relevant de ces ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux évaluent les demandes et la délivrance des autorisations peut leur être déléguée.

Objectif

Le premier objectif du projet de règlement est de combler la lacune réglementaire liée à un manque de clarté quant au pouvoir des personnes habilitées (organismes de réglementation) à autoriser le rejet de substances, comme les agents neutralisants, les agents pour éliminer le goût et les odeurs, les réactifs et les modificateurs d'utilité générale, conjointement avec les pesticides dont l'étiquette recommande leur utilisation. Le but est de lever les ambiguïtés juridiques actuelles en ce qui concerne l'autorisation de rejeter ces substances dans le cadre de l'application de pesticides autorisée pour contrôler les EAE, ainsi que d'éliminer tout risque juridique pour les promoteurs de projet qui rejettent ces substances.

Le deuxième objectif du projet de règlement est d'accroître la capacité de prendre des mesures d'application de la loi en cas de non-conformité aux instructions précisées sur les autorisations de rejet de substances nocives pour contrôler ou éradiquer les EAE.

The third objective of the regulatory proposal is to allow regulators to amend, suspend or cancel an authorization to ensure regulators can change or stop a previously authorized project should the need arise. It is also intended to allow regulators to implement a simplified application process for project proponents to request amendments to previously issued authorizations.

Description

The proposed amendments would enable the persons prescribed under section 18 of the AISR to authorize the deposit of other substances identified on the labels of pest control products, when used in conjunction with such products. Such substances may include detoxifying or neutralizing agents (for simplicity collectively referred to as deactivating agents in this document), agents to remove taste and odours, reactants and utility modifier adjuvants.

The proposed amendments would require persons to whom a direction is given through an authorization issued under subsection 19(3) [i.e. an authorization to deposit a deleterious substance to prevent the introduction or spread of, or to control or eradicate, AIS] to follow the requirements specified in the direction. It would be an offence to not follow the directions.

The proposed amendments would enable the persons prescribed under section 18 to amend, suspend or cancel an authorization that they issued under subsection 19(3).

The proposed amendment would replace the reference to Manitoba's Minister of Conservation and Water Stewardship, an outdated title for the provincial minister, with a description that is less likely to change, that being "for Manitoba, the provincial minister responsible for managing and controlling aquatic invasive species." Similarly, it would replace the reference to Alberta's Minister of Environment and Sustainable Resource Development with "for Alberta, the provincial minister responsible for managing and controlling aquatic invasive species."

Regulatory development

Consultation

Consultations with federal departments and agencies

DFO initially consulted Health Canada's PMRA, which regulates the pesticides authorized for the control of AIS, and the Environmental Assessment Division (EAD) and

Le troisième objectif du projet de règlement est de permettre aux organismes de réglementation de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation afin que les organismes de réglementation puissent modifier ou arrêter un projet déjà autorisé au besoin. Le but est également de permettre aux organismes de réglementation de mettre en œuvre un processus de demande simplifié pour permettre aux promoteurs de projet de demander des modifications aux autorisations déjà délivrées.

Description

Les modifications proposées permettraient aux personnes habilitées en vertu de l'article 18 d'autoriser le rejet de toute substance indiquée sur l'étiquette d'un produit anti-parasitaire, lorsqu'elle est utilisée conjointement avec un tel produit. De telles substances peuvent comprendre des agents de détoxification ou de neutralisation (collectivement appelés agents neutralisants dans le présent document), des agents pour éliminer le goût et les odeurs, des réactifs et des modificateurs d'utilité générale.

Les modifications proposées obligerait les personnes à qui une instruction est donnée au moyen d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 19(3) [c'est-à-dire une autorisation de rejeter une substance nocive pour empêcher l'introduction ou la propagation d'une EAE, ou pour contrôler ou éradiquer une EAE] à respecter les exigences précisées dans l'instruction. Le fait de ne pas suivre les instructions constituerait une infraction.

Les modifications proposées permettraient aux personnes habilitées en vertu de l'article 18 de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation qu'elles ont délivrée au titre du paragraphe 19(3).

Les modifications proposées remplaceraient la référence au ministre de la Conservation et de la Gestion des ressources hydriques du Manitoba, titre provincial désormais obsolète, par une description moins susceptible de changer, soit « au Manitoba, le ministre de cette province responsable de la gestion et du contrôle des espèces aquatiques envahissantes ». De même, elles remplaceraient la référence au ministre de l'Environnement et du Développement durable des ressources de l'Alberta par « en Alberta, le ministre de cette province responsable de la gestion et du contrôle des espèces aquatiques envahissantes ».

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations avec d'autres ministères et organismes fédéraux

Le MPO a initialement consulté l'ARLA de Santé Canada, qui réglemente les pesticides autorisés pour le contrôle des EAE, et la Division de l'évaluation

the National Guidelines and Standards Office (NGSO) of Environment and Climate Change Canada (ECCC), which develop guidelines and risk assessments for chemicals, on potential options to address the regulatory gap for other substances identified on pesticide labels. These groups are supportive of the proposed amendment to the AISR to address this gap.

In September 2023, DFO held an information session with representatives from the PMRA, ECCC, and the Parks Canada Agency to give federal partners advance notice of the upcoming public engagement activities planned in support of the proposed amendments to the AISR and to go over the amendments being proposed. Federal partners were supportive of the initiative and the PMRA contributed to the development of the consultation documents.

Federal representatives from ECCC, the PMRA, the Parks Canada Agency, Transport Canada (TC) and the Canada Border Services Agency (CBSA) attended an engagement session held in January 2024, which targeted provinces and territories. In March 2024, the Parks Canada Agency confirmed in writing to DFO that it fully supported the proposed amendments to the AISR. No concerns were raised by TC or CBSA representatives.

Consultations with provinces and territories

A number of federal, provincial and territorial ministers are listed as prescribed persons in the AISR and may authorize the deposit of deleterious substances under the AISR to control AIS within their jurisdictions. These regulators are also impacted by the regulatory gaps that this regulatory proposal aims to address.

DFO sought provincial and territorial partner feedback through the National Aquatic Invasive Species Committee (NAISC) under the Canadian Council of Fisheries and Aquaculture Ministers (CCFAM). DFO heard from several provincial representatives of the NAISC, including from British Columbia, Alberta, and Nova Scotia, on the importance of being able to authorize the deposit of not only the registered pesticide but also any recommended deactivating agents, agents to remove taste and odours, reactants and utility modifier adjuvants listed on the product label to ensure the effective and safe use of the product and to avoid unintended adverse effects on the environment.

DFO conducted engagement activities with representatives of all provinces and territories in January and February 2024, with the intention of proposing potential amendments to the AISR. At the January 2024 engagement session, DFO provided information on the potential

environnementale (DEE) et le Bureau national des recommandations et des normes (BNRN) d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), qui élaborent des lignes directrices et effectuent des évaluations des risques associés à des produits chimiques, afin d'étudier les options possibles pour combler la lacune réglementaire liée aux autres substances indiquées sur l'étiquette des pesticides. Ces groupes appuient la modification proposée au REAE pour combler cette lacune.

En septembre 2023, le MPO a tenu une séance d'information avec des représentants de l'ARLA, d'ECCC et de l'Agence Parcs Canada pour informer les partenaires fédéraux des activités de mobilisation du public à venir prévues pour appuyer les modifications proposées au REAE et pour passer en revue ces dernières. Les partenaires fédéraux ont appuyé l'initiative et l'ARLA a contribué à l'élaboration des documents de consultation.

Des représentants fédéraux d'ECCC, de l'ARLA, de l'Agence Parcs Canada, de Transports Canada (TC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ont participé à une séance de mobilisation tenue en janvier 2024 qui ciblait les provinces et les territoires. En mars 2024, l'Agence Parcs Canada a confirmé par écrit au MPO qu'elle appuyait pleinement les modifications proposées au REAE. Aucune préoccupation n'a été soulevée par les représentants de TC ou de l'ASFC.

Consultations avec les provinces et les territoires

Un certain nombre de ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux sont inscrits sur la liste des personnes habilitées dans le REAE et peuvent autoriser le rejet de substances nocives en vertu du REAE pour contrôler les EAE sur leur territoire de compétence. Ces organismes de réglementation sont également touchés par les lacunes réglementaires que le projet de règlement vise à combler.

Le MPO a recueilli des commentaires des partenaires provinciaux et territoriaux par l'entremise du Comité national sur les espèces aquatiques envahissantes (CNEAE), qui relève du Conseil canadien des ministres des Pêches et de l'Aquaculture (CCMPA). Plusieurs représentants provinciaux du CNEAE, y compris de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse, ont parlé au MPO de l'importance d'autoriser le rejet non seulement du pesticide homologué, mais aussi de tout agent neutralisant, agent pour éliminer le goût et les odeurs, réactif et modificateur d'utilité générale figurant sur l'étiquette du produit afin d'assurer l'utilisation efficace et sécuritaire du produit et d'éviter les effets néfastes involontaires sur l'environnement.

En janvier et février 2024, le MPO a mené des activités de mobilisation avec des représentants de toutes les provinces et de tous les territoires dans le but de proposer des modifications au REAE. Lors de la séance de mobilisation de janvier 2024, le MPO a fourni des renseignements sur

targeted amendments to the AISR, responded to questions to provide clarity, and provided provincial and territorial representatives with the information necessary for individual jurisdictions to discuss the proposed changes internally. Provincial and territorial representatives had another opportunity to share feedback and to discuss the proposed changes through their designated NAISC representative at a session dedicated to the potential AISR amendments held during the annual meeting of NAISC in February 2024. During the meetings, provinces and territories that can issue authorizations under the AISR expressed support for the proposed amendments, and no opposition was expressed by the other provinces and territories. Further, four provincial governments (British Columbia, Manitoba, Ontario, and Newfoundland and Labrador) submitted written feedback in support of the potential amendments to the AISR.

Consultations with the public, including Indigenous Peoples

To identify potentially interested parties to notify and attempt to engage in the regulatory proposal, DFO used, as a starting point, a database assembled by DFO's Engagement, Partnerships and Integrated Planning group. This evergreen list of contacts was developed and has been used over many years by DFO's [Fish and Fish Habitat Program](#) to seek meaningful feedback from a wide variety of Canadians, including Indigenous Peoples, on a wide range of policies. This list of contacts was subsequently complemented by including any missing stakeholders and Indigenous Peoples known to have a specific interest in AIS-related issues. A total of 1 879 notifications were sent to Indigenous contacts, including national Indigenous organizations, other organizations, communities, governments or individuals; federal, provincial and territorial partners, municipal associations (e.g. the Federation of Canadian Municipalities); industry associations and crown corporations from the agriculture, aquaculture and fisheries, forestry, hydroelectricity, nuclear and oil, gas and energy sectors; and non-governmental organizations. A total of 796 notifications out of the 1 879 were sent to Indigenous Peoples.

DFO notified Indigenous Peoples, multi-interest holders and the public early and broadly of its intent to engage in potential amendments to the AISR. Notifications were done verbally through presentations given at existing federal, provincial and territorial working groups and committees and via emails sent in November 2023 to individuals and organizations from the broad list of national contacts described above.

les modifications ciblées potentielles à apporter au REAE, il a répondu aux questions pour améliorer la clarté, et il a communiqué aux représentants provinciaux et territoriaux les renseignements nécessaires pour que chaque administration puisse discuter des modifications proposées à l'interne. Les représentants provinciaux et territoriaux ont eu une autre occasion de faire part de leurs commentaires et de discuter des modifications proposées par l'entremise de leur représentant désigné du CNEAE lors d'une séance consacrée aux modifications potentielles au REAE lors de la réunion annuelle du CNEAE en février 2024. Au cours des réunions, les provinces et les territoires qui peuvent délivrer des autorisations en vertu du REAE ont exprimé leur appui aux modifications proposées, et les autres provinces et territoires n'ont exprimé aucune opposition. De plus, quatre gouvernements provinciaux (Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador) ont présenté des commentaires écrits à l'appui des modifications potentielles au REAE.

Consultations avec le public, y compris les Autochtones

Afin de déterminer les parties potentiellement intéressées à aviser et à mobiliser au sujet du projet de règlement, le MPO a utilisé, comme point de départ, une base de données créée par son groupe de la mobilisation, des partenariats et de la planification intégrée. Cette liste évolutive de personnes-ressources a été élaborée et utilisée au fil des années par le [Programme de protection du poisson et de son habitat \(PPPH\)](#) du MPO pour obtenir des commentaires pertinents de la part d'un large éventail de Canadiens, y compris les Autochtones, sur une foule de politiques. Ont ensuite été ajoutés à cette liste de personnes-ressources des intervenants manquants et des Autochtones ayant un intérêt particulier à l'égard des problèmes liés aux EAE. Au total, 1 879 avis ont été envoyés aux personnes-ressources autochtones, y compris des organisations autochtones nationales, d'autres organisations, des communautés, des gouvernements ou des individus; des partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, des associations municipales (par exemple la Fédération canadienne des municipalités); des associations de l'industrie et des sociétés d'État des secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture et des pêches, de la foresterie, de l'hydroélectricité, du nucléaire et du pétrole, du gaz et de l'énergie; des organisations non gouvernementales. Au total, 796 avis sur les 1 879 ont été envoyés à des Autochtones.

Le MPO a avisé dès le début les Autochtones, les intervenants multidisciplinaires et le public de son intention de procéder à des modifications potentielles au REAE. Les avis ont été communiqués de vive voix à des groupes de travail et à des comités fédéraux, provinciaux et territoriaux existants dans le cadre d'exposés, et par courriel en novembre 2023 à des personnes et à des organisations de la vaste liste de personnes-ressources à l'échelle nationale décrite ci-dessus.

On January 5, 2024, DFO posted information about the proposed amendments to the AISR on DFO's Public Consultations and Consulting with Canadians website. All Canadians, including Indigenous Peoples, governmental partners, multi-interest holders and the public were invited to participate in the online engagement and provide feedback. On January 11, 2024, email notifications were sent to individuals and organizations from the broad list of national contacts to ensure that potentially interested parties knew where to find information about the proposed amendments to the AISR and to foster interest in the virtual engagement sessions. Two bilingual, virtual, national information sessions were advertised and held:

- one on February 28, 2024, for multi-interest holders, Indigenous Peoples and the public at large; and
- one on March 6, 2024, reserved for Indigenous Peoples only.

The public comment period was open until March 31, 2024. Comments could be sent by email or letter. A total of 18 submissions were received, with 8 of these being from Indigenous Peoples, 4 from multi-interest holders, and 6 from federal and provincial government representatives. The feedback received from governmental partners is summarized in the previous subsections.

Feedback received from Indigenous Peoples and multi-interest holders showed a general understanding and support for the potential amendments to the AISR. However, a number of concerns were raised and recommendations were made. One Indigenous organization expressed that they believed the duration of the engagement period was too short. Six submissions highlighted concerns and recommendations pertaining more to AIS chemical control authorizations in general rather than the proposed amendments. A significant portion of the comments focused on the management of pesticides in Canada, which falls under the mandate of Health Canada, and those concerns were shared with the PMRA for their information.

The feedback from Indigenous Peoples and multi-interest holders included the need for regulators to

- thoroughly review potential impacts of projects proposing to deposit other substances referred to on the labels of pesticides before issuing an authorization;
- lead meaningful engagement with Indigenous Peoples and ensure appropriate timelines for feedback to enable participation;
- consider ecological and traditional knowledge or cultural practices that may be affected by proposed projects;

Le 5 janvier 2024, le MPO a publié des renseignements sur les modifications proposées au REAE sur le site Web des consultations du public du MPO et des consultations auprès des Canadiens. Tous les Canadiens, y compris les Autochtones, les partenaires gouvernementaux, les intervenants multidisciplinaires et le public, ont été invités à participer à la mobilisation en ligne et à fournir de la rétroaction. Le 11 janvier 2024, des avis par courriel ont été envoyés aux personnes et aux organisations de la vaste liste de personnes-ressources à l'échelle nationale afin de s'assurer que les parties potentiellement intéressées savaient où trouver des renseignements sur les modifications proposées au REAE et de susciter l'intérêt pour les séances de mobilisation virtuelles. Deux séances d'information nationales bilingues et virtuelles ont été annoncées puis tenues :

- le 28 février 2024 pour les intervenants multidisciplinaires, les Autochtones et le grand public;
- le 6 mars 2024 pour les Autochtones seulement.

La période de commentaires du public était ouverte jusqu'au 31 mars 2024. Les commentaires pouvaient être envoyés par courriel ou par lettre. Au total, 18 soumissions ont été reçues, dont 8 provenaient d'Autochtones, 4 d'intervenants multidisciplinaires et 6 de représentants des gouvernements fédéral et provinciaux. Les commentaires reçus des partenaires gouvernementaux sont résumés dans les paragraphes précédents.

Les commentaires reçus des Autochtones et des intervenants multidisciplinaires démontraient une compréhension générale et un appui aux modifications potentielles au REAE. Cependant, un certain nombre de préoccupations ont été soulevées et des recommandations ont été formulées. Une organisation autochtone a d'ailleurs indiqué que, selon elle, la durée de la période de mobilisation était trop courte. Six soumissions portaient sur des préoccupations et des recommandations concernant davantage les autorisations pour contrôler les EAE à l'aide de produits chimiques en général que les modifications proposées. Une partie importante des commentaires portait sur la gestion des pesticides au Canada, qui relève du mandat de Santé Canada, et ces préoccupations ont été communiquées à l'ARLA à titre d'information.

Les commentaires des Autochtones et des intervenants multidisciplinaires portaient entre autres sur la nécessité pour les organismes de réglementation de faire ce qui suit :

- examiner en profondeur les effets potentiels des projets qui proposent le rejet d'autres substances indiquées sur l'étiquette des pesticides avant de délivrer une autorisation;
- mener des activités de mobilisation significatives auprès des Autochtones et favoriser leur participation en prévoyant des échéances appropriées pour la rétroaction;

- conduct human health and ecological risk assessment on the other substances and make results of the studies available to the public (PMRA-led);
- provide clear guidelines for the use of other substances referred to on the labels of pesticides (PMRA-led);
- establish a clear process for amending, suspending or cancelling authorizations issued by regulators under subsection 19(3) of the AISR, which includes consultations with affected Indigenous Peoples;
- develop and implement a notification system for proponents and the public for when authorized deposits are to be taking place, or inform proponents of the amendment, suspension or cancellation being considered by regulators; and
- establish mechanisms for the direct participation of Indigenous Peoples in ecological monitoring and compliance monitoring of authorized projects.

This feedback was used to inform the regulatory process for the proposed amendments, and may inform future policies and guidance in support of the implementation of the AISR when applicable.

DFO will continue to collaborate with Health Canada's PMRA as needed on establishing best practices regarding AIS pesticides and other substances referred to on the labels of pesticides. As is the current requirement, DFO will continue to consult with Indigenous Peoples whose potential or established Aboriginal or treaty rights may be affected by a specific project under review, and will consider Indigenous knowledge, as well as cultural practices or culturally significant species when evaluating project proposals that may be authorized. DFO will continue to ensure that suitable conditions of authorizations are imposed to mitigate environmental, human health or cultural impacts of projects authorized by the Department. DFO will ensure that proponents notify interested parties (e.g. municipalities, land owners) of proposed projects, of when an authorization has been issued for their projects, and of the timing of planned deposits, when and where applicable. DFO will also explore options for including information on authorizations that have been issued under subsection 19(3) of the AISR on the *Fisheries Act* registry.

As mentioned below in the "Implementation, compliance and enforcement, and service standards" section, DFO will outline the process to amend, suspend or cancel an

- tenir compte des connaissances écologiques et traditionnelles ou des pratiques culturelles qui pourraient être touchées par les projets proposés;
- effectuer une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement des autres substances et mettre les résultats des études à la disposition du public (initiative menée par l'ARLA);
- fournir des lignes directrices claires sur l'utilisation des autres substances indiquées sur l'étiquette des pesticides (initiative menée par l'ARLA);
- établir un processus clair pour modifier, suspendre ou révoquer une autorisation délivrée par un organisme de réglementation en vertu du paragraphe 19(3) du REAE, qui prévoit des consultations auprès des Autochtones touchés;
- élaborer et mettre en œuvre un système d'avis aux promoteurs et au public indiquant le moment où les rejets autorisés doivent avoir lieu, ou informer les promoteurs de la modification, de la suspension ou de la révocation qu'ils envisagent;
- établir des mécanismes pour la participation directe des Autochtones à la surveillance écologique et à la surveillance de la conformité des projets autorisés.

Cette rétroaction a été utilisée pour éclairer le processus de réglementation des modifications proposées et peut éclairer l'élaboration de futurs politiques et documents d'orientation à l'appui de la mise en œuvre du REAE, le cas échéant.

Le MPO continuera de collaborer avec l'ARLA de Santé Canada au besoin à l'établissement de pratiques exemplaires concernant les pesticides contre les EAE et d'autres substances indiquées sur leurs étiquettes. Conformément à l'exigence actuelle, le MPO continuera de consulter les Autochtones dont les droits ancestraux, ou issus de traités, établis ou potentiels, pourraient être touchés par un projet en particulier en cours d'examen et tiendra compte du savoir autochtone, des pratiques culturelles ou des espèces d'importance culturelle au moment d'évaluer les propositions de projet pouvant faire l'objet d'une autorisation. Le MPO continuera de veiller à ce que des conditions d'autorisations appropriées soient imposées pour atténuer les effets des projets autorisés par le Ministère sur l'environnement, sur la santé humaine ou sur la culture. Le MPO veillera à ce que les promoteurs avisent les parties intéressées (par exemple les municipalités, les propriétaires fonciers) des projets proposés, lorsqu'une autorisation a été accordée pour leurs projets et du moment et du lieu où les rejets sont prévus, le cas échéant. Le MPO étudiera également les options pour inclure des renseignements sur les autorisations délivrées en vertu du paragraphe 19(3) du REAE dans le Registre de la *Loi sur les pêches*.

Comme il est mentionné ci-dessous dans la section « Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service », le MPO décrira le processus de modification, de

authorization through a policy. The policy may include, to the extent appropriate, an overview of when modifications to an existing authorization may require consultation with Indigenous Peoples that may be affected by the proposed changes, or when proponent-led engagement with interested parties (e.g. municipalities, land owners) could be required.

More information on the feedback received during the January 5 to March 31, 2024, comment period and additional context on how DFO may respond are available in a [What We Heard](#) report published on DFO's website.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

DFO engaged with national Indigenous organizations and Indigenous groups nationwide to share information and to seek their views on the proposed regulatory amendments (refer to the "Consultation" section above). In addition, in February 2025, an information package about the proposed amendments was sent to contacts with Déline, Gwich'in, Inuvialuit, Sahtu Dene and Metis, and Tlicho modern treaty partners in the Northwest Territories, as well as the Nunavut Wildlife Management Board, Nunavut Impact Review Board, Kivalliq Wildlife Board, Nunavut Marine Council, Qikiqtaaluk Wildlife Board, Kitikmeot Regional Wildlife Board, and Nunavut Water Board. These Arctic region contacts were not included in the original group of 796 Indigenous contacts, and were therefore provided a separate opportunity to comment on the proposed amendments.

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted for the proposed amendments to the AISR. The assessment concluded that there is a low risk that this proposal will impact the rights, interests, and/or self-government provisions of modern treaty partners. DFO will continue to respect the consultation obligations set out in modern treaties.

Instrument choice

With regards to the regulatory gap related to the deposit of other substances along with the pesticides whose labels identify their use, in the short term, a policy-based approach has been taken. Regulators are continuing to

suspension ou de révocation d'une autorisation au moyen d'une politique. La politique peut inclure, dans la mesure appropriée, un aperçu des cas où des modifications à une autorisation existante peuvent nécessiter une consultation auprès des Autochtones qui pourraient être touchés par les modifications proposées, ou lorsque des activités de mobilisation menées par le promoteur avec des parties intéressées (par exemple les municipalités, les propriétaires fonciers) pourraient être requises.

Un rapport intitulé [Ce que nous avons entendu](#), publié sur le site Web du MPO, présente de plus amples renseignements sur les commentaires reçus durant la période de consultation du 5 janvier au 31 mars 2024, ainsi qu'un contexte supplémentaire concernant les réponses potentielles du Ministère.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le MPO a collaboré avec des organisations autochtones nationales et des groupes autochtones à l'échelle nationale pour échanger de l'information et obtenir leur point de vue sur les modifications réglementaires proposées (voir la section « Consultation » ci-dessus). De plus, en février 2025, une trousse d'information sur les modifications proposées a été envoyée aux personnes-ressources des partenaires issus de traités modernes des Déline, Gwich'in, Inuvialuit, Dénés et Métis du Sahtu et Tlicho dans les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, du Conseil des ressources fauniques de Kivalliq, du Conseil du milieu marin du Nunavut, du Conseil des ressources faunique de Qikiqtaaluk, du Conseil régional des ressources fauniques du Kitikmeot et de l'Office des eaux du Nunavut. Les personnes-ressources de la région de l'Arctique n'étaient pas incluses dans le groupe initial des 796 personnes-ressources autochtones. On leur a donc donné l'occasion de commenter séparément les modifications proposées.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée pour les modifications proposées au REAE. Cette évaluation a permis de conclure qu'il y a un faible risque que cette proposition ait des répercussions sur les droits, les intérêts et les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités modernes. Le MPO continuera de respecter les obligations de consultation énoncées dans les traités modernes.

Choix de l'instrument

Une approche stratégique a été adoptée à court terme en ce qui concerne la lacune réglementaire liée au rejet d'autres substances conjointement avec les pesticides dont l'étiquette indique leur utilisation. Les organismes

allow the deposit of these companion substances when necessary to ensure the pesticide treatment against AIS is executed as safely and effectively as possible, and to avoid situations of non-compliance with the PCPA. The federal government is using its discretion in enforcing compliance with the *Fisheries Act* regarding deposits of these other substances as part of authorized AIS control activities, provided the activities are being undertaken in accordance with approved authorizations, including directions from regulators that comply with the PCPA. While this may suffice in the short term, the approach herein offers the most appropriate longer-term solution to provide legal certainty.

For the amendments enabling the amending, suspending and cancelling of previously issued authorizations and increasing the enforceability of directions specified on authorizations, even though non-compliance has not been an issue, the status quo was considered an unacceptable option because Canadians expect regulators to have the power to stop and fully enforce any authorized chemical control activities.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Baseline scenario

Regulators, by policy, allow the use of other substances identified on a pesticide's label, where appropriate, to support the safe and effective use of the pesticide.

Authorization holders are advised and expected to follow the directions specified on their authorizations, and there is a high level of voluntary compliance. Non-compliance with certain directions specified on authorizations (e.g. applying the wrong quantity or concentration of the product, or using the wrong product) could lead to a potential charge for violating subsection 36(3) of the *Fisheries Act*, on the basis that the deposit that was undertaken was not in fact authorized and did not meet the exception set out in subsection 36(4) of the *Fisheries Act*. Currently, proponents of chemical control projects typically cooperate with regulators and non-compliance is rare.

Owing to the AISR's silence on amending authorizations, DFO instructs project proponents to submit new, complete project proposals for review and reauthorization, regardless of the scope and magnitude of the changes being proposed.

de réglementation continuent de permettre le rejet de ces substances complémentaires au besoin afin de garantir que l'application de pesticides pour contrôler les EAE est exécutée le plus efficacement possible, et ce, de façon sécuritaire afin d'éviter les situations de non-conformité à la LPA. Le gouvernement fédéral se sert de son pouvoir discrétionnaire dans l'application de la *Loi sur les pêches* concernant le rejet de ces autres substances dans le cadre des activités autorisées de contrôle des EAE, à condition que les activités soient entreprises conformément aux autorisations approuvées, y compris aux instructions des organismes de réglementation qui respectent la LPA. Bien que cela puisse suffire à court terme, l'approche qui est présentée dans ce document correspond à la solution à long terme la plus appropriée pour assurer une certitude juridique.

En ce qui concerne les modifications permettant de modifier, de suspendre et de révoquer des autorisations déjà délivrées et d'accroître le caractère exécutoire des instructions précisées dans les autorisations, même s'il n'y a pas eu de problème de non-conformité, l'option du statu quo a été jugée inacceptable parce que les Canadiens s'attendent à ce que les organismes de réglementation aient le pouvoir d'arrêter les activités de lutte chimique autorisées et de mettre pleinement en application la législation connexe.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Scénario de base

Les organismes de réglementation, selon la politique, autorisent l'utilisation d'autres substances indiquées sur l'étiquette d'un pesticide, le cas échéant, pour favoriser l'utilisation sécuritaire et efficace du pesticide.

Les titulaires d'une autorisation sont tenus de suivre les instructions précisées dans leurs autorisations et en sont avisés. Un niveau élevé de conformité volontaire est constaté. Le non-respect de certaines instructions précisées dans les autorisations (par exemple l'application de la mauvaise quantité ou concentration du produit, ou l'utilisation du mauvais produit) pourrait mener à une accusation de violation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, en raison du fait que le rejet qui a été effectué n'était pas autorisé et ne répondait pas aux exigences énoncées au paragraphe 36(4) de la *Loi sur les pêches*. À l'heure actuelle, les promoteurs de projets de lutte chimique collaborent habituellement avec les organismes de réglementation et les cas de non-conformité sont rares.

En raison de la lacune du REAE relative aux autorisations de modification, le MPO demande aux promoteurs de projet de soumettre de nouvelles propositions de projet complètes aux fins d'examen et de réautorisation, peu importe la portée et l'ampleur des modifications proposées.

Regulatory scenario

Regulators would be able to explicitly authorize the deposit of other substances along with the pesticides being used to control AIS.

Non-compliance with any direction specified on an authorization could lead to enforcement action for engaging in any activity contrary to the requirements specified in the direction.

Regulators would be able to amend, suspend or cancel a previously issued authorization, either at the request of the proponent or by their own action. Proponents of chemical control projects typically work cooperatively with the regulators authorizing them, so it is anticipated that the need to amend, suspend or cancel an authorization would mostly originate from a project proponent request rather than the government regulator. For example, project proponents may need to have their authorization amended, suspended or cancelled if they face unforeseen delays (as authorizations are typically only valid for a specific period) or challenges preventing the implementation of the planned project.

Incremental costs

Enabling regulators to authorize the deposit of other substances along with the pesticides whose labels identify their use is not anticipated to result in incremental costs to Canadians or businesses in Canada, since it does not impose new requirements on applicants or additional review of applications by the Government. It would not result in more applications for proponents to submit or regulators to review, as the proposed new authority is limited to allowing the deposit of these other substances only as part of projects to control AIS with pesticides, which already require regulator approval. Therefore, no additional administrative or incremental government costs are expected.

The amendment related to directions specified on authorizations does not impose new requirements on project proponents. Incremental government costs associated with overseeing approved projects are not anticipated. Given that non-compliance has not been an issue to date, the amendment is not expected to lead to increased government costs building prosecution cases against violators.

Scénario réglementaire

Les organismes de réglementation seraient en mesure d'autoriser explicitement le rejet d'autres substances conjointement avec les pesticides utilisés pour contrôler les EAE.

Le non-respect de toute instruction précisée dans une autorisation pourrait mener à des mesures d'application de la loi pour mise en œuvre d'une activité contraire aux exigences précisées dans cette instruction.

Les organismes de réglementation pourraient modifier, suspendre ou révoquer une autorisation déjà délivrée, soit à la demande du promoteur, soit de leur propre initiative. Les promoteurs de projets de lutte chimique travaillent généralement en collaboration avec les organismes de réglementation qui leur délivrent des autorisations. Il est donc prévu que la nécessité de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation découlerait principalement d'une demande d'un promoteur de projet plutôt que d'un organisme de réglementation gouvernemental. Par exemple, les promoteurs de projet pourraient devoir demander la modification, la suspension ou la révocation de leur autorisation s'ils font face à des retards imprévus (puisque les autorisations ne sont généralement valides que pour une période donnée) ou à des difficultés qui entravent la mise en œuvre du projet planifié.

Coûts différentiels

Permettre aux organismes de réglementation d'autoriser le rejet d'autres substances conjointement avec les pesticides dont l'étiquette indique leur utilisation ne devrait pas entraîner des coûts différentiels pour les Canadiens ou les entreprises au Canada, puisque cette permission n'impose pas de nouvelles exigences aux demandeurs ou d'examen supplémentaire des demandes par le gouvernement. Il n'en résulterait pas un plus grand nombre de demandes à soumettre par les promoteurs ni à examiner par les organismes de réglementation. Le nouveau pouvoir proposé se limite à autoriser le rejet de ces autres substances uniquement dans le cadre de projets de lutte contre les EAE au moyen de pesticides, qui nécessitent déjà l'approbation des organismes de réglementation. Par conséquent, aucun coût administratif supplémentaire ou coût différentiel pour le gouvernement n'est prévu.

La modification liée aux instructions précisées dans les autorisations n'impose pas de nouvelles exigences aux promoteurs de projet. Des coûts différentiels associés à la supervision des projets approuvés ne sont pas prévus pour le gouvernement. Étant donné qu'il n'y a pas eu de problème de non-conformité à ce jour, la modification ne devrait pas entraîner, pour le gouvernement, une augmentation des coûts liés à des poursuites contre les contrevenants.

Government-initiated amendments, suspensions and cancellations are expected to be rare (the lack of authority for this has not posed a problem in the 10 years since the coming into force of the AISR) and are typically related to a risk to the environment warranting intervention (e.g. unexpected impacts to fish and fish habitat were determined after the authorization was granted). Such events may have cost impacts on project proponents but are unknown and unquantifiable at this time, as the scope of project changes cannot be predicted.

Incremental benefits

An advantage of the provision to amend authorizations is that DFO and other regulators would be able to implement a simplified process for project proponents to request amendments to their previously issued authorization. Allowing project proponents to submit project amendments rather than full project proposals could save time for both project proponents and the Government. No other discernible benefits have been identified.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed amendments would not impact Canadian small businesses. The majority of project proponents are expected to be non-profit organizations and governments, and very few would be businesses. More importantly, the proposed amendments impose no new requirements on businesses in Canada, including the few who may apply for authorizations to deposit a deleterious substance to control AIS. The proposed amendments primarily bring legal certainty to what is already happening in respect of these authorizations (concurrent use of other substances recommended on a pesticide's label for the pesticide treatment to be as safe and effective as possible; project proponents following directions of their authorizations; and authorized projects being amended, suspended or cancelled by project proponents, in collaboration with regulators).

One for one rule

The one-for-one rule does not apply, as no incremental administrative burden would be imposed on businesses.

Les modifications, suspensions et révocations demandées par le gouvernement devraient être rares (le manque de pouvoir à cet égard n'a pas posé de problème depuis l'entrée en vigueur du REAE, il y a 10 ans). Le gouvernement en demande généralement s'il y a un risque pour l'environnement justifiant une intervention (par exemple les effets imprévus sur le poisson et son habitat ont été déterminés après la délivrance de l'autorisation). De tels événements peuvent avoir des répercussions sur les coûts pour les promoteurs de projet, mais il est impossible de les quantifier pour le moment, car la portée des modifications aux projets ne peut être prédite.

Avantages différentiels

Un avantage de la disposition concernant la modification des autorisations est que le MPO et d'autres organismes de réglementation seraient en mesure de mettre en œuvre un processus simplifié permettant aux promoteurs de projet de demander des modifications à leur autorisation délivrée antérieurement. Permettre aux promoteurs de projet de soumettre des modifications au projet plutôt que des propositions de projet complètes pourrait faire gagner du temps aux promoteurs et au gouvernement. Aucun autre avantage discernable n'a été relevé.

Lentille des petites entreprises

Une analyse du point de vue des petites entreprises a permis de conclure que les modifications proposées n'auraient pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes. Il est attendu que la majorité des promoteurs de projets soient des organismes sans but lucratif et des gouvernements, et que très peu soient des entreprises. Plus important encore, les modifications proposées n'imposent aucune nouvelle exigence aux entreprises canadiennes, y compris les rares entreprises qui pourraient demander des autorisations de rejet d'une substance nocive pour contrôler les EAE. Les modifications proposées assurent principalement une certitude juridique par rapport à ce qui se passe déjà relativement aux autorisations (c'est-à-dire l'utilisation conjointe d'autres substances recommandées sur l'étiquette d'un pesticide pour que l'application de pesticides soit aussi sécuritaire et efficace que possible; les promoteurs de projet suivent les instructions précisées dans leurs autorisations; et les projets autorisés sont modifiés, suspendus ou révoqués par les promoteurs de projet, en collaboration avec les organismes de réglementation).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car aucun fardeau administratif supplémentaire ne serait imposé aux entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory initiative is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. Regulators of the provinces of Nova Scotia, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia, and from the Yukon Territory, are empowered under the AISR to authorize the deposit of deleterious substances for the control of AIS and are impacted by the gaps in the AISR. As described in the “Consultation” section, DFO consulted provinces and territories on the proposed amendments and confirmed their support, or lack of objection, for the proposed amendments.

The proposed amendments would align the AISR with the regulatory regime under the PCPA. Regulators would gain the legal authority to explicitly authorize the deposit of other substances required to be used along with a pesticide according to its approved label, to support compliance with the PCPA prohibition against using a pesticide in a way that is inconsistent with the directions on its label.

International obligations

The regulatory initiative is not anticipated to impact international trade or international obligations.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#) (SEEA Directive), a preliminary scan was conducted, which concluded that a SEEA is not required.

While an objective of the regulatory amendments is to allow substances identified on pesticide labels to be deposited along with the pesticide being used to control AIS to support the safe and effective use of the pesticide, the magnitude of the positive impact of this amendment is limited. This is because regulators have been allowing the use of deactivating agents (and, to a lesser extent, agents to remove taste and odours and reactants) in good faith, as they have been following pesticide label recommendations and are committed to minimizing unintended negative impacts of pesticide treatments needed to control AIS. The regulatory amendment would bring legal certainty to these deposits and allow them to continue. For this reason, the regulatory amendments would have, at most, a small positive effect compared to the status quo. This regulatory amendment is not expected to cause negative environmental effects for this same reason — because

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La présente initiative réglementaire n'est pas liée à un plan de travail ni à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire. Les organismes de réglementation des provinces de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et du territoire du Yukon ont le pouvoir, en vertu du REAE, d'autoriser le rejet de substances nocives pour contrôler les EAE et sont touchés par les lacunes dans le REAE. Comme il est décrit dans la section « Consultation », le MPO a consulté les provinces et les territoires au sujet des modifications proposées et a confirmé leur appui ou leur absence d'objection à l'égard des modifications proposées.

Les modifications proposées permettraient l'harmonisation du REAE avec le régime réglementaire de la LPA. Les organismes de réglementation obtiendraient le pouvoir légal d'autoriser explicitement le rejet d'autres substances devant être utilisées conjointement avec un pesticide, conformément à son étiquette approuvée, afin d'assurer la conformité à l'interdiction prévue dans la LPA d'utiliser un pesticide de manière non conforme aux instructions sur son étiquette.

Obligations internationales

L'initiative réglementaire ne devrait pas avoir de répercussions sur le commerce international ni sur les obligations internationales.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), une analyse préliminaire a été effectuée, ce qui a permis de conclure qu'il n'était pas nécessaire d'avoir recours à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Bien qu'un des objectifs des modifications réglementaires soit de permettre le rejet de substances indiquées sur l'étiquette d'un pesticide utilisé pour contrôler les EAE pour favoriser l'utilisation sécuritaire et efficace du pesticide, l'ampleur des effets positifs de cette modification est limitée. En effet, les organismes de réglementation ont permis l'utilisation d'agents neutralisants (et, dans une moindre mesure, d'agents pour éliminer le goût et l'odeur, et de réactifs) de bonne foi, puisqu'ils suivent les recommandations de l'étiquette des pesticides et s'engagent à réduire au minimum les effets négatifs non intentionnels de l'application de pesticides nécessaires pour contrôler les EAE. La modification réglementaire apporterait une certitude juridique quant à ces rejets et leur permettrait de continuer dans cette voie. Pour cette raison, les modifications réglementaires auraient, au plus, un faible effet positif comparativement au statu quo. Cette modification

it would not significantly change the current implementation of the AISR.

The labels of pesticides to control AIS currently identify four substances that would be covered by the proposed amendment:

1. Potassium permanganate (KMnO₄) [Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) 7722-64-7], deactivating agent
2. Chlorine (CAS RN 7782-50-5), reactant (restricted application)
3. Bentonite (CAS RN 1302-78-9), deactivating agent
4. Activated charcoal (CAS RN 7440-44-0), agent to remove taste and odours

These four substances are included on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) *Domestic Substances List* (DSL) and fall under CEPA's regulatory framework. They have a well-documented hazard or risk profile. The hazard profiles of the four substances that are currently recommended on the labels of pest control products used to control AIS are well characterized, and their potential to cause ecological harm to aquatic organisms is considered low (i.e. bentonite and activated charcoal) or low when used as a deactivating agent to mitigate adverse effects from a high toxicity pest control product such as rotenone (i.e. potassium permanganate). As a reactant, chlorine is mixed with the registered pest control product prior to application. All pest control products requiring the use of chlorine as a reactant are restricted to application within industrial settings only (e.g. treating fire suppressing systems or water intakes), and releases of the pest control product within the receiving (i.e. natural) environment is not permitted under the label of the pest control product. No utility modifier adjuvants are currently recommended for use with pesticides to control AIS.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed regulatory amendments would come into force upon their registration.

No new government programs or stakeholder actions are needed to implement the changes related to authorizing

réglementaire ne devrait pas entraîner d'effets environnementaux négatifs pour la même raison, car elle ne changerait pas considérablement la mise en œuvre actuelle du REAE.

Quatre substances qui se trouvent actuellement sur l'étiquette des pesticides servant à contrôler les EAE seraient visées par la modification proposée :

1. Le permanganate de potassium (KMnO₄) [numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) 7722-64-7], un agent neutralisant
2. Le chlore (NE CAS 7782-50-5), un réactif (application restreinte)
3. La bentonite (NE CAS 1302-78-9), un agent neutralisant
4. Le charbon actif (NE CAS 7440-44-0), un agent pour éliminer le goût et l'odeur

Ces quatre substances figurent sur la *Liste intérieure* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] et relèvent du cadre réglementaire de la LCPE. Leur profil de risque ou de danger est bien documenté. Le profil de danger des quatre substances qui sont actuellement recommandées sur les étiquettes des produits antiparasitaires utilisés pour contrôler les EAE est bien caractérisé. Le potentiel de ces substances d'avoir des effets nocifs sur les organismes aquatiques est considéré comme faible (c'est-à-dire la bentonite et le charbon actif) ou faible lors d'une utilisation comme agent neutralisant pour atténuer les effets néfastes d'un produit antiparasitaire à toxicité élevée, comme la roténone (c'est-à-dire le permanganate de potassium). Le chlore est un réactif à mélanger avec le produit antiparasitaire homologué avant l'application. L'application des produits antiparasitaires qui nécessitent l'utilisation de chlore comme réactif est limitée aux milieux industriels seulement (par exemple le traitement des systèmes d'extinction des incendies ou des prises d'eau), et les rejets du produit antiparasitaire dans l'environnement de réception (c'est-à-dire naturel) ne sont pas autorisés en vertu de l'étiquette du produit antiparasitaire. À l'heure actuelle, il n'est pas recommandé d'utiliser des modificateurs d'utilité générale conjointement avec des pesticides pour contrôler les EAE.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre et d'autres facteurs identitaires n'a été détectée pour les modifications proposées.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur lors de leur enregistrement.

Aucun nouveau programme gouvernemental ni aucune mesure n'est nécessaire pour mettre en œuvre les

the deposit of other substances identified on pesticide labels, ensuring the enforceability of directions specified on authorizations, or updating the titles of certain provincial ministers.

For the proposed new authority enabling regulators to amend, suspend and cancel previously issued authorizations, the primary reasons regulators would initiate an amendment, suspension or cancellation are anticipated to include the following:

- regulators become aware of new information that suggests that the non-target impacts of the activity would be significantly greater than anticipated at the time of issuance of the authorization;
- regulators have reasonable grounds to believe that the directions of the authorization have not been or will not be met;
- regulators have reasonable grounds to believe that the authorization was obtained by fraudulent or improper means or by the misrepresentation of a material fact; or
- the authorization holder has not paid a fine imposed on them related to violations under the *Fisheries Act*.

Following final approval of the regulatory amendments, DFO will outline, in a policy, the process to amend, suspend or cancel an authorization. The policy will specify, for example, when proponents requesting to amend, suspend or cancel an authorization would be notified of the outcome of their requests. It will also establish a clear process to amend, suspend or cancel an authorization when initiated by the relevant minister. The policy may include, to the extent appropriate, an overview of when modifications to an existing authorization may require consultation with Indigenous Peoples that may be affected by the proposed changes, or when proponent-led engagement with interested parties (e.g. municipalities, land owners) could be required. Guidance for proponents seeking to amend, cancel or suspend their section 19 authorization will also be integrated into DFO's section 19 guidance for applicants document, which is currently under development.

As the AISR are regulations made pursuant to the *Fisheries Act*, the penalty for contravening the proposed new AISR requirement to follow the directions specified on an authorization may include fines and imprisonment for repeat offenders. Under section 78 of the *Fisheries Act*, a

changements liés à l'autorisation de rejet d'autres substances indiquées sur l'étiquette des pesticides, pour assurer l'exécution des instructions précisées sur les autorisations ou pour mettre à jour le titre de certains ministres provinciaux.

En ce qui concerne le nouveau pouvoir proposé permettant aux organismes de réglementation de modifier, de suspendre et de révoquer des autorisations déjà délivrées, les principales raisons pour lesquelles les organismes de réglementation amorceraient une modification, une suspension ou une révocation sont censées comprendre les suivantes :

- les organismes de réglementation prennent connaissance de nouveaux renseignements qui portent à croire que les répercussions non ciblées de l'activité seraient beaucoup plus importantes que prévu au moment de la délivrance de l'autorisation;
- les organismes de réglementation ont des motifs raisonnables de croire que les instructions sur l'autorisation n'ont pas été respectées ou ne seront pas respectées;
- les organismes de réglementation ont des motifs raisonnables de croire que l'autorisation a été obtenue par des moyens frauduleux ou inappropriés ou par la fausse déclaration d'un fait important;
- le titulaire de l'autorisation n'a pas payé une amende qui lui a été infligée pour avoir enfreint la *Loi sur les pêches*.

Après l'approbation finale des modifications réglementaires, le MPO décrira le processus de modification, de suspension et de révocation d'une autorisation au moyen d'une politique. La politique précisera, par exemple, lorsque les promoteurs qui demandent de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation seront avisés du résultat de leur demande. Elle permettra également d'établir un processus clair pour modifier, suspendre ou révoquer une autorisation à la demande du ministre concerné. La politique peut inclure, dans la mesure appropriée, un aperçu des cas où des modifications à une autorisation existante peuvent nécessiter une consultation auprès des Autochtones qui pourraient être touchés par les modifications proposées, ou lorsque des activités de mobilisation menées par le promoteur avec des parties intéressées (par exemple les municipalités, les propriétaires fonciers) pourraient être requises. Les directives à l'intention des promoteurs qui souhaitent modifier, révoquer ou suspendre leur autorisation en vertu de l'article 19 seront également intégrées dans le document d'orientation à l'intention des demandeurs de l'article 19 du MPO en cours d'élaboration.

Puisque le REAE est un règlement d'application de la *Loi sur les pêches*, la sanction en cas d'infraction à la nouvelle exigence proposée du REAE qui consiste à suivre les instructions précisées dans une autorisation peut comprendre des amendes et des peines d'emprisonnement

person who contravenes the regulations may be liable for a fine up to \$100,000 for a first offence punishable on summary conviction. Subsequent offences punishable on summary conviction may result in a fine of up to \$100,000 or imprisonment for a term not exceeding one year, or both. For an indictable offence, the first offence may result in a fine of up to \$500,000, and subsequent offences may result in a fine of up to \$500,000 or imprisonment for a term not exceeding two years, or both.

Contact

Aquatic Invasive Species National Core Program
Biodiversity Management, Programs Sector
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: DFO.NationalAIS-EAENational.MPO@dfo-mpo.gc.ca

pour les récidivistes. Conformément à l'article 78 de la *Loi sur les pêches*, quiconque contrevient au règlement est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ pour une première infraction punissable par procédure sommaire. Les infractions subséquentes punissables par procédure sommaire peuvent entraîner une amende maximale de 100 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux. Dans le cas d'une infraction punissable par mise en accusation, la première infraction peut entraîner une amende maximale de 500 000 \$, et les infractions subséquentes peuvent entraîner une amende maximale de 500 000 \$ ou un emprisonnement maximal de deux ans, ou les deux.

Coordonnées

Programme national sur les espèces aquatiques envahissantes
Gestion de la biodiversité, Secteur des programmes
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : DFO.NationalAIS-EAENational.MPO@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Aquatic Invasive Species Regulations* under paragraphs 34(2)(a) and 36(5)(a) and (f) and subsection 43(1)^a of the *Fisheries Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Susan Roe, National Manager, Aquatic Invasive Species National Core Program, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (email: DFO.NationalAIS-EAENational.MPO@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, October 24, 2025

Janna Rinaldi
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 34(2)a) et 36(5)a) et f) et du paragraphe 43(1)^a de la *Loi sur les pêches*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Susan Roe, gestionnaire nationale, Programme national sur les espèces aquatiques envahissantes, ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (courriel : DFO.NationalAIS-EAENational.MPO@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 24 octobre 2025

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
Janna Rinaldi

^a S.C. 2019, c. 14, s. 31(6)

^b R.S., c. F-14

^a L.C. 2019, ch. 14, par. 31(6)

^b L.R., ch. F-14

Regulations Amending the Aquatic Invasive Species Regulations

Amendments

1 (1) Paragraph 18(e) of the *Aquatic Invasive Species Regulations*¹ is replaced by the following:

(e) for Manitoba, the provincial minister responsible for managing and controlling aquatic invasive species;

(2) Paragraph 18(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) for Alberta, the provincial minister responsible for managing and controlling aquatic invasive species; and

2 Section 19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

Amendment, suspension or cancellation — authorization

(5) The Minister may amend, suspend or cancel an authorization that they issued under subsection (3).

3 Section 21 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) other substances that are identified on the label of a pest control product referred to in paragraph (b), including detoxifying or neutralizing agents, agents to remove taste and odours, reactants and utility modifier adjuvants, when used with that product.

4 The portion of subsection 30(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Requirements

30 (1) Every person to whom a direction is given under subsection 19(3), 22(2), 26(1) or 27(1)

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes

Modifications

1 (1) L’alinéa 18e) du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*¹ est remplacé par ce qui suit :

e) au Manitoba, le ministre de cette province responsable de la gestion et du contrôle des espèces aquatiques envahissantes;

(2) L’alinéa 18h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) en Alberta, le ministre de cette province responsable de la gestion et du contrôle des espèces aquatiques envahissantes;

2 L’article 19 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Modification, suspension ou révocation de l’autorisation

(5) Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer l’autorisation qu’il a donnée en vertu du paragraphe (3).

3 L’article 21 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) toute autre substance indiquée sur l’étiquette d’un produit antiparasitaire visé à l’alinéa b), notamment les agents de détoxification ou de neutralisation, les agents éliminateurs du goût ou de l’odeur, les réactifs et les modificateurs d’utilité générale, lorsqu’elle est utilisée avec ce produit.

4 Le passage du paragraphe 30(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exigences

30 (1) Toute personne qui fait l’objet d’une instruction donnée en vertu des paragraphes 19(3), 22(2), 26(1) ou 27(1) :

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2015-121

¹ DORS/2015-121

Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013

Statutory authority
Explosives Act

Sponsoring department
Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Explosives Program (the Program) of Natural Resources Canada (NRCan) and the explosives sector have undergone changes since the *Explosives Regulations, 2013* (the Regulations) were last significantly updated over 10 years ago. This regulatory amendment package seeks to ensure that the Regulations are updated to remain relevant and achieve safety and security objectives.

Description: The regulatory proposal would amend the Regulations to introduce new requirements such as a transport permit and enrollment of propellant powder sellers, to enhance safety and security, codify industry practices, update fees, and clarify the intent of regulatory requirements.

Rationale: NRCan's Explosives Regulatory Review (the Review) engaged in extensive research and outreach to identify key irritants with the current regulations. Several key themes emerged, including enhancing safety and security by addressing gaps in the regulatory regime, and updating and clarifying requirements with the goal of modernizing the regulatory regime. The proposed amendments would align with the Government of Canada's commitment to reduce "red tape" by streamlining regulatory requirements, removing outdated provisions, and reducing administrative burden to facilitate stakeholder compliance.

Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs

Fondement législatif
Loi sur les explosifs

Ministère responsable
Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le Programme des explosifs (le Programme) de Ressources naturelles Canada (RNCa) et le secteur des explosifs ont subi des changements depuis la dernière mise à jour importante du *Règlement de 2013 sur les explosifs* (le Règlement) il y a plus de 10 ans. Cette modification réglementaire a pour but de faire que le Règlement soit mis à jour pour qu'il reste pertinent et permette d'atteindre les objectifs en matière de sécurité et de sûreté.

Description : Le projet de règlement modifierait le Règlement pour y ajouter de nouvelles exigences telles qu'un permis de transport et l'inscription des vendeurs de poudre propulsive afin d'améliorer la sécurité et la sûreté, de codifier les pratiques de l'industrie, de mettre à jour les frais et de clarifier le but des exigences réglementaires.

Justification : Dans le cadre de l'examen du Règlement sur les explosifs de RNCa (l'examen), des activités de recherche et de sensibilisation approfondies ont été menées pour déterminer les principaux irritants de la réglementation actuelle. Plusieurs thèmes clés se sont dégagés, notamment le besoin d'améliorer la sécurité et la sûreté en comblant les lacunes du régime de réglementation et en mettant à jour et en clarifiant les exigences dans le but de moderniser le régime de réglementation. Les modifications proposées sont conformes à l'engagement du gouvernement du Canada visant à réduire la « paperasse » en rationalisant les exigences réglementaires, en éliminant les dispositions désuètes et en réduisant le fardeau administratif afin de favoriser la conformité des intervenants.

The proposed amendments carry a total net present benefit of \$198,765. The Review expects all businesses (including small businesses) to benefit from improved clarity and enhanced safety. The net impact of changes in compliance and administrative costs to small business is \$215,263 in new costs per year, which represents \$65 in costs per small business per year. Under the one for one rule, the amendments would result in annualized administrative net cost savings of \$16,902.

Les modifications proposées représentent un avantage net actualisé total de 198 765 \$. Il est prévu dans le cadre de l'examen que toutes les entreprises (y compris les petites entreprises) bénéficieront d'une clarté et d'une sécurité accrues. L'incidence nette des modifications des coûts de conformité et des coûts administratifs pour les petites entreprises est de 215 263 \$ de nouveaux coûts par an, ce qui représente 65 \$ de coûts par petite entreprise par an. Dans le cadre de la règle du « un pour un », les modifications entraîneraient des économies de coûts administratifs nets annualisés de 16 902 \$.

Issues

Over 10 years ago, in 2013, the Explosives Program (the Program) of Natural Resources Canada (NRCan) conducted a significant update of its regulatory regime to further formalize and refine the requirements that govern the safety and security of the Canadian explosives sector. Since then, both the Program and the explosives sector have undergone changes, necessitating another update to ensure the current *Explosives Regulations, 2013* (the Regulations) remain relevant and effective in achieving safety and security goals.

The regulatory requirements for transportation, and for the selling of propellant powder, for example, require further amendments to address ongoing safety and security gaps.

In other cases, efforts to better align with risk warrant a relaxation of requirements. For example, the quantity of commercial rocket motors that someone can import for personal use is currently set conservatively low.

Other aspects of the Program that need updating include codifying subcategories of licences for the storage of explosives and clarifying requirements for, and divisions of, explosives manufacturing licences. Further clarification is also needed to update technical terminology in the restricted components regime.

Finally, the fee regime needs to be updated to capture all licences, permits and certificates, including those introduced through the proposed changes to the Regulations, and to ensure it reflects current costs for the Program and improves transparency.

The proposed amendments would also align with the Government of Canada's 2025 commitment to reduce "red tape" through the [Red Tape Review](#) by clarifying, modernizing and streamlining requirements, thereby reducing

Enjeux

Il y a plus de 10 ans, en 2013, le Programme des explosifs (le Programme) de Ressources naturelles Canada (RNCAN) a procédé à une mise à jour importante de son régime de réglementation afin d'officialiser et de préciser les exigences qui régissent la sûreté et la sécurité du secteur canadien des explosifs. Depuis, le Programme et le secteur des explosifs ont subi des changements, de sorte qu'il est nécessaire d'apporter une autre mise à jour pour faire en sorte que le *Règlement de 2013 sur les explosifs* (le Règlement) actuel demeure pertinent et efficace pour atteindre les objectifs de sûreté et de sécurité.

Les exigences réglementaires relatives au transport et à la vente de poudre propulsive, par exemple, nécessitent de nouvelles modifications ayant pour but de combler les lacunes actuelles en matière de sûreté et de sécurité.

Dans d'autres cas, les efforts visant à mieux tenir compte des risques justifient un assouplissement des exigences. Par exemple, la quantité de moteurs de fusée commerciaux qu'une personne peut importer pour son usage personnel est actuellement fixée par prudence à un niveau très bas.

D'autres aspects du Programme qui doivent être mis à jour comprennent la codification des sous-catégories de licences pour le stockage des explosifs et la clarification des exigences et des divisions des licences de fabrication d'explosifs. Des précisions supplémentaires sont également nécessaires pour mettre à jour la terminologie technique dans le régime des composants d'explosif limités.

Enfin, le régime des frais doit être mis à jour pour y inclure tous les permis, licences et certificats, y compris ceux qui ont été créés par les modifications proposées du Règlement, et pour faire en sorte qu'il reflète les coûts actuels du Programme et améliore la transparence.

Les modifications proposées seraient également conformes à l'engagement du gouvernement du Canada de 2025 visant à réduire la « paperasse » dans le cadre de l'[Examen du fardeau administratif](#) en modernisant le

stakeholder burden posed by unnecessary and outdated requirements.

Background

In spring 2021, the Program initiated a comprehensive review of the Regulations to modernize the explosives regulatory regime in line with the Government of Canada's regulatory modernization agenda. The Explosives Regulatory Review (the Review) engaged in extensive research, carried out targeted national and international comparisons to identify best practices, and conducted stakeholder and expert outreach to seek sector views on regulatory challenges.

The Review collected over 280 regulatory irritants from internal and external stakeholders and experts. The following five key themes emerged from this outreach:

1. The safety and security requirements in the Regulations need to better align with the risk;
2. The licensing and fee scheme in the Regulations is overly complex and outdated;
3. The administrative burden in the Regulations needs to be reduced;
4. The inaccuracies and “clean-up” of the Regulations need to be addressed; and
5. The regulatory regime requires updates to reflect modern industry practices.

To address the regulatory irritants, the Review divided proposed amendments into two consecutive omnibus packages. The first of the two regulatory amendment packages, titled *Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013*, came into force on May 2, 2024, and was published in *Canada Gazette, Part II*, on May 22, 2024. The first package of amendments made changes to better align regulatory requirements with risk for products such as black powder and reactive targets, and updated the requirements for fireworks, including the introduction of a lower-risk novelty device category.

As this second omnibus package is seeking to amend existing regulatory fees, the Review completed a fee proposal. This proposal was created in accordance with the *Directive on Charging and Special Financial Authorities* and was shared with stakeholders in 2024 for comment.

Règlement de 2013 sur les explosifs. Les modifications proposées permettraient de clarifier davantage les exigences afin d'améliorer la transparence et ainsi d'accroître l'efficacité, ainsi que de réduire le fardeau que représentent les exigences inutiles et obsolètes pour les intervenants.

Contexte

Au printemps 2021, le Programme a entrepris un examen complet du Règlement afin de moderniser le régime de réglementation des explosifs conformément au programme de modernisation de la réglementation du gouvernement du Canada. L'examen du Règlement sur les explosifs (l'examen) a donné lieu à des recherches approfondies, à des comparaisons nationales et internationales ciblées ayant pour but de déterminer les pratiques exemplaires et à des consultations avec les intervenants et les experts ayant pour but de recueillir les points de vue du secteur sur les défis réglementaires.

Plus de 280 irritants réglementaires ont été signalés par les intervenants et les experts internes et externes dans le cadre de l'examen. Les cinq thèmes clés suivants se sont dégagés de cette consultation :

1. Les exigences du Règlement en matière de sécurité et de sûreté doivent être mieux adaptées au risque;
2. Le système de délivrance de licences et de droits du Règlement est trop complexe et obsolète;
3. Le fardeau administratif imposé par le Règlement doit être réduit;
4. Il faut corriger les inexactitudes du Règlement et y « faire le ménage »;
5. Des mises à jour doivent être apportées au régime de réglementation pour tenir compte des pratiques modernes de l'industrie.

Pour remédier aux irritants réglementaires, les modifications proposées dans le cadre de l'examen ont été réparties en deux séries omnibus consécutives. La première des deux séries de modifications réglementaires, intitulée *Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs*, a été publiée dans la *Gazette du Canada, Partie II*, le 22 mai 2024 et est entrée en vigueur le 2 mai 2024. La première série de modifications avait pour but de mieux harmoniser les exigences réglementaires avec les risques pour les produits tels que la poudre noire et les cibles réactives, et a mis à jour les exigences relatives aux pièces pyrotechniques, notamment en créant une catégorie des dispositifs de fantaisie à risque réduit.

Étant donné que la deuxième série omnibus vise à modifier les frais réglementaires existants, l'Examen a élaboré une proposition de frais. Cette proposition a été élaborée conformément à la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales* et a été communiquée aux intervenants en 2024 pour commentaires.

Objective

This proposal is the second of two consecutive omnibus regulatory amendment packages stemming from the Review. The goals for this second regulatory package are to enhance safety and security and modernize the explosives regulatory regime. The proposed amendments would enhance how the Program delivers its mandate of safeguarding Canadians from explosives, and would mitigate irritants identified by stakeholders, related to general safety and security concerns, and ambiguity around transportation of explosives, fees, licences and permits for specific explosives sectors.

Description

The Regulations are organized into 20 parts. The following are the main components of this regulatory proposal, organized by subject and the relevant parts.

Authorization and Classification of Explosives (Part 3)

Section 25 of the Regulations provides some exemptions to the section 11 requirement that a person may only undertake an activity involving an explosive if the explosive is authorized. For example, the Regulations allow private or commercial laboratories, governments, law enforcement agencies or learning institutions to manufacture a small amount of unauthorized explosives for purposes such as an experiment. However, the Regulations are silent on whether the entity may undertake any other activities involving the explosive such as storage, possession or transportation. The proposed amendments would clarify what associated activities may be undertaken in each circumstance with an unauthorized explosive. Explicit permissions to be added include

- permission to possess and store, when manufacturing black powder charges for ceremonial use, and permission to manufacture, possess, store, transport and deliver small arms cartridges, or black powder cartridges for personal use;
- permission to possess special purpose pyrotechnics;
- permission to possess, import, transport, deliver or store when sending a sample of an explosive to the Chief Inspector of Explosives, upon request, for authorization testing; and
- permission to possess, deliver, store or transport when importing, exporting or transporting specific quantities of explosives mentioned in section 45 and 45.1 that are in-transit.

Objectif

Le présent projet est le deuxième de deux séries de modifications réglementaires omnibus consécutives découlant de l'examen. Cette deuxième série de modifications réglementaires a pour but d'améliorer la sûreté et la sécurité et de moderniser le régime de réglementation des explosifs. Les modifications proposées amélioreraient la façon dont le Programme s'acquitte de son mandat consistant à protéger les Canadiens des explosifs et atténueraient les irritants relevés par les intervenants qui sont liés aux préoccupations générales en matière de sûreté et de sécurité et à l'ambiguïté concernant le transport des explosifs, les frais, les licences et les permis pour certains secteurs des explosifs.

Description

Le Règlement est organisé en 20 parties. Les principaux éléments de ce projet de règlement et les parties pertinentes sont présentés ci-après, organisés par sujet.

Autorisation et classification des explosifs (partie 3)

L'article 25 du Règlement prévoit certaines exemptions à l'exigence de l'article 11 selon laquelle une personne ne peut entreprendre une activité visant un explosif que si celui-ci est autorisé. Par exemple, le Règlement permet aux laboratoires privés ou commerciaux, aux gouvernements, aux organismes d'application de la loi et aux établissements d'enseignement de fabriquer une petite quantité d'explosifs non autorisés à des fins telles qu'une expérience. Cependant, le Règlement ne dit pas si l'entité peut entreprendre d'autres activités visant l'explosif, comme le stockage, la possession ou le transport. Les modifications proposées préciseraient les activités connexes qui peuvent être entreprises dans chaque cas avec un explosif non autorisé. Les autorisations explicites à ajouter comprennent :

- l'autorisation de posséder ou de stocker lors de la fabrication de charges de poudre noire à des fins cérémoniales, et l'autorisation de fabriquer, de posséder, de stocker, de transporter et de livrer des cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire pour usage personnel;
- l'autorisation de posséder des pièces pyrotechniques à usage particulier;
- l'autorisation de posséder, d'importer, de transporter, de livrer ou de stocker lors de l'envoi d'un échantillon d'un explosif à la demande de l'inspecteur en chef des explosifs à des fins d'essai en vue de lui permettre de décider si une autorisation sera accordée;
- l'autorisation de posséder, de livrer, de stocker ou de transporter lors de l'importation, de l'exportation ou du transport de quantités données d'explosifs mentionnés aux articles 45 et 45.1 qui sont transportés en transit.

Manufacturing Explosives (Part 5)

The proposed amendments would update requirements for the manufacture of explosives under Division 1 by

- requiring an area plan showing each vulnerable place at a client site, and the distances in meters from each mobile process unit. This would formalize the practice currently in place when mobile process units are used to manufacture explosives in locations other than a mine site or quarry;
- adding jet perforating guns to the definition of “client site” to allow the current practice of manufacturing perforating guns at a point-of-use site;
- updating language to specify that Division 1 Factory Licence holders are also required to send a decommissioning plan prior to decommissioning a satellite site;
- removing the requirement to include the topography of sites with Division 1 licence applications;
- updating language to remove references to the Bureau de normalisation du Québec (BNQ) Standard for Division 1 licence quantity distance requirements;
- adding that the list of documents to be included with an application must include, where applicable, a mention of documents relating to any Indigenous consultation that has been carried out;
- removing the requirement for mobile process units to be cleaned at factory sites if not used for more than 30 days, as there already exist requirements in Division 1 to keep mobile processing units maintained and in good operating condition;
- requiring surveillance of magazines containing high hazard explosives through either physical or electronic means based on security risks;
- streamlining the requirements for the use of personal protective equipment by workers and visitors at licensed sites;
- adding flexibility to training requirements by clarifying that training does not have to be given by an employee of a licence holder and instead can be given by a person with the knowledge necessary to deliver the training; and
- aligning the requirements for the marking of deteriorated, expired or misfired explosives with section 160 of Part 6, Magazine Licences and Storage in a Licensed Magazine.

Fabrication des explosifs (partie 5)

Les modifications proposées mettraient à jour les exigences relatives à la fabrication des explosifs en vertu de la section 1 en :

- exigeant un plan du secteur qui indique chaque endroit vulnérable sur un site client et les distances en mètres de chaque unité de fabrication mobile. Ceci officialiserait la pratique appliquée actuellement lorsque des unités de fabrication mobiles sont utilisées pour fabriquer des explosifs dans des endroits autres que le site d'une mine ou une carrière;
- ajoutant les perforateurs à charges creuses à la définition d'un « site client » pour autoriser la pratique actuelle consistant à fabriquer les perforateurs sur un site de point d'utilisation;
- mettant à jour le libellé pour préciser que les titulaires d'une licence de fabrique de la Section 1 sont également tenus d'envoyer un plan de déclassement avant de déclasser un site satellite;
- supprimant l'obligation d'inclure la topographie des sites avec les demandes de licence de la section 1;
- mettant à jour le libellé pour supprimer les renvois à la norme du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) pour les exigences relatives aux distances par rapport à la quantité d'explosifs des licences de la section 1;
- ajoutant que la liste des documents à joindre à une demande doit comprendre, le cas échéant, une mention des documents relatifs à toute consultation tenue avec les Autochtones;
- supprimant l'obligation de nettoyer les unités de fabrication mobiles sur les sites de fabrique si elles ne sont pas utilisées pendant plus de 30 jours, car il existe déjà dans la section 1 des exigences concernant le maintien des unités de fabrication mobiles en bon état de fonctionnement;
- exigeant la surveillance des poudrières contenant des explosifs à risque élevé par des moyens physiques ou électroniques en fonction des risques pour la sécurité;
- simplifiant les exigences relatives à l'utilisation d'équipement de protection individuelle par les travailleurs et les visiteurs sur les sites agréés;
- assouplissant les exigences relatives à la formation en précisant que la formation n'a pas besoin d'être dispensée par un employé d'un titulaire de licence et peut être dispensée par une personne qui possède les connaissances nécessaires pour le faire;
- harmonisant les exigences relatives à l'inscription sur les explosifs détériorés, périmés ou ayant eu des ratés avec l'article 160 de la Partie 6, Licences de poudrière et stockage dans une poudrière agréée.

The proposed amendments would update requirements related to the manufacture of explosives under Division 2 by

- removing the blending of ammonium nitrate and fuel oil at a blast site of a mine or quarry from the list of authorized activities eligible for a Division 2 factory licence;
- clarifying that Type D ammunition falls under Division 2 explosives manufacturing;
- changing the wording of Division 2 manufacturing of display fireworks to clarify that only assembly, packing and storage are Division 2 fireworks manufacturing activities;
- clarifying that only non-mechanical mixing of non-explosive components for the purpose of manufacturing industrial explosives at the site of use is considered a Division 2 activity;
- removing references to certain activities related to Division 2 manufacturing activities that are unclear and have not had licences issued under them for over 10 years (e.g. net throwing devices, manufacturing of explosives for sale by person without vendor magazine licence, any other activity related to manufacture and storage); and
- aligning the manufacturing requirements between Division 1 and Division 2 related to signs, presence at an unlocked magazine, stacking of boxes in magazines as well as monitoring of magazines.

Remote avalanche control systems (Part 5 and Part 6)

The proposed amendments would

- codify, in Part 5, the current practice of assembling deployment boxes for use in remote avalanche control systems (RACS) as a division 3 manufacturing activity; and
- introduce, in Part 11, an exemption for the storage of explosives used in remote avalanche control systems that are not readily accessible by the public.

Magazine licences and storage in a licensed magazine (Part 6)

Enshrining current storage practices

The proposed amendments would codify the requirements that currently exist in guidelines for two types of third-party licences affecting the storage of explosives. The first licence is a shared licence that would allow a

Les modifications proposées mettraient à jour les exigences liées à la fabrication d'explosifs en vertu de la section 2 en :

- retirant le mélange de nitrate d'ammonium et de fuel-oil sur un site de sautage d'une mine ou d'une carrière de la liste des activités autorisées admissibles à une licence de fabrique de la section 2;
- précisant que les munitions de type D relèvent de la fabrication des explosifs de la section 2;
- modifiant le libellé de la section 2 concernant la fabrication de pièces pyrotechniques à grand déploiement pour préciser que seuls l'assemblage, l'emballage et le stockage sont des activités de fabrication de pièces pyrotechniques de la section 2;
- précisant que seul le mélange non mécanique de composants non explosifs aux fins de la fabrication d'explosifs industriels sur le site d'utilisation est considéré comme une activité de la section 2;
- supprimant la mention de certaines activités liées aux activités de fabrication de la section 2 qui ne sont pas claires et pour lesquelles aucune licence n'a été délivrée depuis plus de 10 ans (par exemple les dispositifs de lancer de filets, la fabrication d'explosifs destinés à la vente par une personne sans licence de poudrière [vendeur], toute autre activité liée à la fabrication et au stockage);
- harmonisant les exigences relatives à la fabrication de la section 1 et de la section 2 concernant les panneaux d'affichage, la présence dans une poudrière déverrouillée, l'empilage des boîtes dans les poudrières ainsi que la surveillance des poudrières.

Systèmes de déclenchement préventif des avalanches à distance (partie 5 et partie 6)

Les modifications proposées :

- codifieraient, dans la partie 5, la pratique actuelle consistant à assembler des boîtes de déploiement destinées à être utilisées dans des systèmes de déclenchement préventif d'avalanches à distance (SDPAD) en tant qu'activité de fabrication de la section 3;
- ajouteraient, dans la partie 11, une exemption pour le stockage d'explosifs utilisés dans des systèmes de déclenchement préventif d'avalanches à distance qui ne sont pas facilement accessibles au public.

Licences de poudrière et stockage dans une poudrière agréée (partie 6)

Entériner les pratiques de stockage actuelles

Les modifications proposées codifieraient les exigences qui existent actuellement dans les lignes directrices relatives à deux types de licences de tiers concernant le stockage d'explosifs. La première licence est une licence

licence holder to store explosives in the magazine of another authorized licence holder. The second licence is a drop-ship licence that would authorize the licence holder to offer explosives for resale using a drop-shipping supply chain management technique where explosives continue to be stored with the manufacturer or distributor until orders are filled.

Updated fire safety plan requirements

The proposed amendments would remove the requirement to submit fire safety plans to local fire departments and instead have licence holders advise local fire departments that fire safety plans are available on request.

User magazine zone licences

The proposed amendments would remove the requirement for user magazine zone licence holders to provide notice of change of site; instead, user magazine zone licence holders would be required to submit a licence amendment when changing the site of the magazine, reflecting the current practice.

Transport permits (Parts 8 and 9)

To increase the safety and security of the transportation of explosives, the proposed amendments would implement a transport permit regime as a tool to monitor compliance with, and enforce transportation requirements. Under the permit regime, in order for carriers to transport certain explosives by road, carriers would be required to have a transport permit, covering the vehicles that will be used to transport explosives, produce evidence of that permit upon request by a shipper, and demonstrate that the obligations as a permit holder have been met, when requested by an inspector.

To apply for a transport permit, the carrier would be required to submit to the Chief Inspector of Explosives

- contact information and the list of vehicles to be used to transport explosives;
- copies of the security approval letter from NRCAN, or equivalent security screening document, along with the associated documentation, for the drivers of those vehicles; and
- the fee as outlined in Part 19 of the Regulations.

partagée qui permettrait à un titulaire de licence de stocker des explosifs dans la poudrière d'un autre titulaire de licence autorisé. La deuxième licence est une licence de livraison directe qui autoriserait le titulaire de licence à proposer des explosifs à la revente en utilisant une technique de gestion de la chaîne d'approvisionnement par livraison directe dans laquelle les explosifs continuent d'être stockés chez le fabricant ou le distributeur jusqu'à ce que les commandes soient traitées.

Exigences mises à jour concernant le plan de sécurité en cas d'incendie

Les modifications proposées supprimeraient l'obligation de soumettre des plans de sécurité en cas d'incendie aux services des incendies locaux et exigeraient plutôt que les titulaires de licence informent les services des incendies locaux que des plans de sécurité en cas d'incendie sont disponibles sur demande.

Licences de poudrière (utilisateur-zone)

Les modifications proposées supprimeraient l'obligation pour les titulaires de licence de poudrière (utilisateur-zone) de fournir un avis de changement de site. Les titulaires de licence de poudrière (utilisateur-zone) seraient plutôt tenus de soumettre une modification de licence lors du changement de site de la poudrière, conformément à la pratique actuelle.

Permis de transport (parties 8 et 9)

Pour améliorer la sécurité et la sûreté du transport des explosifs, les modifications proposées mettraient en œuvre un régime de permis de transport comme outil de surveillance de la conformité aux exigences en matière de transport et d'application de ces exigences. En vertu du régime de permis, les transporteurs qui souhaitent transporter certains explosifs par route seraient tenus de détenir un permis de transport couvrant les véhicules qui seront utilisés pour transporter les explosifs, de prouver qu'ils détiennent ce permis à la demande d'un expéditeur et de montrer que leurs obligations en tant que titulaires de permis ont été respectées à la demande d'un inspecteur.

Les transporteurs qui demandent un permis de transport seraient tenus de soumettre à l'inspecteur en chef des explosifs :

- les coordonnées et la liste des véhicules à utiliser pour transporter des explosifs;
- des copies de la lettre d'approbation de sécurité de NRCAN ou d'un document de vérification de sécurité équivalent, ainsi que les documents associés pour les conducteurs de ces véhicules;
- les droits tels qu'ils sont décrits dans la partie 19 du Règlement.

Where the safety and security of transportation of explosives can be verified through other licensing and permitting regimes, or when transporting small amounts of lower-risk explosives, persons and groups would not be required to hold a transport permit. For example,

- those transporting amounts of explosives already exempted from most transportation requirements, such as those transporting small amounts of propellant powder or no more than 150 kg of fireworks or model rocket motors;
- law enforcement agencies or the federal government;
- factory or magazine licence holders;
- fireworks operator certificate holders;
- persons transporting explosives for personal use within the unlicensed storage allowance;
- carriers responding to an emergency, accident or vehicle breakdown; and
- carriers with vehicles licensed outside of Canada.

The transport permit would be valid for three years.

Transport permit holders would be required to

- ensure drivers are trained, every five years, by someone with the training, knowledge and experience required to deliver training to transport explosives in a safe, secure and lawful manner;
- send an updated list of all vehicles connected to transport permits every year to the Chief Inspector of Explosives;
- keep records, for two years beyond the training expiration date, verifying that drivers have been trained; and
- retain copies of the NRCan approval letter or a valid equivalent security document from a competent authority, demonstrating that drivers are security screened.

Shippers would be required to verify that carriers are permit holders and keep records for two years of each carrier that is hired.

Propellant powder sellers (Part 14)

The proposed amendments would

- remove the requirement for propellant powder retailers without a licence to provide a written notice to the

Lorsque la sécurité et la sûreté du transport des explosifs peuvent être vérifiées par d'autres régimes de délivrance de licences et de permis, ou lors du transport de petites quantités d'explosifs à faible risque, les personnes et les groupes ne seraient pas tenus de détenir un permis de transport. Par exemple :

- les personnes qui transportent des quantités d'explosifs déjà exemptées de la plupart des exigences relatives au transport, comme celles qui transportent de petites quantités de poudre propulsive ou un maximum de 150 kg de pièces pyrotechniques ou de moteurs de fusée miniature;
- les organismes d'application de la loi ou le gouvernement fédéral;
- les titulaires de licence de fabrique ou de poudrière;
- les titulaires de certificats de technicien en pyrotechnie;
- les personnes qui transportent des explosifs pour leur usage personnel dans les limites de la quantité qui peut être stockée sans permis;
- les transporteurs qui interviennent en cas d'urgence, d'accident ou de panne de véhicule;
- les transporteurs dont les véhicules sont immatriculés à l'extérieur du Canada.

Le permis de transport serait valable pendant trois ans.

Les transporteurs seraient tenus de :

- s'assurer que les conducteurs sont formés, tous les cinq ans, par une personne qui possède la formation, les connaissances et l'expérience nécessaires pour dispenser une formation sur la façon de transporter des explosifs de façon sûre, sécurisée et légale;
- mettre à jour chaque année la liste des véhicules liés aux permis de transport et l'envoyer à l'inspecteur en chef des explosifs;
- conserver des dossiers, pendant deux ans après la date d'expiration de la formation, pour attester que les conducteurs ont été formés;
- conserver des copies de la lettre d'approbation de NRCan ou un document de sécurité équivalent valide délivré par une autorité compétente qui montre que les conducteurs ont fait l'objet d'une vérification de sécurité.

Les expéditeurs seraient tenus de vérifier que les transporteurs sont titulaires d'un permis et de conserver pendant deux ans un dossier sur chaque transporteur embauché.

Vendeurs de poudre propulsive (partie 14)

Les modifications proposées :

- supprimeraient l'obligation pour les détaillants de poudre propulsive sans licence d'aviser par écrit

Chief Inspector of Explosives that they intend to sell/stop selling propellant powder;

- require all retailers to obtain a registration from NRCan if they wish to acquire, store and sell propellant powder;
- require distributors selling propellant powder to a retailer to verify that the retailer has been issued a registration number by NRCan authorizing the retailer to purchase propellant powder; and
- add a requirement that distributors must keep a record of each sale of propellant powder to a retailer for two years after the date of sale.

Rocket motors (Parts 3, 4, 5 and 15)

This regulatory proposal would

- add advanced high-power rocket motors (type R.4) to the list of types of authorized explosives the Chief Inspector of Explosives may use to classify explosives;
- increase the number listed in the import table to allow 40 model rocket motors to be imported without a permit;
- classify rocket motor manufacturing licence as a “low complexity” division 2 factory licence to manufacture explosives — small operation; and
- add a new section entitled “Division 3” in Part 15 for advanced high-power rocket motors to reclassify them from a high-hazard special purpose explosive (type S.2) to a new advanced high-power rocket motor (type R.4) category. This would clarify terminology while maintaining the same safety and storage precautions they currently experience as an S.2 classification, plus any additional safety measures inherited from existing rocket motor (types R.1, R.2 and R.3) regulations.

Special effect pyrotechnics (Part 17)

The proposed amendments would specify that a seller may sell special effect pyrotechnics only to a person who holds a licence or to a user who holds the required fireworks operator certificate for the use of the pyrotechnics that are to be bought. The proposed amendments would also specify conditions that sellers would have to meet, such as keeping a record of the type of licence or certificate used to purchase the special effect pyrotechnics and ensuring that the record is kept two years after the date of sale.

l'inspecteur en chef des explosifs qu'ils ont l'intention de vendre ou de cesser de vendre de la poudre propulsive;

- obligerait tous les détaillants à s'enregistrer auprès de NRCan s'ils souhaitent acquérir, stocker et vendre de la poudre propulsive;
- obligerait les distributeurs qui vendent de la poudre propulsive à un détaillant à vérifier que celui-ci a reçu un numéro d'enregistrement de NRCan qui l'autorise à acheter de la poudre propulsive;
- ajouteraient une exigence selon laquelle les distributeurs doivent conserver un dossier sur chaque vente de poudre propulsive à un détaillant pendant deux ans après la date de la vente.

Moteurs de fusée (parties 3, 4, 5 et 15)

Le projet de règlement :

- ajouterait les moteurs de fusée haute puissance avancée (type R.4) à la liste des types d'explosifs autorisés que l'inspecteur en chef des explosifs peut utiliser pour classer les explosifs;
- augmenterait le nombre indiqué dans le tableau des importations pour permettre l'importation de 40 moteurs de fusée miniature sans permis;
- classerait la licence de fabrication de moteur de fusée dans les licences de fabrique de la section 2 en vue de la fabrication d'explosifs — opération de petite envergure de « faible complexité »;
- ajouterait une nouvelle section intitulée « Section 3 » dans la partie 15 pour les moteurs de fusée haute puissance avancée afin de les faire passer de la catégorie des explosifs à usage spécial à risque élevé (type S.2) à une nouvelle catégorie de moteurs de fusée haute puissance avancés (type R.4). Ceci permettrait de clarifier la terminologie tout en maintenant les précautions de sécurité et de stockage qui s'y appliquent actuellement en raison de leur classification S.2 ainsi que toutes les mesures de sécurité supplémentaires héritées des règlements existants sur les moteurs de fusée (types R.1, R.2 et R.3).

Pièces pyrotechniques à effets spéciaux (partie 17)

Des modifications proposées préciseraient qu'un vendeur ne peut vendre des pièces pyrotechniques à effets spéciaux qu'à une personne titulaire d'une licence ou à un utilisateur titulaire du certificat de technicien en pyrotechnie requis pour l'utilisation des pièces pyrotechniques qui doivent être achetées. Les modifications proposées préciseraient également les conditions que les vendeurs devraient respecter, comme la tenue d'un dossier du type de licence ou de certificat utilisé pour acheter les pièces pyrotechniques à effets spéciaux et la nécessité de conserver ce dossier pendant deux ans après la date de la vente.

Further amendments would include

- requiring that a seller ensure that any packaging or container that has been used for type F.3 (special effects pyrotechnics) or F.4 (fireworks accessories) explosives is not reused unless the transport classification remains unchanged, the container is closed, the mass of explosives is equal or less than previous loads and the packaging or container is not damaged;
- removing the requirement for the holder of a fireworks operator certificate (visitor pyrotechnician) to provide a list of pyrotechnic events in which they plan to participate in Canada, the dates of those events and the contact information of the pyrotechnician in charge of each event they plan to attend;
- clarifying that a visitor pyrotechnician must be supervised by a senior pyrotechnician, special effect pyrotechnician or special effect pyrotechnician – Detonating cord depending on the pyrotechnics being used; and
- aligning storage requirements for reactive targets and propellant powder to reflect that no more than 25 kg of black powder and 6.5 kg of reactive targets should be stored without a licence.

Fireworks operator certificate — Display assistant (Part 18)

The proposed amendments would remove unnecessary financial and administrative burden by eliminating requirements within the Regulations for trained display assistants to receive a fireworks operator certificate from the Program and pay the corresponding fee before working as a display assistant.

Updating fees (Part 19)

The proposed amendments would update current fees, including adding new fees for existing permits and certificates that previously did not have fees. This includes adding fees to firecracker use certificates, export permits and in-transit permits. Fees would also be added or adjusted for new or expanded licences and permits being added in this package, including shared magazine licences, dropship magazine licences and the transport permit. Total cost recovery is expected to achieve approximately 60%, consistent with the public private benefit assessment. Fees would be adjusted for inflation between when the original fee proposal was developed in 2022 and when the fees are published in the *Canada Gazette*, Part II.

D'autres modifications consisteraient à :

- exiger que les vendeurs s'assurent que tout emballage ou contenant ayant servi pour des explosifs de type F.3 (pièces pyrotechniques à effets spéciaux) ou F.4 (accessoires pour pièces pyrotechniques) ne soit pas réutilisé, à moins que la classification de transport demeure inchangée, que le contenant soit fermé, que la masse des explosifs soit égale ou inférieure à celle des chargements antérieurs et que l'emballage ou le contenant ne soit pas endommagé;
- supprimer l'obligation pour le titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien visiteur) de fournir une liste des événements pyrotechniques auxquels il prévoit participer au Canada, les dates de ces événements et les coordonnées du pyrotechnicien responsable de chacun des événements auxquels il prévoit assister;
- préciser qu'un pyrotechnicien visiteur doit être supervisé par un pyrotechnicien principal, un pyrotechnicien des effets spéciaux ou un pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant selon les pièces pyrotechniques utilisées;
- harmoniser les exigences relatives au stockage des cibles réactives et de la poudre propulsive afin de tenir compte du fait qu'il ne faut pas stocker sans licence plus de 25 kg de poudre noire ou plus de 6,5 kg de cibles réactives.

Certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier) (partie 18)

Les modifications proposées élimineraient un fardeau financier et administratif inutile en éliminant les exigences prévues dans le Règlement pour les aides-artificiers formés qui doivent obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie du Programme et payer les frais correspondants avant de travailler comme aide-artificier.

Mise à jour des droits (Partie 19)

Les modifications proposées mettraient à jour les droits actuels, notamment en ajoutant de nouveaux droits pour les permis et certificats existants qui n'étaient pas assortis de droits auparavant. Il s'agit notamment d'ajouter des droits aux certificats autorisant l'utilisation de pétards, aux permis d'exportation et aux permis de transport en transit. Des droits seraient également ajoutés ou ajustés pour les licences et permis nouveaux ou élargis ajoutés à cet ensemble, notamment les licences de poudrière partagée, les licences de poudrière de livraison directe et le permis de transport. Le recouvrement total des coûts devrait atteindre environ 60 %, conformément à l'évaluation des avantages pour le secteur public et le secteur privé. Les droits seront ajustés en fonction de l'inflation entre le moment où la proposition de droits initiale a été élaborée en 2022 et le moment où les droits seront publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Table 1: Current and new fees

Item	Fee	Current fee (2025–2026)	New fee
1	Initial authorization for an indefinite period (1–15 products)	\$14.78 for each explosive, subject to a minimum fee per application of \$153.98 and a maximum fee of \$3,079.53 per year	\$170
2	Initial authorization for an indefinite period (16–30 products)	\$14.78 for each explosive, subject to a minimum fee per application of \$153.98 and a maximum fee of \$3,079.53 per year	\$400
3	Initial authorization for an indefinite Period (31–50 products)	\$14.78 for each explosive, subject to a minimum fee per application of \$153.98 and a maximum fee of \$3,079.53 per year	\$800
4	Initial authorization for an indefinite period (51–100 products)	\$14.78 for each explosive, subject to a minimum fee per application of \$153.98 and a maximum fee of \$3,079.53 per year	\$1,300
5	Initial authorization for an indefinite period (101–199 products)	\$14.78 for each explosive, subject to a minimum fee per application of \$153.98 and a maximum fee of \$3,079.53 per year	\$2,300
6	Initial authorization for an indefinite period (200 or more products)	\$14.78 for each explosive, subject to a minimum fee per application of \$153.98 and a maximum fee of \$3,079.53 per year	\$2,900
7	Reauthorization for an indefinite period annual fee (1–15 products)	(a) for an explosive manufactured in Canada, \$4.93 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$153.98 per year and a maximum fee per manufacturer of \$1,539.76 per year, and (b) for an explosive manufactured outside Canada, \$18.48 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$154.98 per year and a maximum fee per manufacturer of \$3,079.53 per year	\$151
8	Reauthorization for an indefinite period annual fee (16–30 products)	(a) for an explosive manufactured in Canada, \$4.93 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$153.98 per year and a maximum fee per manufacturer of \$1,539.76 per year, and (b) for an explosive manufactured outside Canada, \$18.48 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$154.98 per year and a maximum fee per manufacturer of \$3,079.53 per year	\$200
9	Reauthorization for an indefinite period annual fee (31–50 products)	(a) for an explosive manufactured in Canada, \$4.93 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$153.98 per year and a maximum fee per manufacturer of \$1,539.76 per year, and (b) for an explosive manufactured outside Canada, \$18.48 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$154.98 per year and a maximum fee per manufacturer of \$3,079.53 per year	\$400

Item	Fee	Current fee (2025–2026)	New fee
10	Reauthorization for an indefinite period annual fee (51–100 products)	(a) for an explosive manufactured in Canada, \$4.93 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$153.98 per year and a maximum fee per manufacturer of \$1,539.76 per year, and (b) for an explosive manufactured outside Canada, \$18.48 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$154.98 per year and a maximum fee per manufacturer of \$3,079.53 per year	\$650
11	Reauthorization for an indefinite period annual fee (101–199 products)	(a) for an explosive manufactured in Canada, \$4.93 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$153.98 per year and a maximum fee per manufacturer of \$1,539.76 per year, and (b) for an explosive manufactured outside Canada, \$18.48 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$154.98 per year and a maximum fee per manufacturer of \$3,079.53 per year	\$1,150
12	Reauthorization for an indefinite period annual fee (200 or more products)	(a) for an explosive manufactured in Canada, \$4.93 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$153.98 per year and a maximum fee per manufacturer of \$1,539.76 per year, and (b) for an explosive manufactured outside Canada, \$18.48 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$154.98 per year and a maximum fee per manufacturer of \$3,079.53 per year	\$1,450
13	Authorization for a specified period, for use other than at a special event, tour or international competition	\$184.77	\$250
14	Authorization for a specified period, for use at a special event, tour or international competition	\$615.90 for each event, subject to a \$3,079.53 maximum for events that are part of the same tour or international competition	\$600 for each event, subject to a \$2,900 maximum for events that are part of the same tour or international competition
15	Single-use import permit	\$197.09	\$220
16	Annual import permit	\$197.09 plus \$24.63 for each 1 000 kg NEQ (net explosive quantity) imported, subject to a maximum fee of \$1,601.36	\$200 plus \$25 for each 1 000 kg NEQ imported, subject to a maximum fee of \$1,600

Item	Fee	Current fee (2025–2026)	New fee
17	Division 1 factory licence to manufacture explosives	Subject to a minimum fee of \$3695.43 and a maximum fee of \$36,954.36, the total of (a) \$985.45 for each process unit, (b) \$985.45 for each mobile process unit, (c) \$20.94 for each 1 000 kg NEQ storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine, and (d) \$277.16 for each detonator magazine Renewal: Subject to a minimum fee of \$3,695.43 and maximum fee of \$36,954.36 the total of (a) \$708.29 for each process unit, (b) \$708.29 for each mobile process unit, (c) \$20.94 for each 1000 kg NEQ storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine, and (d) \$277.16 for each detonator magazine	Subject to a minimum fee of \$2,000 and a maximum fee of \$40,000, the total of (a) \$1,000 for each process unit (b) \$1,000 for each mobile process unit (c) \$300 per magazine
18	Division 2 factory licence to manufacture explosives — low complexity	Subject to a minimum fee of \$985.45 and a maximum fee of \$3,695.43, the total of (a) \$985.45 for each process unit, and (b) \$20.94 for each 1 000 kg NEQ storage limit increment, for any quantity greater than 250 kg NEQ	\$350 fee for personal use manufacturing or university manufacturing with no more than 1 process unit and 2 magazines
19	Division 2 factory licence to manufacture explosives — standard complexity	Subject to a minimum fee of \$985.45 and a maximum fee of \$3,695.43, the total of (a) \$985.45 for each process unit, and (b) \$20.94 for each 1 000 kg NEQ storage limit increment, for any quantity greater than 250 kg NEQ	\$1,800
20	User magazine licence to store high explosives or initiation systems (type I, E and D)	\$172.45 per magazine, subject to a minimum fee of \$344.91	\$200 per magazine, subject to a minimum fee of \$400
21	User magazine licence to store any other explosives	\$71.40 (flat rate)	\$100 per magazine, subject to a minimum fee of \$200
22	Vendor magazine licence to store high explosives or initiation systems (type I, E, D)	\$32.03 per 1 000 kg NEQ of storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine, and \$346.14 for each detonator magazine	\$200 per magazine, subject to a minimum fee of \$400
23	Vendor magazine licence to store any other explosives — retailer	\$143.00 per retail establishment	\$200 per retail establishment
24	Vendor magazine licence to store any other explosives — distributor	\$431.13 per distribution establishment	\$500 per distribution establishment
25	Vendor magazine licence to store any other explosives — distributor that repackages explosives	\$862.27 per distribution establishment that repackages explosives	\$900 per distribution establishment that repackages explosives
26	Magazine shared licence	New fee	\$200
27	Vendor magazine drop-ship licence	New fee	\$200
28	User zone magazine licence to store high explosives or initiation systems	\$246.37 per magazine, subject to a minimum fee of \$492.72	\$450 per magazine, subject to a minimum fee of \$900
29	Satellite site certificate (Division 1 certificate to manufacture blasting explosives — type I, E and D)	\$246.37 per month, subject to a minimum fee of \$985.45 and a maximum fee of \$1,970.90	\$1,500 — valid for 6 months

Item	Fee	Current fee (2025-2026)	New fee
30	Certificate to mechanically blend ammonium nitrate and fuel oil for immediate use at blast site (Division 2 certificate to manufacture blasting explosives)	\$985.45	\$1,500 — valid for 6 months
31	Division 2 manufacturing certificate for all other explosives	\$76.50	\$250
32	Initial fireworks operator certificate	\$184.76	\$175 — valid for 5 years
33	Modification to or change of fireworks operator certificate	\$102	\$160 — valid for 5 years
34	Renewal of a fireworks operator certificate	\$102	\$160 — valid for 5 years
35	Firecracker use certificate	New fee	\$50
36	Single-use export permit	New fee	\$220
37	Annual export permit	New fee	\$200 plus \$25 for each 1 000 kg NEQ exported, subject to a maximum fee of \$1,600
38	Single-use in-transit permit	New fee	\$25
39	Annual in-transit permit	New fee	\$200
40	Transportation permit	New fee	\$20 per vehicle, subject to a minimum of \$200 and a maximum of \$750 — valid for 3 years

Tableau 1 : Droits actuels et nouveaux droits

Numéro	Droits	Droits actuels 2025-2026	Nouveaux droits
1	Première autorisation pour une durée indéterminée (1-15 produits)	14,78 \$ par explosif, le minimum étant de 153,98 \$ par demande et le maximum de 3 079,53 \$ par année	170 \$
2	Première autorisation pour une durée indéterminée (16-30 produits)	14,78 \$ par explosif, le minimum étant de 153,98 \$ par demande et le maximum de 3 079,53 \$ par année	400 \$
3	Première autorisation pour une durée indéterminée (31-50 produits)	14,78 \$ par explosif, le minimum étant de 153,98 \$ par demande et le maximum de 3 079,53 \$ par année	800 \$
4	Première autorisation pour une durée indéterminée (51-100 produits)	14,78 \$ par explosif, le minimum étant de 153,98 \$ par demande et le maximum de 3 079,53 \$ par année	1 300 \$
5	Première autorisation pour une durée indéterminée (101-199 produits)	14,78 \$ par explosif, le minimum étant de 153,98 \$ par demande et le maximum de 3 079,53 \$ par année	2 300 \$
6	Première autorisation pour une durée indéterminée (200+ produits)	14,78 \$ par explosif, le minimum étant de 153,98 \$ par demande et le maximum de 3 079,53 \$ par année	2 900 \$
7	Droits annuels pour une réautorisation pour une durée indéterminée (1-15 produits)	(a) pour les explosifs fabriqués au Canada, 4,93 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 153,98 \$ et le maximum de 1 539,76 \$, par année et par fabricant (b) pour les explosifs fabriqués à l'extérieur du Canada, 18,48 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 154,98 \$ et le maximum de 3 079,53 \$, par année et par fabricant	151 \$

Numéro	Droits	Droits actuels 2025-2026	Nouveaux droits
8	Droits annuels pour une réautorisation pour une durée indéterminée (16-30 produits)	(a) pour les explosifs fabriqués au Canada, 4,93 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 153,98 \$ et le maximum de 1 539,76 \$, par année et par fabricant (b) pour les explosifs fabriqués à l'extérieur du Canada, 18,48 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 154,98 \$ et le maximum de 3 079,53 \$, par année et par fabricant	200 \$
9	Droits annuels pour une réautorisation pour une durée indéterminée (31-50 produits)	(a) pour les explosifs fabriqués au Canada, 4,93 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 153,98 \$ et le maximum de 1 539,76 \$, par année et par fabricant (b) pour les explosifs fabriqués à l'extérieur du Canada, 18,48 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 154,98 \$ et le maximum de 3 079,53 \$, par année et par fabricant	400 \$
10	Droits annuels pour une réautorisation pour une durée indéterminée (51-100 produits)	(a) pour les explosifs fabriqués au Canada, 4,93 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 153,98 \$ et le maximum de 1 539,76 \$, par année et par fabricant (b) pour les explosifs fabriqués à l'extérieur du Canada, 18,48 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 154,98 \$ et le maximum de 3 079,53 \$, par année et par fabricant	650 \$
11	Droits annuels pour une réautorisation pour une durée indéterminée (101-199 produits)	(a) pour les explosifs fabriqués au Canada, 4,93 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 153,98 \$ et le maximum de 1 539,76 \$, par année et par fabricant (b) pour les explosifs fabriqués à l'extérieur du Canada, 18,48 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 154,98 \$ et le maximum de 3 079,53 \$, par année et par fabricant	1 150 \$
12	Droits annuels pour une réautorisation pour une durée indéterminée (200 produits ou plus)	(a) pour les explosifs fabriqués au Canada, 4,93 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 153,98 \$ et le maximum de 1 539,76 \$, par année et par fabricant (b) pour les explosifs fabriqués à l'extérieur du Canada, 18,48 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 154,98 \$ et le maximum de 3 079,53 \$, par année et par fabricant	1 450 \$
13	Autorisation pour une période déterminée en vue d'une activité autre qu'un événement spécial, une tournée ou un concours international	184,77 \$	250 \$

Numéro	Droits	Droits actuels 2025-2026	Nouveaux droits
14	Autorisation pour une période déterminée en vue d'un événement spécial, d'une tournée ou d'un concours international	615,90 \$ par activité, le maximum étant de 3 079,53 \$ pour les activités faisant partie de la même tournée ou du même concours international	600 \$ par activité, le maximum étant de 2 900 \$ pour les activités faisant partie de la même tournée ou du même concours international
15	Permis d'importation à utilisation unique	197,09 \$	220 \$
16	Permis d'importation annuel	197,09 \$, plus 24,63 \$ par tranche de 1 000 kg (quantité nette d'explosif [QNE]) importés, le maximum étant de 1 601,36 \$	200 \$, plus 25 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) importés, le maximum étant de 1 600 \$
17	Licence de fabrique de la section 1 en vue de la fabrication d'explosifs	Total des droits ci-après, le minimum étant de 3 695,43 \$ et le maximum de 36 954,36 \$: a) 985,45 \$ par unité de fabrication; b) 985,45 \$ par unité de fabrication mobile; c) 20,94 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs; d) 277,16 \$ par poudrière de détonateurs Renouvellement : Total des droits ci-après, le minimum étant de 3 695,43 \$ et le maximum de 36 954,36 \$: a) 708,29 \$ par unité de fabrication; b) 708,29 \$ par unité de fabrication mobile; c) 20,94 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs; d) 277,16 \$ par poudrière de détonateurs	Total des droits ci-après, le minimum étant de 2 000 \$ et le maximum de 40 000 \$: a) 1 000 \$ par unité de fabrication; b) 1 000 \$ par unité de fabrication mobile; c) 300 \$ par poudrière.
18	Licence de fabrique de la section 2 en vue de la fabrication d'explosifs — faible complexité	Total des droits ci-après, le minimum étant de 985,45 \$ et le maximum de 3 695,43 \$: a) 985,45 \$ par unité de fabrication; b) pour toute quantité supérieure à 250 kg (QNE), 20,94 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière	Droits de 350 \$ pour la fabrication réservée à l'usage personnel ou la fabrication universitaire comprenant au plus une unité de fabrication et deux poudrières
19	Licence de fabrique de la section 2 en vue de la fabrication d'explosifs — complexité normale	Total des droits ci-après, le minimum étant de 985,45 \$ et le maximum de 3 695,43 \$: a) 985,45 \$ par unité de fabrication; b) pour toute quantité supérieure à 250 kg (QNE), 20,94 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière	1 800 \$
20	Licence de poudrière (utilisateur) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage (type I, E, D)	172,45 \$ par poudrière, le minimum étant de 344,91 \$	200 \$ par poudrière, le minimum étant de 400 \$
21	Licence de poudrière (utilisateur) en vue du stockage de tout autre explosif	71,40 \$ (tarif fixe)	100 \$ par poudrière, le minimum étant de 200 \$
22	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage (type I, E, D)	32,03 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs, et 346,14 \$ par poudrière de détonateurs	200 \$ par poudrière, le minimum étant de 400 \$
23	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage de tout autre explosif — détaillant	143,00 \$ par établissement de vente au détail	200 \$ par établissement de vente au détail

Numéro	Droits	Droits actuels 2025-2026	Nouveaux droits
24	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage de tout autre explosif — distributeur	431,13 \$ par établissement de distribution	500 \$ par établissement de distribution
25	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage de tout autre explosif — établissement de distribution qui réemballe des explosifs	862,27 \$ par établissement de distribution qui réemballe des explosifs	900 \$ par établissement de distribution qui réemballe des explosifs
26	Licence partagée de poudrière	Nouveaux droits	200 \$
27	Licence de livraison directe de poudrière (vendeur)	Nouveaux droits	200 \$
28	Licence de poudrière (utilisateur-zone) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage	246,37 \$ par poudrière, le minimum étant de 492,72 \$	450 \$ par poudrière, le minimum étant de 900 \$
29	Certificat de site satellite (certificat de la section 1 en vue de la fabrication d'explosifs de sautage — type I, E et D)	246,37 \$ par mois, le minimum étant de 985,45 \$ et le maximum de 1 970,90 \$	1 500 \$ pour une période de 6 mois
30	Certificat en vue du mélange mécanique de nitrate d'ammonium et de fuel-oil pour usage immédiat à un site de sautage (certificat de la section 2 en vue de la fabrication d'explosifs de sautage)	985,45 \$	1 500 \$ pour une période de 6 mois
31	Certificat de fabrication de la section 2 pour tous les autres explosifs	76,50 \$	250 \$
32	Premier certificat de technicien en pyrotechnie	184,76 \$	175 \$ pour une période de 5 ans
33	Changement au certificat ou changement de certificat de technicien en pyrotechnie	102 \$	160 \$ pour une période de 5 ans
34	Renouvellement de certificat de technicien en pyrotechnie	102 \$	160 \$ pour une période de 5 ans
35	Certificat autorisant l'utilisation de pétards	Nouveaux droits	50 \$
36	Permis d'exportation à utilisation unique	Nouveaux droits	220 \$
37	Permis annuel d'exportation	Nouveaux droits	200 \$, plus 25 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) exportés, le maximum étant de 1 600 \$
38	Permis de transport en transit à utilisation unique	Nouveaux droits	25 \$
39	Permis de transport en transit annuel	Nouveaux droits	200 \$
40	Permis de transport	Nouveaux droits	20 \$ par véhicule, le minimum étant de 200 \$ et le maximum de 750 \$ pour une période de 3 ans

Restricted Components (Part 20)

The proposed amendments would define enrolment, as follows, to align the Regulations with actual practices of the Program:

enrolment means the registration of a product seller or component seller by the Chief Inspector of Explosives.

Further proposed amendments include

- restoring an exemption, for individuals working at certain institutions, from having to show personal identification to purchase restricted components on behalf of their work;
- streamlining the application requirements to enrol as a product seller by removing the requirement to provide the product name of products to be manufactured using restricted components;
- clarifying how records and restricted components must be stored; and
- requiring that if theft, attempted theft or tampering is discovered, Tier 2 enrolment holders must inform the local police force immediately and submit a written report of the incident to the Chief Inspector of Explosives within 24 hours.

Modernization and general “clean-up”

Finally, the proposed amendments would modernize the Regulations by moving to more performance-based requirements (e.g. changing sign requirements to be less prescriptive), removing obsolete requirements (e.g. references to the National Standard of Canada Standard CAN/BNQ throughout the Regulations) and references to outdated technologies (e.g. replacing references to logbook with maintenance record), streamlining requirements to reduce duplication and inconsistencies, and updating language as needed to reflect current industry best practices (e.g. replacing instances of area plan or site plan with site/area plan).

Regulatory development*Consultation*

The Review conducted four phases of consultation with the explosives sector stakeholders. The first phase was a policy consultation in spring 2021 to identify regulatory irritants to guide the planning for developing proposed amendments.

Composants d'explosif limités (partie 20)

Les modifications proposées définiraient l'inscription comme suit, afin d'harmoniser le Règlement avec les pratiques réelles du Programme :

inscription L'inscription d'un vendeur de produits ou d'un vendeur de composants par l'inspecteur en chef des explosifs.

Les autres modifications proposées comprennent :

- rétablir pour les personnes qui travaillent dans certains établissements une exemption de l'obligation de présenter une pièce d'identité pour acheter des composants d'explosif limités dans le cadre de leur travail;
- simplifier les exigences relatives à la demande d'inscription en tant que vendeur de produits en supprimant l'obligation de fournir le nom des produits qui doivent être fabriqués à l'aide de composants d'explosif limités;
- préciser la manière dont les dossiers et les composants d'explosif limités doivent être stockés;
- exiger que, si un vol, une tentative de vol ou une altération est découvert, les titulaires d'une inscription de niveau 2 informent immédiatement la police locale et soumettent un rapport écrit sur l'incident à l'inspecteur en chef des explosifs dans un délai de 24 heures.

Modernisation et « nettoyage » général

Enfin, les modifications proposées moderniseraient le Règlement en faisant en sorte que les exigences soient plus axées sur le rendement (par exemple en modifiant les exigences relatives à la signalisation pour qu'elles soient moins prescriptives), en supprimant les exigences obsolètes (par exemple les renvois à la norme nationale du Canada CAN/BNQ dans l'ensemble du Règlement) et les mentions de technologies obsolètes (par exemple en parlant de dossier d'entretien plutôt que de livret), en simplifiant les exigences pour réduire le chevauchement et les contradictions, et en mettant à jour le libellé au besoin pour tenir compte des pratiques exemplaires actuelles de l'industrie (par exemple en remplaçant les plans du secteur ou du site par un plan du site/secteur).

Élaboration de la réglementation*Consultation*

L'examen a comporté quatre phases de consultation auprès des intervenants du secteur des explosifs. La première phase consistait en une consultation en matière de politiques tenue au printemps 2021 pour déterminer les irritants réglementaires afin de guider la planification de l'élaboration des modifications proposées.

Policy consultation (spring 2021)

During the initial spring 2021 policy consultation, the Review reached out to industry associations, sellers and law enforcement, in writing, to introduce the Review and seek their input on regulatory irritants. The Review also held virtual meetings in March and April 2021 with law enforcement organizations, including the Ontario Provincial Police (OPP), the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the Sûreté du Québec (SQ), the Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) and the Toronto Police Service, with provincial counterparts, namely the Canadian Association of Chief Inspectors of Mines (CACIM), and with industry associations, including the Canadian Association of Rocketry, the Canadian Explosives Industry Association (CEAEC), the Canadian National Fireworks Association (CNFA), the Canadian Pyrotechnic Council (CPC), the Energy Services Association of Canada (Enserva) and Responsible Distribution Canada (RDC), to introduce the Review. After each meeting, the Review followed up by email with the organization or association to request their written input on regulatory irritants. The Review also engaged with other government departments by email to seek their written input on regulatory irritants. The response from other government departments and the external outreach with provincial counterparts, industry associations, sellers and law enforcement generated 137 irritants.

Regulatory pre-consultation (summer 2023)

Beginning in June 2023, the Review began consulting on the second package of proposed amendments to the Regulations. The Review consulted by email with all the stakeholders that were notified of the Regulatory Review during the initial spring 2021 outreach, including all stakeholders that met with the Review or provided written comments at that time. The Review provided eight weeks to provide comments. Five responses were received from stakeholder groups, specifically the Canadian Association of Fire Chiefs (CAFC), Canadian Avalanche Association (CAA), CEAEC, Parks Canada and one individual. As the proposed amendments were developed in response to stakeholder irritants, feedback from the largest stakeholder groups (for example CEAEC) during the regulatory consultations was generally supportive and positive, and questions from stakeholders were mainly seeking clarification.

Consultation en matière de politiques (printemps 2021)

Au cours de la consultation en matière de politique initiale du printemps 2021, les responsables de l'examen ont écrit aux associations de l'industrie, aux vendeurs et aux organismes d'application de la loi pour présenter l'examen et demander quels étaient leurs irritants réglementaires. En mars et avril 2021, des réunions virtuelles ont également eu lieu avec des organismes d'application de la loi, notamment la Police provinciale de l'Ontario (PPO), la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la Sûreté du Québec (SQ), le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et le Service de police de Toronto, avec les homologues provinciaux, à savoir l'Association canadienne des inspecteurs en chef de mines (CACIM), et avec des associations de l'industrie, notamment l'Association canadienne de Fuséonautique, l'Association Canadienne de l'Industrie des Explosifs (CEAEC), la Canadian National Fireworks Association (CNFA), le Conseil Pyrotechnique Canadien (CPC), l'Association canadienne des entreprises de services énergétiques (Enserva) et Distribution responsable Canada (DRC), pour présenter l'examen. Après chaque réunion, un suivi a été effectué par courriel avec l'organisation ou l'association pour lui demander ses commentaires écrits sur les irritants réglementaires. Les responsables de l'examen ont également communiqué par courriel avec d'autres ministères pour leur demander leurs commentaires écrits sur les irritants réglementaires. La réponse des autres ministères et les consultations externes avec les homologues provinciaux, les associations de l'industrie, les vendeurs et les organismes d'application de la loi ont permis de recueillir 137 irritants.

Consultation préalable sur la réglementation (été 2023)

À partir de juin 2023, les responsables de l'examen ont entrepris des consultations sur la deuxième série de modifications proposées du Règlement. Les responsables de l'examen ont consulté par courriel tous les intervenants qui ont été informés de l'examen réglementaire lors de la première séance de sensibilisation du printemps 2021, y compris tous les intervenants qui ont rencontré les responsables de l'examen ou qui ont fourni des commentaires écrits à ce moment-là. Les responsables de l'examen leur ont accordé huit semaines pour fournir des commentaires. Ils ont reçu par la suite cinq réponses de groupes d'intervenants, à savoir l'Association canadienne des chefs de pompiers (ACCP), la Canadian Avalanche Association (CAA), la CEAEC, Parcs Canada et un particulier. Comme les modifications proposées ont été élaborées en réponse aux irritants des intervenants, les commentaires formulés par les plus grands groupes d'intervenants (par exemple la CEAEC) lors de la consultation sur la réglementation ont été généralement favorables et positifs, et les questions des intervenants avaient principalement pour but d'obtenir des éclaircissements.

Fee consultation (winter/spring 2023/2024)

The Review presented the rationale and outlined the fee review process to the CEAEC membership on November 9, 2023. The Review received questions related to a consultation process and CEAEC members suggested that the Program expand its stakeholder outreach to ensure all those affected were informed of proposed amendments. The proposed fees were emailed to all stakeholders for a consultation period from December 11, 2023, to January 30, 2024.

In response, the Review received a few queries seeking clarification of proposed fee amounts for fireworks operator certificates. The Review also received written comments from Parks Canada on proposed fee amounts and how they would be applied to Parks specifically. No other formal comments were received from stakeholders and NRCan addressed the questions raised by providing information on proposed fees and their application to stakeholders.

Industry-specific consultation (2024)

The Review presented the full package of amendments (minus amendments related to avalanche towers and rocket motors) to the International Society of Explosives Engineers (ISEE) Eastern Canada Chapter annual general meeting on February 27, 2024. ISEE asked questions related to the proposed changes to fees for their industry. Questions were answered and the proposed regime was clarified; no follow-up questions were asked.

The Review additionally presented key proposed amendments (including proposed transportation amendments) to CEAEC's annual general meeting the week of June 17, 2024. Furthermore, on proposed amendments related to transport permits, the Review met with the Canadian Trucking Alliance on June 27, 2024. Both CEAEC and the Canadian Trucking Alliance were supportive of the proposed transport permit.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation, an assessment of modern treaty implications (AMTI) was conducted for this regulatory proposal. As part of the AMTI, all treaties with provisions related to explosives were evaluated against the proposed amendments to the Regulations. No modern treaty implications or impacts on Indigenous

Consultation sur les droits (hiver/printemps 2023-2024)

Les responsables de l'examen ont présenté la justification et décrit le processus de révision des droits aux membres de la CEAEC le 9 novembre 2023. Les responsables de l'examen ont reçu des questions concernant le processus de consultation et les membres de la CEAEC ont suggéré que le Programme élargisse son activité de sensibilisation des intervenants afin de s'assurer que tous les intervenants concernés sont informés des modifications proposées. Les droits proposés ont été envoyés par courriel à tous les intervenants pour une période de consultation qui a duré du 11 décembre 2023 au 30 janvier 2024.

En réponse, les responsables de l'examen ont reçu quelques demandes de précisions sur les montants des droits proposés pour les certificats de technicien en pyrotechnie. Les responsables de l'examen ont également reçu des commentaires écrits de Parcs Canada sur les montants des droits proposés et sur la manière dont ils s'appliqueraient aux parcs. Aucun autre commentaire officiel n'a été reçu des intervenants et NRCan a répondu aux questions soulevées en communiquant aux intervenants de l'information sur les frais proposés et sur leur application.

Consultations propres au secteur (2024)

Les responsables de l'examen ont présenté l'ensemble des modifications (à l'exception des modifications relatives aux tours d'avalanche et aux moteurs de fusée) à l'assemblée générale annuelle de la Section Est du Canada de l'International Society of Explosives Engineers (ISEE) le 27 février 2024. L'ISEE a posé des questions sur les modifications proposées des droits pour son secteur. Les responsables ont répondu aux questions et le régime proposé a été clarifié. Aucune question de suivi n'a été posée.

Les responsables de l'examen ont également présenté les principales modifications proposées (y compris les modifications proposées concernant le transport) à l'assemblée générale annuelle de la CEAEC au cours de la semaine du 17 juin 2024. De plus, concernant les modifications proposées liées aux permis de transport, les responsables de l'examen ont rencontré l'Alliance Canadienne du Camionnage le 27 juin 2024. La CEAEC et l'Alliance Canadienne du Camionnage étaient toutes deux favorables au permis de transport proposé.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes, une évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM) a été menée pour le présent projet de règlement. Dans le cadre de l'ERTM, tous les traités qui comportent des dispositions relatives aux explosifs ont été évalués en fonction des modifications proposées du Règlement.

peoples were found and it was determined that the proposed amendments would not trigger the Crown's duty to consult.

In line with the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* (UNDA) an analysis was completed for this proposal. This assessment found that the level of impact associated with this proposal is Level 1 — Broad, general initiatives with little direct, indirect or particularized impact on Indigenous peoples. Therefore, an informed engagement on this package of proposed amendments has been put together to ensure that Indigenous groups are aware of proposed changes to the Regulations and have the opportunity to be engaged on these changes.

Instrument choice

Under the status quo scenario, safety would not be enhanced, out-of-date provisions would not be updated, and fees would not be updated. To be specific,

- adherence to transportation safety and security requirements would continue to exist outside of the risk-based inspection plan and permitting process;
- propellant powder sellers would continue to inform the Chief Inspector of Explosives by letter that they are selling propellant powder and would not be able to use their business licence under the *Firearms Act* to purchase propellant powder;
- shared storage licences would not be enshrined within the Regulations;
- the maximum amount of rocket motors that could be imported without a licence would remain at six;
- display assistants would continue to be required to apply for and pay a fee to receive a fireworks operating certificate from NRCan; and
- fees would remain at current levels.

After consulting extensively with stakeholders, the Review concluded that regulatory amendments are the only practical way to address stakeholder irritants with the Regulations and to improve safety and security while still aligning fee structures with program costs, including the introduction of new permits and licence types such as transport permits. Furthermore, lessons learned from program implementation have indicated that regulatory amendments are required to better align some requirements with the risk posed by certain explosives.

Aucune répercussion des traités modernes ou répercussion sur les Autochtones n'a été relevée et il a été déterminé que le projet de règlement ne déclencherait pas l'obligation de la Couronne de consulter les Autochtones.

Conformément à la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNUDPA), une analyse a été réalisée pour ce projet de règlement. Cette évaluation a révélé que le niveau d'incidence associé à ce projet de règlement est de Niveau 1 — Général, celui des initiatives générales qui ont peu d'incidence directe, indirecte ou particulière sur les peuples autochtones. Par conséquent, une mobilisation éclairée sur cet ensemble de modifications proposées a été mise en place pour faire en sorte que les groupes autochtones soient au courant des modifications proposées du Règlement et aient la possibilité d'être consultés sur ces modifications.

Choix de l'instrument

Dans le cadre du scénario du statu quo, la sécurité ne serait pas améliorée et les dispositions désuètes et les droits ne seraient pas mis à jour. Plus précisément,

- le respect des exigences relatives à la sécurité et à la sûreté des transports continuerait d'exister en dehors du programme d'inspection et du processus de délivrance de permis fondés sur les risques;
- les vendeurs de poudre propulsive continueraient d'informer l'inspecteur en chef des explosifs par lettre qu'ils vendent de la poudre propulsive et ne pourraient pas utiliser leur licence d'entreprise en vertu de la *Loi sur les armes à feu* pour acheter de la poudre propulsive;
- les licences de stockage partagé ne seraient pas inscrites dans le Règlement;
- le nombre maximal de moteurs de fusée pouvant être importés sans licence resterait de six;
- les aides-artificiers continueraient de devoir faire une demande et payer les droits pour recevoir un certificat de technicien en pyrotechnie de RNCan;
- les droits resteraient aux niveaux actuels.

Après avoir tenu des consultations approfondies avec les intervenants, les responsables de l'examen ont conclu que les modifications réglementaires constituent la seule façon pratique de répondre aux irritants des intervenants concernant le Règlement et d'améliorer la sécurité et la sûreté tout en harmonisant les barèmes des droits avec les coûts du programme, y compris en créant de nouveaux types de permis et de licence, comme les permis de transport. De plus, les enseignements tirés de la mise en œuvre du programme ont montré que des modifications réglementaires sont nécessaires pour mieux adapter certaines exigences au risque que présentent certains explosifs.

To address the safety and security concerns with the transportation of explosives, caused by a lack of knowledge and awareness of the regime, as well as the inconsistent security screening of drivers, the Review considered undertaking a comprehensive knowledge and awareness campaign. However, even with increased knowledge and awareness, challenges with compliance verification and enforcement would remain, resulting in a need to propose a transport permit regime that would enhance awareness by requiring shippers to use permitted carriers, require record keeping for compliance verification, and require a permit that provides increased enforcement options.

Likewise, while propellant powder sellers have been required under the Regulations to inform the Chief Inspector of Explosives that they are selling propellant powder, historically the rate of compliance is quite low. Non-regulatory options, such as outreach and awareness, have been pursued over the past few years but still leave safety and security gaps that cannot be filled within the current regulatory framework. Introducing a registration program is a small incremental change from the requirement to inform, which ensures that sellers of propellant powder are not unduly burdened by fees and yearly application requirements while also ensuring compliance by requiring distributors to verify that retail buyers have a registration number. Care has been taken to include where possible outcome-based or performance-based regulations. For example, requirements for mobile process units (MPUs) have been altered from time-based requirements (ex. MPUs must be cleaned every 30 days) to outcome-based requirements (MPUs must be maintained in good operating condition). Similar changes have been made to the Regulations in relation to smoking provisions, perforating guns and remote avalanche control systems.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits and costs associated with the amendments are assessed by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario is based on the present version of the Regulations and assumes no change to the current cost structure or changes to the fees charged. For example, it forecasts the costs with current fees as they are set that year within each category listed in Part 19 of the Regulations. This analysis estimated the impact of the amendments over a 10-year period from 2025 to 2034.

Pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité et de sûreté liées au transport des explosifs, causées par le manque de connaissances et de sensibilisation au régime, ainsi que par les vérifications irrégulières de sécurité auxquelles les conducteurs sont soumis, les responsables de l'examen ont envisagé de lancer une vaste campagne d'information et de sensibilisation. Cependant, même si les connaissances et la sensibilisation étaient améliorées, la vérification et l'application de la conformité continueraient de présenter des difficultés, d'où la nécessité de proposer un régime de permis de transport qui renforcerait la sensibilisation en obligeant les expéditeurs à utiliser les services de transporteurs titulaires de permis, exigerait la tenue de dossiers pour la vérification de la conformité et exigerait un permis qui offrirait de meilleures possibilités d'application.

De même, bien que les vendeurs de poudre propulsive soient tenus en vertu du Règlement d'informer l'inspecteur en chef des explosifs pour indiquer qu'ils vendent de la poudre propulsive, le taux de conformité a été dans le passé assez faible. Des options non réglementaires, comme la sensibilisation et la connaissance, ont été mises en œuvre au cours des quelques dernières années, mais elles laissent subsister des lacunes en matière de sécurité et de sûreté qui ne peuvent être comblées dans le cadre réglementaire actuel. La création d'un programme d'inscription représente un petit ajout à l'obligation d'informer pour garantir que les droits et les exigences relatives aux demandes annuelles ne représentent pas un fardeau excessif pour les vendeurs de poudre propulsive tout en assurant la conformité en exigeant des distributeurs de vérifier que les acheteurs au détail ont un numéro d'enregistrement. On a pris soin d'inclure, dans la mesure du possible, des règlements fondés sur les résultats ou sur le rendement. Par exemple, les exigences relatives aux unités de fabrication mobiles (UFM), qui étaient des exigences fondées sur le temps (par exemple les UFM doivent être nettoyées tous les 30 jours), ont été transformées en exigences fondées sur les résultats (les UFM doivent être maintenues en bon état de fonctionnement). Des modifications similaires ont été apportées au Règlement en ce qui concerne l'interdiction de fumer, les perforateurs et les systèmes de déclenchement préventif d'avalanches à distance.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les avantages et les coûts associés aux modifications sont évalués en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le scénario de référence est fondé sur la version actuelle du Règlement et il est supposé qu'aucune modification n'est apportée à la structure de coûts actuelle ni aux droits facturés. Par exemple, les coûts y sont prévus en fonction des droits actuels tels qu'ils sont fixés pour cette année dans chaque catégorie énumérée à la partie 19 du Règlement. Cette analyse a permis d'estimer

Unless otherwise stated, all costs are in Canadian dollars, present values, at a 7% discount rate, with 2024 as the base year for discounting and 2023 for the price year.

The proposed amendments carry annualized benefits of \$561,844 and annualized costs of \$533,545 over the period of 2025–2034. The total present value of benefits is \$3,946,160, and the total present value of costs is \$3,747,395, for a total net present benefit of approximately \$198,765.

The cost-benefit analysis report for this proposal is available upon request.

Benefits

Changes in fees for various Explosives Regulatory Division (ERD) permissions are projected to increase government revenue by \$491,567 in years 1, 4, 7, and 10, and by \$469,067 in other years. The total present value of the increased revenue is \$3.36 million.

Removing the display assistant fireworks operator certificate category would result in a combined annual savings for industry of \$34,036, and a savings for Government of \$9,916 annually. The combined total present value of time savings is \$308,701.

By integrating fire safety plans into the licence application process, magazine licence holders would save \$37,725. The combined total present value of time savings is \$264,965.

Allowing the importation of up to 40 model rocket motors without a permit would save stakeholders \$2,039 per year. The combined total present value of time savings is \$14,318.

Costs

The amendments would update the Explosives Regulatory Division's cost-recovery regime by amending all existing fees and introducing new fees. The Program expects that fees will increase in March 2026 in line with ERD's fiscal year and the introduction of ERD's new IT system. Increased fee revenue for Government is considered a cost for industry. The total present value of the increased fees is \$3.36 million.

Applications for transport permits would cost the industry \$3,000 per year, for a total present value of \$21,071. The

l'incidence des modifications sur une période de 10 ans, de 2025 à 2034. Sauf indication contraire, tous les coûts sont exprimés en dollars canadiens, en valeurs actuelles, à un taux d'actualisation de 7 %, 2024 étant l'année de base pour l'actualisation et 2023 l'année de tarification.

Les modifications proposées entraînent des avantages annualisés de 561 844 \$ et des coûts annualisés de 533 545 \$ sur la période de 2025 à 2034. La valeur actuelle totale des avantages est de 3 946 160 \$ et la valeur actuelle totale des coûts est de 3 747 395 \$, pour un avantage net actualisé total d'environ 198 765 \$.

Le rapport d'analyse coûts-avantages du présent projet de règlement est disponible sur demande.

Avantages

Les modifications des droits pour les différentes autorisations de la Division de la réglementation des explosifs (la DRE) devraient augmenter les recettes du gouvernement de 491 567 \$ au cours des années 1, 4, 7 et 10, et de 469 067 \$ au cours des autres années. La valeur actuelle totale de l'augmentation des recettes est de 3,36 millions de dollars.

La suppression de la catégorie de l'aide-artificier du certificat de technicien en pyrotechnie entraînerait des économies annuelles combinées pour l'industrie de 34 036 \$ et des économies pour le gouvernement de 9 916 \$ par an. La valeur actuelle totale combinée des économies de temps est de 308 701 \$.

L'intégration des plans de sécurité en cas d'incendie dans le processus de demande de licence permettrait aux titulaires de licence de poudrière d'économiser 37 725 \$. La valeur actuelle totale combinée des économies de temps est de 264 965 \$.

L'autorisation de l'importation sans permis d'un maximum de 40 moteurs de fusée miniature permettrait aux intervenants d'économiser 2 039 \$ par an. La valeur actuelle totale combinée des économies de temps est de 14 318 \$.

Coûts

Les modifications mettraient à jour le régime de recouvrement des coûts de la Division de la réglementation des explosifs en modifiant tous les droits existants et en créant de nouveaux droits. Le Programme prévoit que les droits augmenteront en mars 2026 avec le début de l'exercice financier de la DRE et l'adoption de son nouveau système de TI. L'augmentation des recettes provenant des droits pour le gouvernement est considérée comme un coût pour l'industrie. La valeur actuelle totale des droits augmentés est de 3,36 millions de dollars.

Les demandes de permis de transport coûteraient à l'industrie 3 000 \$ par an, pour une valeur actuelle totale de

present value cost for developing the training material for transport permits is \$112,150. The Government would incur a total present value of \$105,000 to administer and enforce the transport permit program.

The Government would incur total present value costs of \$108,000 to administer and enforce the propellant powder requirements, which includes updating and maintaining the electronic Licence Management System (eLMS). All costs to Government would be managed within existing resources.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2025–2034)
Price-level year: 2023
Present value base year: 2024
Discount rate: 7%

21 071 \$. Le coût en valeur actuelle de l’élaboration du matériel de formation pour les permis de transport est de 112 150 \$. Le gouvernement subirait une valeur actuelle totale de 105 000 \$ pour administrer et appliquer le programme des permis de transport.

Le gouvernement subirait des coûts en valeur actuelle totale de 108 000 \$ pour administrer et appliquer les exigences relatives à la poudre propulsive, ce qui comprend la mise à jour et l’entretien du Système de gestion des licences électronique (SGLé). Tous les coûts pour le gouvernement seront gérés dans les limites des ressources existantes.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d’années : 10 (2025-2034)
Année de référence des prix : 2023
Année de base pour la valeur actuelle : 2024
Taux d’actualisation : 7 %

Table 2: Monetized benefits (millions)

Impacted stakeholder	Description of benefit	2025	2026	2029	2034	Total (present value)	Annualized value
Industry	Removal of requirement to submit fire safety plans, reduction in model rocket motors to be imported without a permit, removal of display assistant (fireworks operating certificate)	\$0.074	\$0.074	\$0.074	\$0.074	\$0.518	\$0.074
Government	Increased revenue and removal of display assistant (fireworks operating certificate)	\$0.501	\$0.479	\$0.479	\$0.501	\$3.428	\$0.488
All stakeholders	Total benefits	\$0.575	\$0.553	\$0.553	\$0.575	\$3.946	\$0.562

Tableau 2 : Avantages monétaires (en millions)

Intervenant touché	Description de l’avantage	2025	2026	2029	2034	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Industrie	Suppression de l’obligation de soumettre des plans de sécurité en cas d’incendie, réduction du nombre de moteurs de fusée miniature qui peuvent être importés sans permis, suppression de la catégorie de l’aide-artificier (certificat de technicien en pyrotechnie)	0,074 \$	0,074 \$	0,074 \$	0,074 \$	0,518 \$	0,074 \$
Gouvernement	Augmentation des recettes et suppression de la catégorie de l’aide-artificier (certificat de technicien en pyrotechnie)	0,501 \$	0,479 \$	0,479 \$	0,501 \$	3,428 \$	0,488 \$
Tous les intervenants	Avantages totaux	0,575 \$	0,553 \$	0,553 \$	0,575 \$	3,946 \$	0,562 \$

Table 3: Monetized costs (millions)

Impacted stakeholder	Description of cost	2025	2026	2029	2034	Total (present value)	Annualized value
Industry	Permitting, licensing and fees	\$0.621	\$0.478	\$0.478	\$0.501	\$3.535	\$0.503
Government	Administration of permitting and licensing requirements	\$0.068	\$0.048	\$0.021	\$0.021	\$0.214	\$0.030
All stakeholders	Total costs	\$0.689	\$0.526	\$0.499	\$0.521	\$3.747	\$0.534

Tableau 3 : Coûts monétisés (en millions)

Intervenant touché	Description du coût	2025	2026	2029	2034	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Industrie	Délivrance de permis et de licences et droits	0,621 \$	0,478 \$	0,478 \$	0,501 \$	3,535 \$	0,503 \$
Gouvernement	Administration des exigences relatives à la délivrance des permis et des licences	0,068 \$	0,048 \$	0,021 \$	0,021 \$	0,214 \$	0,030 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	0,689 \$	0,526 \$	0,499 \$	0,521 \$	3,747 \$	0,534 \$

Table 4: Summary of monetized benefits and costs

Impacts	2025	2026	2029	2034	Total (valeur actuelle)	Annualized value
Total benefits	\$0.575	\$0.553	\$0.553	\$0.575	\$3.946	\$0.562
Total costs	\$0.689	\$0.526	\$0.499	\$0.521	\$3.747	\$0.534
Net impact	-\$0.114	\$0.027	\$0.054	\$0.054	\$0.199	0.028

Tableau 4 : Résumé des avantages et des coûts monétisés

Incidences	2025	2026	2029	2034	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Avantages totaux	0,575 \$	0,553 \$	0,553 \$	0,575 \$	3,946 \$	0,562 \$
Coûts totaux	0,689 \$	0,526 \$	0,499 \$	0,521 \$	3,747 \$	0,534 \$
Incidence nette	-0,114 \$	0,027 \$	0,054 \$	0,054 \$	0,199 \$	0,028 \$

Qualitative impacts

Positive impacts

- Enhanced public safety in Canada, due to
 - increased compliance with regulatory requirements for transporting explosives,
 - consistent security screening of drivers transporting explosives,
 - consistent driver knowledge of transporting explosives safely and securely, and
 - enhanced regulatory compliance of propellant powder sellers.

Incidences qualitatives

Incidences positives

- Amélioration de la sécurité publique au Canada grâce à :
 - un renforcement du respect des exigences réglementaires pour le transport des explosifs;
 - l'uniformité des vérifications de sécurité pour les conducteurs qui transportent des explosifs;
 - l'uniformité de la connaissance que possèdent les conducteurs de la façon de transporter des explosifs en assurant la sûreté et la sécurité;
 - un renforcement de la conformité réglementaire des vendeurs de poudre propulsive.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed amendments would impact small businesses. There are well over 1 000 active business-related licences issued under the Regulations, representing hundreds of different stakeholders, including many small businesses. Additionally, fireworks operating certificates (FOCs) are often held by individuals or groups considered to be “small businesses,” and these number over 10 000. Consultations included small businesses that provided information on the costs they currently face, advising that any costs should be kept lower for small businesses. Stakeholder consultation has been the driving force of the Review, and the amendments proposed in this package aim to address the irritants identified by stakeholders.

The proposed amendments can be broken into administrative and compliance costs.

The administrative costs include

- the removal of the requirement to submit fire safety plans to local fire departments (cost saving);
- the removal of the display assistant FOC (cost saving);
- cost to industry of acquiring a transport permit (cost increase); and
- record-keeping costs for transport permits (cost increase).

The compliance costs include

- allowing 40 model rocket motors to be imported without a permit (cost saving);
- modifications to the transport permit training program and record-keeping for industry (cost increase);
- cost to stakeholders of the amended fee regime (all fees) and new fees (cost increase).

It is expected, from the Review, that all businesses (including small businesses) would benefit from improved clarity and enhanced safety. The frequency with which a business encounters the Regulations is a determining factor in how impacted the business would be from the proposed amendments. Most costs emerging from the proposed amendments do not accrue to small businesses.

Lentille des petites entreprises

D’après l’analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises, les modifications proposées auraient une incidence sur les petites entreprises. Il existe bien plus de 1 000 licences d’entreprise actives délivrées en vertu du Règlement et celles-ci représentent des centaines d’intervenants différents, y compris de nombreuses petites entreprises. De plus, les certificats de technicien en pyrotechnie (CTP) sont souvent détenus par des personnes ou des groupes qui sont considérés comme des « petites entreprises » et leur nombre dépasse les dix mille. Les petites entreprises ont participé aux consultations en fournissant des renseignements sur les coûts auxquels elles sont actuellement confrontées et ont souligné que les coûts devraient demeurer moindres pour les petites entreprises. La consultation des intervenants a été le moteur de l’examen, et les modifications proposées dans cette série ont pour but de remédier aux irritants relevés par les intervenants.

Les modifications proposées peuvent être ventilées en fonction des coûts d’administration et des coûts de conformité.

Les coûts d’administration comprennent :

- la suppression de l’obligation de soumettre des plans de sécurité en cas d’incendie aux services des incendies locaux (économie de coûts);
- la suppression de la catégorie de l’aide-artificier du certificat de technicien en pyrotechnie (économie de coûts);
- le coût pour l’industrie de l’acquisition d’un permis de transport (augmentation des coûts);
- les coûts de la tenue de dossiers pour les permis de transport (augmentation des coûts).

Les coûts de conformité comprennent :

- Autoriser l’importation sans permis de 40 moteurs de fusée miniature (économie de coûts);
- Modifications du programme de formation pour les permis de transport et tenue de dossiers pour l’industrie (augmentation des coûts);
- Coût pour les intervenants du barème des droits modifié (tous les droits) et des nouveaux droits (augmentation des coûts).

Les responsables de l’examen s’attendent à ce que toutes les entreprises (y compris les petites entreprises) bénéficient de la clarification et du renforcement de la sécurité. La fréquence à laquelle une entreprise est assujettie au Règlement est un facteur déterminant de l’incidence que les modifications proposées pourraient avoir sur elle. La plupart des coûts découlant des modifications proposées ne sont pas supportés par les petites entreprises.

Small business lens summary

Résumé de l'analyse selon la lentille des petites entreprises

Number of small businesses impacted: 3 297
Number of years: 10 (2025–2034)
Base year for costing: 2024
Discount rate: 7%

Nombre de petites entreprises concernées : 3 297
Nombre d'années : 10 (2025-2034)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2024
Taux d'actualisation : 7 %

Table 5: Benefits

Administrative or compliance	Description of benefit	Present value	Annualized value
Compliance	Changing the number listed in the Part 4 Import Table (labour cost — cost saving)	\$2,195	\$313
Compliance	Changing the number listed in the Part 4 Import Table (capital cost — cost saving)	\$12,923	\$1,840
Compliance	Remove display assistant FOC (Industry)	\$191,997	\$27,336
Administrative	Remove display assistant FOC (Industry)	\$92,940	\$13,233
Total	Total benefits	\$300,054	\$42,721

Tableau 5 : Avantages

Coûts d'administration ou de conformité	Description de l'avantage	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Conformité	Modification du nombre indiqué dans le tableau de la Partie 4 – Importation – Coût de la main-d'œuvre (économie de coûts)	2 195 \$	313 \$
Conformité	Modification du nombre indiqué dans le tableau de la Partie 4 – Importation – Coût en capital (économie de coûts)	12 923 \$	1 840 \$
Conformité	Suppression de la catégorie de l'aide-artificier du certificat de technicien en pyrotechnie (industrie)	191 997 \$	27 336 \$
Administration	Suppression de la catégorie de l'aide-artificier du certificat de technicien en pyrotechnie (industrie)	92 940 \$	13 233 \$
Total	Avantages totaux	300 054 \$	42 721 \$

Table 6: Costs

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Compliance	Fee change – Division 1 and Division 2 manufacturing licence	\$190,135	\$27,071
Compliance	Fee change – Division 2 manufacturing certificate for all other explosives	\$761,356	\$108,400
Compliance	Fee change – User magazine licence – Other Explosives	\$51,144	\$7,282
Compliance	Fee change – Vendor magazine licence – other explosives (retail)	\$259,083	\$36,888
Compliance	Fee change – FOC – Initial (fee change)	\$72,629	\$10,341
Compliance	Fee change – FOC – Modification	\$96,063	\$13,677
Compliance	Fee change – FOC – Renewal	\$130,359	\$18,560
Compliance	Fee change – Firecracker use certificate	\$3,512	\$500
Compliance	Fee change – Authorization for an indefinite period (annual and initial)	\$207,221	\$29,504
Compliance	Fee change – Authorization for a specified period, for use other than at a special event, tour or international competition	\$30,304	\$4,315

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Compliance	Fee change – Authorization for a specified period for use at a special event, tour or international competition	\$10,161	\$1,447
Total	Total costs	\$1,811,968	\$257,983

Tableau 6 : Coûts

Coûts d'administration ou de conformité	Description du coût	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Conformité	Modification des droits – Licences de fabrication de la section 1 et de la section 2	190 135 \$	27 071 \$
Conformité	Modification des droits – Certificat de fabrication de la section 2 pour tous les autres explosifs	761 356 \$	108 400 \$
Conformité	Modification des droits – Licence de poudrière (utilisateur) – Autres explosifs	51 144 \$	7 282 \$
Conformité	Modification des droits – Licence de poudrière (vendeur) – Autres explosifs (vente au détail)	259 083 \$	36 888 \$
Conformité	Modification des droits – CTP – Initial (Modification des droits)	72 629 \$	10 341 \$
Conformité	Modification des droits – CTP – Modification	96 063 \$	13 677 \$
Conformité	Modification des droits – CTP – Renouvellement	130 359 \$	18 560 \$
Conformité	Modification des droits – Certificat autorisant l'utilisation de pétards	3 512 \$	500 \$
Conformité	Modification des droits – Autorisation pour une période indéterminée (annuelle et initiale)	207 221 \$	29 504 \$
Conformité	Modification des droits – Autorisation pour une période déterminée en vue d'une activité autre qu'un événement spécial, une tournée ou un concours international	30 304 \$	4 315 \$
Conformité	Modification des droits – Autorisation pour une période déterminée en vue d'un événement spécial, d'une tournée ou d'un concours international	10 161 \$	1 447 \$
Total	Coûts totaux	1 811 968 \$	257 983 \$

Table 7: Net impacts

Amount	Present value	Annualized value
Net impact on all impacted small businesses [Total benefits minus total costs]	-\$1,511,914	-\$215,263
Average net impact on each impacted small business [Net impact divided by number of impacted small businesses]	-\$459	-\$65

It is estimated that 3 297 small businesses would be impacted by the proposed amendments. The net impact of changes in compliance and administrative costs to small business is \$215,263 in new costs per year, for a present value of \$1,511,914 in costs over the next 10 years. This represents \$65 in costs per small business per year, for a present value of \$459 in costs per small business over the next 10 years.

Tableau 7 : Incidences nettes

Montant	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Incidence nette sur toutes les petites entreprises touchées [Avantages totaux moins coûts totaux]	-1 511 914 \$	-215 263 \$
Incidence nette moyenne sur chaque petite entreprise touchée [Incidence nette divisée par le nombre de petites entreprises touchées]	-459 \$	-65 \$

Il est estimé que 3 297 petites entreprises seraient touchées par les modifications proposées. L'incidence nette des modifications des coûts de conformité et d'administration pour les petites entreprises est de 215 263 \$ en nouveaux coûts par année, pour une valeur actuelle de 1 511 914 \$ en coûts au cours des 10 prochaines années. Cela représente 65 \$ de coûts par petite entreprise par année, pour une valeur actuelle de 459 \$ de coûts par petite entreprise au cours des 10 prochaines années.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental decrease in the administrative burden on business. The proposal is considered burden OUT under the rule, and no regulatory titles are repealed or introduced.

The amendments would result in annualized administrative net cost savings of \$16,902. As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

The total annualized cost savings from the reduced administrative burden is estimated to be \$20,771. The administrative cost savings are attributed to the removal of the requirement to submit fire safety plans to local fire departments and to the removal of the display assistant fireworks operator certificate (cost of the certificate and the time required to apply).

The total annualized cost of the incremental administrative burden is estimated to be \$3,870. The increase in the administrative cost is linked to the applications for a transport permit and to the record-keeping requirements for the transport permit.

Regulatory cooperation and alignment

While the proposed amendments are not part of any existing formal regulatory cooperation initiative, the Review assessed the regulatory regimes of other jurisdictions and aligned the regulation with those regimes where possible to ensure the proposed amendments reflect good regulatory practices. Amendments to the number of rocket motors that can be stored, imported and exported without a licence were made to harmonize the Regulations with those of Transport Canada and to better align the Regulations with comparable regulations in the United States. The introduction of the advanced high-power rocket motor (type R.4) classification also promotes harmonization with regulation in the United States. The Review found that, for many regulatory requirements, the Program and the explosives regulatory regime in Canada are the international leaders when it comes to regulating the explosives sector.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises. Le projet est considéré comme une réduction du fardeau administratif en vertu de la règle et aucun titre réglementaire n'est abrogé ni adopté.

Les modifications entraîneraient des économies de coûts d'administration nettes annualisées de 16 902 \$. Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, l'évaluation des incidences administratives a été menée sur une période de 10 ans à compter de l'inscription. Toutes les valeurs énumérées dans la présente section sont présentées en dollars de 2012, actualisées en date de 2012 à un taux de 7 %.

Les économies de coûts totales annualisées résultant de la réduction du fardeau administratif sont estimées à 20 771 \$. Les économies de coûts d'administration sont attribuées à la suppression de l'obligation de soumettre des plans de sécurité en cas d'incendie aux services des incendies locaux et à la suppression du certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier) [coût du certificat et temps requis pour présenter une demande].

Le coût total annualisé du fardeau administratif supplémentaire est estimé à 3 870 \$. L'augmentation des coûts d'administration est liée aux demandes de permis de transport et à l'obligation de tenir des dossiers pour le permis de transport.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications proposées ne fassent partie d'aucune initiative officielle de coopération en matière de réglementation existante, les responsables de l'examen ont évalué les régimes de réglementation d'autres administrations et ont harmonisé la réglementation avec ces régimes dans la mesure du possible afin que les modifications proposées reflètent les bonnes pratiques réglementaires. Les modifications apportées au nombre de moteurs de fusée qui peuvent être stockés, importés et exportés sans permis ont été apportées pour harmoniser le Règlement avec ceux de Transports Canada et pour mieux l'harmoniser avec les règlements comparables des États-Unis. La création de la classification des moteurs de fusée haute puissance avancée (type R.4) représente également une harmonisation avec la réglementation des États-Unis. L'examen a révélé que, pour de nombreuses exigences réglementaires, le Programme et le régime de réglementation des explosifs du Canada sont les chefs de file internationaux en matière de réglementation du secteur des explosifs.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

There are no expected quantifiable adverse impacts predicted for any groups based on gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation or gender identity. The regulatees for this proposal tend to be within the 18- to 65-year-old range, more male than female and are more often in rural areas. Rural parties are more likely to be impacted by changes as most explosive manufacturing and storage activities take place outside of urban areas. The proposed regulatory changes would provide positive changes in the form of increased safety and security to the rural communities where explosives are manufactured and stored and would provide licence and permit holders with regulatory clarity while reflecting modern practices.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed amendments would come into force on a staggered basis. While some amendments would come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II, proposed fee amendments would come into force in the fiscal year following publication in the *Canada Gazette*, Part II. Fees would be adjusted for inflation between when the fee proposal was developed and when the fee increase comes into force. Amendments related to transport permits would come into force two years following publication in the *Canada Gazette*, Part II. To support implementation, NRCan has updated guidance materials as needed and would make them available to stakeholders on or before the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. NRCan would notify stakeholders of the changes, provide additional information on the proposed amendments on its website, and continue to engage closely with stakeholders as needed.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été effectuée et a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence défavorable chiffrable n'est prévue pour quelque groupe que ce soit, compte tenu du genre, du sexe, de l'âge, de la langue, de la scolarité, de la situation géographique, de la culture, de l'origine ethnique, du revenu, des capacités, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Les personnes assujetties à la réglementation pour cette proposition sont généralement comprises dans la tranche des 18 à 65 ans, sont plus souvent des hommes que des femmes et vivent plus souvent dans des régions rurales. Les parties rurales sont plus susceptibles que les autres d'être touchées par les modifications, car la plupart des activités de fabrication et de stockage d'explosifs ont lieu en dehors des régions urbaines. Les modifications réglementaires proposées apporteraient des changements positifs sous la forme d'une amélioration de la sécurité et de la sûreté pour les communautés rurales où les explosifs sont fabriqués et stockés et clarifieraient la réglementation pour les titulaires de licences et de permis tout en reflétant les pratiques modernes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées entreraient en vigueur par étapes. Certaines modifications entreraient en vigueur dès leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, tandis que les modifications proposées des droits entreraient en vigueur au cours de l'exercice qui suivrait la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les droits seraient ajustés en fonction de l'inflation entre le moment où la proposition de frais a été élaborée et celui où l'augmentation des droits entrera en vigueur. Les modifications relatives aux permis de transport entreraient en vigueur deux ans après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Aux fins de la mise en œuvre, NRCan a mis à jour les documents d'orientation au besoin et les mettrait à la disposition des intervenants au plus tard à la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. NRCan aviserait les intervenants des modifications, fournirait des renseignements supplémentaires sur les modifications proposées sur son site Web et continuerait de collaborer étroitement avec les intervenants au besoin.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement activities would begin on the coming-into-force date of the proposed amendments. These may include monitoring compliance through an inspection program, compliance verification and investigation activities based on complaints or identified non-compliance with the Regulations, and education and information sharing through the development of information materials and other compliance promotion activities. NRCan would conduct outreach activities as needed to increase awareness of the new requirements and to assist stakeholders in achieving compliance.

Service standards

The existing service standard for ERD to make a decision on applications for authorizations of explosives for both specified and indefinite periods is within 40 days from receipt of the complete documentation. NRCan's existing service standard to process applications for most new licences, permits and certificates and renewals is 30 business days from receipt of the complete documentation and fee payment. NRCan's existing service standard to process initial division 1 factory licence applications is within 60 business days from receipt of the complete documentation and fee payment.

The Program remits a portion of each fee (except for the fees identified as low-materiality fees) when it has failed to meet the service standard due to circumstances within the Program's control. It does not remit amounts of \$2 or less, and no interest is included.

Fee remissions are issued in June, after the fiscal year in which the Program fails to meet the service standard. The fee is remitted in the same form as it was paid and the remission is equal to 15% of the fee paid for the first 15 business days beyond the expected service standard period or 25% of the fee paid for more than 16 business days beyond the expected service standard period.

These service standards would apply to the proposed amendments to fees for Part 19.

Contact

Explosives Regulatory Division
Explosives, Regulatory and Business Services Branch
Natural Resources Canada
Telephone: 1-855-912-0012
Email: explosives-explosifs@nrca-nrcan.gc.ca

Conformité et application

Les activités de conformité et d'application commenceraient à la date d'entrée en vigueur des modifications proposées. Elles peuvent comprendre la surveillance de la conformité au moyen d'un programme d'inspection, des activités de vérification de la conformité et d'enquête fondées sur les plaintes ou un défaut de conformité au Règlement établi, ainsi que l'éducation et la communication de renseignements au moyen de l'élaboration de documents d'information et d'autres activités de promotion de la conformité. RNCan mènerait des activités de sensibilisation au besoin pour faire mieux connaître les nouvelles exigences et pour aider les intervenants à s'y conformer.

Normes de service

La norme de service actuelle pour la prise d'une décision par la DRE concernant les demandes d'autorisation d'explosifs pour des périodes déterminées et indéterminées est de 40 jours à compter de la réception de tous les documents exigés. La norme de service actuelle de RNCan pour le traitement des demandes pour la plupart des nouveaux permis, licences et certificats et les renouvellements est de 30 jours ouvrables à compter de la réception de tous les documents exigés et du paiement des droits. La norme de service actuelle de RNCan pour le traitement des demandes de licence de fabrication de la section 1 est de 60 jours ouvrables à compter de la réception de tous les documents exigés et du paiement des droits.

Le Programme remet une partie des droits (à l'exception des droits identifiés comme étant des droits de faible importance) lorsqu'il n'a pas respecté la norme de service en raison de circonstances dépendantes de la volonté du Programme. Il ne remet pas les montants de 2 \$ ou moins et aucun intérêt n'est inclus.

Les remises de droits sont accordées en juin, après l'exercice au cours duquel le Programme n'a pas respecté la norme de service. Les droits sont remis sous la forme sous laquelle ils ont été payés et la remise est égale à 15 % des droits payés pour les 15 premiers jours ouvrables au-delà de la période prévue en fonction de la norme de service ou à 25 % des droits payés pour plus de 16 jours ouvrables au-delà de la période prévue en fonction de la norme de service.

Ces normes de service s'appliqueraient aux modifications proposées des droits pour la partie 19.

Coordonnées

Division de la réglementation des explosifs
Direction des activités liées aux explosifs, aux règlements et aux services organisationnels
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 1-855-912-0012
Courriel : explosives-explosifs@nrca-nrcan.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013* under section 5^a of the *Explosives Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Susan Archer, Executive Director, Explosives Operations and Regulatory Affairs, 588 Booth Street, Ottawa, Ontario K1A 0Y7 (email: lmsmmscanmet-erdmmscanmet-erdstm@nrcan-rncan.gc.ca).

Ottawa, October 24, 2025

Janna Rinaldi
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013

Amendments

1 Paragraph 4(10)(f) of the *Explosives Regulations, 2013*¹ is replaced by the following:

(f) model, high-power and advanced high-power rocket motors – Part 15.

2 (1) The definition *vulnerable place* in subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

vulnerable place refers to

- (a)** any building or place in which people live, work or assemble;
- (b)** public roads and pathways, railways and other transportation infrastructure;
- (c)** communication infrastructure and energy infrastructure, including pipelines and energy transmission lines; and

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les explosifs*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Susan Archer, directrice exécutive, Activités opérationnelles et réglementaires liées aux explosifs, 588, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0Y7 (courriel : lmsmmscanmet-erdmmscanmet-erdstm@nrcan-rncan.gc.ca).

Ottawa, le 24 octobre 2025

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
Janna Rinaldi

Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs

Modifications

1 L'alinéa 4(10)f du *Règlement de 2013 sur les explosifs*¹ est remplacé par ce qui suit :

f) moteurs de fusée miniature, moteurs de fusée haute puissance et moteurs de fusée haute puissance avancée (partie 15);

2 (1) La définition de *lieu vulnérable*, au paragraphe 6(3) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

lieu vulnérable

- a)** Tout bâtiment ou lieu dans lequel des gens vivent, travaillent ou se rassemblent;
- b)** toute route publique, tout sentier public, tout chemin de fer et toute autre infrastructure de transport;
- c)** toute infrastructure de communication et toute infrastructure énergétique, notamment tout pipeline et toute ligne de transmission d'énergie;

^a S.C. 2015, c. 3, s. 82

^b R.S., c. E-17

¹ SOR/2013-211

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 82

^b L.R., ch. E-17

¹ DORS/2013-211

(d) any place where a substance that increases the likelihood of a fire or explosion is likely to be stored. (*lieu vulnérable*)

(2) Subsection 6(3) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

law enforcement agency means a police force established for a province, municipality or region, the Royal Canadian Mounted Police, the Correctional Service of Canada or the Canada Border Services Agency. (*organisme d'application de la loi*)

3 Paragraphs 25(a) to (j) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the manufacture, possession and storage of up to 1 kg of explosives to be used in conducting an experiment, demonstration, test or analysis at a school, college, university or other learning institution;

(b) the manufacture, possession and storage of up to 5 kg of explosives to be used in conducting an experiment, demonstration, test or analysis by a government or law enforcement agency;

(c) the manufacture, possession and storage of up to 5 kg of explosives to be used in conducting an experiment, test or analysis at a private or commercial laboratory;

(d) the manufacture, possession and storage of black powder charges for ceremonial use;

(e) the manufacture, possession, storage, transportation and delivery of small arms cartridges or black powder cartouches for personal use;

(f) the assembly, possession and use of *special purpose pyrotechnics*, as defined in section 361;

(g) the sending of a sample of an explosive for authorization testing to the Chief Inspector of Explosives, at his or her request, and the possession, importation, transportation, delivery and storage of that sample;

(h) the importation of an explosive, if the conditions set out in section 45 or 45.1 are met, and, if necessary, the possession, delivery, storage and transportation of that explosive;

(i) the exportation, possession, delivery, storage and transportation of an explosive, if the conditions set out in section 45 are met;

(j) the transportation in transit of an explosive and, if necessary, the transportation, possession, storage and delivery of that explosive;

d) tout endroit où il est probable que soit stockée une matière qui augmente la probabilité d'un incendie ou d'une explosion. (*vulnerable place*)

(2) Le paragraphe 6(3) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

organisme d'application de la loi Tout service de police établi pour une province, une municipalité ou une région, la Gendarmerie royale du Canada, le Service correctionnel du Canada ou l'Agence des services frontaliers du Canada. (*law enforcement agency*)

3 Les alinéas 25a) à j) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la fabrication, la possession et le stockage d'au plus 1 kg d'explosifs pour les besoins d'une expérience, d'une démonstration, d'un essai ou d'une analyse effectués à un établissement d'enseignement, notamment une école, un collège ou une université;

b) la fabrication, la possession et le stockage d'au plus 5 kg d'explosifs pour les besoins d'une expérience, d'une démonstration, d'un essai ou d'une analyse effectués par un gouvernement ou un organisme d'application de la loi;

c) la fabrication, la possession et le stockage d'au plus 5 kg d'explosifs pour les besoins d'une expérience, d'un essai ou d'une analyse effectués dans des laboratoires privés ou commerciaux;

d) la fabrication, la possession et le stockage de charges de poudre noire à des fins cérémoniales;

e) la fabrication, la possession, le stockage, le transport et la livraison de cartouches pour armes de petit calibre ou de cartouches à poudre noire pour un usage personnel;

f) l'assemblage, la possession et l'utilisation de *pièces pyrotechniques à usage particulier*, au sens de l'article 361;

g) l'envoi d'un échantillon d'un explosif à la demande de l'inspecteur en chef des explosifs à des fins d'essai en vue de lui permettre de décider si une autorisation sera accordée et la possession, l'importation, le transport, la livraison et le stockage de cet échantillon;

h) l'importation d'explosifs si les conditions mentionnées aux articles 45 ou 45.1 sont remplies et, au besoin, la possession, la livraison, le stockage et le transport de ces explosifs;

i) l'exportation, la possession, la livraison, le stockage et le transport d'explosifs, si les conditions mentionnées à l'article 45 sont remplies;

4 Paragraph 36(2)(g) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) R.4 — advanced high-power rocket motors; or

5 The portion of item 1 of the table to section 45 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

TABLE

Column 2	
Item	Quantity
1	40

6 Section 48 of the Regulations is renumbered as subsection 48(1) and is amended by adding the following:

Fees for export permits

(2) An applicant for an export permit must pay the applicable fees set out in Part 19.

7 Section 50 of the Regulations is renumbered as subsection 50(1) and is amended by adding the following:

Fees for in transit permits

(2) An applicant for an in transit permit must pay the applicable fees set out in Part 19.

8 The definition *client site* in section 55 of the Regulations is replaced by the following:

client site means

(a) a blast site where a mobile process unit is used to manufacture explosives away from a factory or satellite site; or

(b) a point-of-use site where jet perforating guns are manufactured. (*site client*)

9 (1) The portion of paragraph 60(2)(a) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(a) a factory site plan or a satellite site plan that shows

j) le transport en transit d'explosifs et, au besoin, le transport, la possession, le stockage et la livraison de ces explosifs;

4 L'alinéa 36(2)g) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) R.4 — moteurs de fusée haute puissance avancée;

5 Le passage de l'article 1 du tableau de l'article 45 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Colonne 2	
Article	Quantité
1	40

6 L'article 48 du même règlement devient le paragraphe 48(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Droits — permis d'exportation

(2) Le demandeur d'un permis d'exportation paie les droits applicables prévus à la partie 19.

7 L'article 50 du même règlement devient le paragraphe 50(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Droits — permis de transport en transit

(2) Le demandeur d'un permis de transport en transit paie les droits applicables prévus à la partie 19.

8 La définition de *site client*, à l'article 55 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

site client

a) Site de sautage où une unité de fabrication mobile est utilisée pour fabriquer des explosifs et qui est situé à distance de la fabrique ou de tout site satellite;

b) le point du site d'utilisation où sont fabriqués des perforateurs à charge creuse. (*client site*)

9 (1) Le passage de l'alinéa 60(2)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) un plan de la fabrique ou du site satellite qui indique :

(2) The portion of subsection 60(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Client site

(4) If the manufacture of explosives, other than jet perforating guns, is to be carried out at a client site, the application must include the following information:

(3) Paragraph 60(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) except at a mine site or quarry, a description of the client site that includes

(i) a site plan that shows each vulnerable place within the client site, and

(ii) the distance in metres between each vulnerable place and each mobile process unit.

(4) Subsection 60(6) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (f) with the following:

(f) the distance in metres between each process unit, factory magazine and raw material storage facility and each vulnerable place shown on the site plan; and

(g) for each magazine at the site, the applicable magazine type number or, if there is no applicable number, its specifications, including its construction materials and its safety and security features.

(5) Subparagraph 60(8)(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) emergency response plans that include a fire safety plan that sets out the information referred to in subsection (8.1), and

(6) Subsection 60(8) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) any documentation of any Indigenous engagement in relation to the factory, satellite site or client site or of the operations to be carried out there;

(7) Subsection 60(9) of the Regulations is replaced by the following:

Fire safety plan

(8.1) The application must include a fire safety plan that sets out

(a) the measures to be taken to minimize the likelihood of a fire at the site and to control the spread of any fire;

(2) Le passage du paragraphe 60(4) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Site client

(4) Dans le cas où la fabrication d’explosifs autre que celle de perforateurs à charge creuse sera effectuée sur un site client, la demande contient les renseignements suivants :

(3) L’alinéa 60(4)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) sauf sur le site d’une mine ou d’une carrière, une description du site client, notamment :

(i) un plan du site indiquant chaque lieu vulnérable sur le site client,

(ii) la distance en mètres entre chaque lieu vulnérable et chaque unité de fabrication mobile;

(4) L’alinéa 60(6)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) la distance, en mètres, entre chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et installation de stockage de matières premières et chaque lieu vulnérable figurant sur le plan du site;

g) pour chaque poudrière sur le site, le numéro du type de poudrière auquel elle appartient ou, si elle ne correspond à aucun type, ses spécifications, notamment les matériaux de construction dont elle est faite et les dispositifs de sécurité et de sûreté dont elle est dotée.

(5) Le sous-alinéa 60(8)(b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) les plans d’urgence, notamment un plan de sécurité en cas d’incendie qui énonce les renseignements visés au paragraphe (8.1),

(6) Le paragraphe 60(8) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) les documents portant sur tout processus de consultation menée auprès des Autochtones en lien avec la fabrique, le site satellite ou le site client et les opérations qui y seront effectuées.

(7) Le paragraphe 60(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Plan de sécurité en cas d’incendie

(8.1) La demande contient un plan de sécurité en cas d’incendie qui énonce :

a) les mesures qui seront prises pour réduire au minimum la probabilité d’un incendie sur le site et en maîtriser la propagation éventuelle;

(b) the emergency procedures to be followed in case of a fire, including

(i) activation of the alarms,

(ii) notification of the fire department, and

(iii) evacuation procedures, including evacuation routes and safe assembly places;

(c) the circumstances in which a fire should or should not be fought and a procedure for determining whether a fire should be fought; and

(d) the measures to be taken to train employees in the measures, procedures and circumstances described in the plan.

Identifier

(9) Every process unit, factory magazine, raw material storage facility, building, structure and vulnerable place that is shown on the site plan must be identified by a number, letter or distinctive name, which must be used to identify them in every drawing, sketch or description included in the application.

10 Section 62 of the Regulations is replaced by the following:

Responsibilities of licence holder

62 A holder of a division 1 factory licence must ensure that the requirements set out in sections 63 to 68.1 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.

11 Subsection 63(9) of the Regulations is replaced by the following:

Protection against lightning strikes

(9) Every process unit or building in which a process unit is located must be protected from lightning strikes if

(a) there is a possibility of an ignition or a fire from lightning strikes; and

(b) it would not be safe to shut down manufacturing operations in the process unit during a thunderstorm.

Monitoring

(10) Every magazine for type E and type I explosives must be monitored using the physical or electronic means that the Minister determines to be acceptable, based on any security risks at the site, including the potential for theft and harm, unless otherwise specified in the licence or the certificate.

b) la procédure d'urgence à suivre en cas d'incendie, notamment :

(i) le déclenchement des alarmes,

(ii) la notification du service des incendies,

(iii) la procédure d'évacuation, notamment les voies d'évacuation et les lieux de rassemblement sécuritaires;

c) les situations où il convient de combattre l'incendie et celle où il n'y a pas lieu de le faire, ainsi que la procédure permettant de déterminer s'il convient de combattre l'incendie;

d) les mesures qui seront prises pour former le personnel quant aux mesures, aux procédures et aux situations énoncées.

Identifiant

(9) Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment, construction et lieu vulnérable indiqué sur le plan du site est identifié par un numéro, une lettre ou un nom distinctif, utilisé pour le désigner dans chaque dessin, croquis ou description que contient la demande.

10 L'article 62 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Responsabilités du titulaire de licence

62 Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 63 à 68.1 soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chaque site satellite.

11 Le paragraphe 63(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Protection contre la foudre

(9) Chaque unité de fabrication ou tout bâtiment qui en contient une est protégé contre la foudre si à la fois :

a) il existe des risques d'allumage ou d'incendie par la foudre;

b) les opérations de fabrication ne peuvent être interrompues en toute sécurité pendant un orage.

Surveillance

(10) Chaque poudrière pour des explosifs de types E et I est contrôlée par les moyens physiques ou électroniques qui, de l'avis du ministre, sont acceptables en fonction des risques de sécurité sur le site, notamment les risques de vols et d'effets néfastes, sauf indication contraire dans la licence ou le certificat.

12 Subsection 64(5) of the Regulations is replaced by the following:**Motorized transport units**

(5) A motorized transport unit that contains explosives must be equipped with fire extinguishing equipment suitable for the fire hazards to which the unit is exposed.

13 The Regulations are amended by adding the following after section 65:**Stacking**

65.1 Packages and containers of explosives must be stacked so that they will not fall over, collapse or be deformed, torn or crushed. They must not be stacked higher than the stacking line for the magazine.

14 The portion of subsection 67(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Thunderstorms**

67 (1) On the approach of and during a thunderstorm, the following procedures must be followed if there is a possibility of an ignition or a fire from lightning strikes:

15 Subsections 68(7) and (8) of the Regulations are replaced by the following:**Maintenance records and work permits**

(7) A maintenance record of all maintenance and repair work done in or to every process unit, factory magazine and transport unit, and to any manufacturing equipment whose malfunction could increase the likelihood of an ignition, must be kept for two years after the date on which the last entry is made. The work permits for this maintenance and repair work must also be kept for two years after the date on which the work is completed.

Progressive cavity pump logbook and maintenance record

(8) For each progressive cavity pump, a logbook that sets out the operating history of the pump and a separate maintenance record that sets out the maintenance and repair work done to it must be kept at the factory for the life of the pump.

16 The Regulations are amended by adding the following after section 68:**Factory magazine attended**

68.1 A factory magazine must be attended in person when it is unlocked.

12 Le paragraphe 64(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Unités de transport motorisées**

(5) L'unité de transport motorisée qui contient des explosifs est munie d'un équipement d'extinction d'incendie adéquat compte tenu des risques d'incendie auxquels est exposée l'unité.

13 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :**Empilage**

65.1 Les paquets et les contenants d'explosifs sont empilés de manière à ne pas se renverser, s'effondrer, se déformer, se déchirer ou s'écraser. La hauteur de la pile ne dépasse pas la ligne d'empilage prévue pour la poudrière.

14 Le passage du paragraphe 67(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Orage**

67 (1) À l'approche d'un orage et pendant celui-ci, la procédure ci-après est suivie s'il existe des risques d'allumage ou d'incendie par la foudre :

15 Les paragraphes 68(7) et (8) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Dossier et permis**

(7) Un dossier des travaux d'entretien et de réparation effectués à l'égard de l'unité de fabrication, de la poudrière de fabrique, de l'unité de transport ou de tout équipement de fabrication dont la défaillance pourrait augmenter la probabilité d'un allumage est créé et conservé pendant deux ans après la date de la dernière inscription qui y est faite. Les permis liés aux travaux d'entretien et de réparation sont conservés pendant deux ans après la fin du travail en question.

Livret et dossier pour pompe à vis excentrée

(8) Pour chaque pompe à vis excentrée, un livret contenant l'historique de l'utilisation de la pompe et un dossier séparé contenant des renseignements relatifs aux travaux d'entretien et de réparation effectués sur celle-ci sont créés et conservés à la fabrique pendant toute la durée de vie de la pompe.

16 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit :**Surveillance de la poudrière**

68.1 La poudrière de fabrique est surveillée en personne lorsqu'elle est déverrouillée.

17 Section 70 of the Regulations is replaced by the following:**Signs — placement**

70 (1) Signs that warn against unauthorized entry must be posted

- (a) at each entrance to a factory or satellite site in a clearly visible location; and
- (b) on the perimeter of a factory or satellite site in such number and manner as necessary to be visible to anyone approaching the factory or satellite site.

Content

(2) Each sign must include

- (a) a warning of the danger from open flames and other sources of ignition; and
- (b) unless doing so could adversely impact security by attracting unwanted attention, a warning of the danger from explosives.

18 Section 72 of the Regulations is replaced by the following:**Signs — raw material storage facilities**

72 A sign that sets out the following information must be posted in a clearly visible location at the main entrance of each raw material storage facility:

- (a) the raw material, and the properties of the raw material, that is authorized to be stored in the facility; and
- (b) the quantity of raw material that is authorized to be stored at any one time.

19 Subsection 74(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

- (e) in the case of a deteriorated, expired or misfired explosive, the words “Deteriorated/Détérioré”, “Expired/Périmé” or “Misfired/Raté”, as the case may be.

20 Subsection 79(1) of the Regulations is replaced by the following:**No smoking**

79 (1) Smoking must be prohibited at the factory and any satellite site unless precautions are taken to minimize the likelihood of a fire or an ignition.

17 L'article 70 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Panneaux — endroits**

70 (1) Des panneaux interdisant l'accès non autorisé sont apposés aux endroits suivants :

- a) à chaque entrée de la fabrique ou du site satellite, dans un endroit bien en vue;
- b) sur le périmètre de la fabrique ou du site satellite, en nombre suffisant et de la manière nécessaire pour être visibles pour toute personne s'approchant de la fabrique ou du site satellite.

Contenu du panneau

(2) Chaque panneau contient un avertissement sur les dangers que peuvent poser :

- a) les flammes nues et les autres sources d'allumage;
- b) les explosifs, sauf si le panneau pourrait nuire à la sécurité en attirant une attention non désirée.

18 L'article 72 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Panneau — installation de stockage de matières premières**

72 Un panneau contenant les renseignements ci-après est affiché dans un endroit bien en vue à l'entrée principale de chaque installation de stockage de matières premières :

- a) les matières premières et les propriétés des matières premières autorisées à se trouver dans l'installation;
- b) la quantité des matières premières dont le stockage est autorisé à tout moment.

19 Le paragraphe 74(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

- e) dans le cas d'explosifs détériorés, périmés ou a eu des ratés, les mots « Détérioré/Deteriorated », « Périmé/Expired » ou « Raté/Misfired », selon le cas.

20 Le paragraphe 79(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Interdiction de fumer**

79 (1) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer à la fabrique ou à tout site satellite, sauf si des précautions réduisant au minimum la probabilité d'incendie ou d'allumage sont prises.

21 Subsection 82(1) of the Regulations is replaced by the following:**Training program**

82 (1) Every employee must be trained to carry out their duties at the factory or a satellite site in a safe and lawful manner. The training must be given by a competent person or a person who otherwise has the knowledge, training and experience to give the training referred to in subsection (2).

22 Subsection 94(2) of the Regulations is replaced by the following:**Loading and unloading**

(2) Explosives and raw material must not be loaded into or unloaded from a mobile process unit except at the factory or a satellite site or at a client site specified in the division 1 factory licence or satellite site certificate. However, in the case of a mechanical breakdown or accident, unloading may be carried out at the location of the breakdown or accident if the Minister is notified of the breakdown or accident and determines that precautions that minimize the likelihood of ignition have been taken.

23 Subsection 95(1) of the Regulations is repealed.**24 Subsection 98(10) of the Regulations is replaced by the following:****Progressive cavity pump logbook and maintenance record**

(10) For each progressive cavity pump, a logbook that sets out the operating history of the pump and a separate maintenance record that sets out the maintenance and repair work done to it must be kept at the factory for the life of the pump.

25 (1) Subsection 99(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**Precautions**

(3) Before manufacturing operations begin, every person at the client site must be informed of the precautions that must be taken while dewatering, driving over loaded boreholes, handling charging hose and carrying out charging operations.

(2) Section 99 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**Acceptable distance requirement**

(3.1) Every mobile process unit manufacturing explosives at a client site must be located at an acceptable

21 Le paragraphe 82(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Programme de formation**

82 (1) Chaque employé à la fabrique ou à un site satellite reçoit une formation sur la façon d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité. La formation est donnée par une personne compétente ou une personne qui autrement a les connaissances, la formation et l'expérience pour donner la formation visée au paragraphe (2).

22 Le paragraphe 94(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Chargement et déchargement**

(2) L'unité de fabrication mobile n'est chargée d'explosifs et de matières premières, et n'en est déchargée, qu'à la fabrique, à un site satellite ou à un site client précisé dans la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite. Toutefois, en cas de panne mécanique ou d'accident, le déchargement peut se faire sur le lieu de la panne ou de l'accident si le ministre en est avisé et s'il conclut que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.

23 Le paragraphe 95(1) du même règlement est abrogé.**24 Le paragraphe 98(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Livret et dossier pour pompe à vis excentrée**

(10) Pour chaque pompe à vis excentrée, un livret contenant l'historique de l'utilisation de la pompe et un dossier séparé contenant des renseignements relatifs aux travaux d'entretien et de réparation effectués sur celle-ci sont créés et conservés à la fabrique pendant toute la durée de vie de la pompe.

25 (1) Le paragraphe 99(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Precautions**

(3) Before manufacturing operations begin, every person at the client site must be informed of the precautions that must be taken while dewatering, driving over loaded boreholes, handling charging hose and carrying out charging operations.

(2) L'article 99 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**Distance acceptable**

(3.1) Chaque unité de fabrication mobile fabriquant des explosifs à un site client est située à une distance

distance from surrounding structures and infrastructure and places where people are likely to be present.

Criteria — acceptable distance

(3.2) Acceptable distance is determined by the Minister on the basis of risk of harm to people or property, taking into account the quantity and type of explosives that are to be manufactured, the raw material to be used, the manufacturing operations to be carried out, the strength, proximity and use of surrounding structures and infrastructure and the number of people likely to be in the vicinity of the mobile process unit, magazine or facility.

26 The Regulations are amended by adding the following after section 100:

Emergency Response Plans

Responsibilities of licence holder

100.1 A holder of a division 1 factory licence must ensure that the requirements set out in sections 100.2 to 100.4 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.

Update of plan

100.2 The emergency response plans referred to in 60(8)(b)(iv) must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the safety of the factory or satellite site.

Local fire department

100.3 (1) The local fire department must be notified

- (a)** of the presence of explosives on site;
- (b)** that a copy of the fire safety plan referred to in subparagraph 60(8)(b)(iv) will be sent to it, on request; and
- (c)** of any updates to that fire safety plan.

Copy of plan

(2) A copy of the most recent version of the fire safety plan must be

- (a)** sent to the local fire department, on request; and
- (b)** made available to every employee at a factory or satellite site.

acceptable des constructions et des infrastructures avoisinantes, ainsi que des endroits où des personnes sont fort susceptibles de se trouver.

Critères — distance acceptable

(3.2) La distance acceptable est déterminée par le ministre en fonction des risques pour les personnes ou les biens, compte tenu de la quantité et du type d'explosifs qui seront fabriqués, des matières premières qui seront utilisées, des opérations de fabrication qui seront effectuées, de la solidité, de la proximité et de l'utilisation des constructions et des infrastructures avoisinantes et du nombre de personnes qui sont fort susceptibles de se trouver à proximité de l'unité de fabrication mobile, de la poudrière ou de l'installation.

26 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 100, de ce qui suit :

Plans d'urgence

Responsabilités du titulaire de licence

100.1 Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 100.2 à 100.4 soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.

Mise à jour des plans d'urgences

100.2 Les plans d'urgence visés au sous-alinéa 60(8)b)(iv) sont mis à jour en cas de changement des circonstances qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sûreté de la fabrique ou du site satellite.

Service local des incendies

100.3 (1) Le service local des incendies est avisé :

- a)** de la présence d'explosifs sur le site;
- b)** qu'une copie du plan de sécurité en cas d'incendie visé au sous-alinéa 60(8)b)(iv) lui sera envoyée s'il le demande;
- c)** de toute mise à jour du plan de sécurité en cas d'incendie.

Copie du plan

(2) Une copie de la dernière version du plan de sécurité en cas d'incendie :

- a)** est envoyée au service local des incendies s'il le demande;
- b)** est mise à la disposition de tout employé à la fabrique ou à un site satellite.

Employees

100.4 Every employee must be made aware of the content of the most recent version of the emergency response plan.

Jet Perforating Guns

Manufacture requirements

100.5 A holder of a division 1 factory licence may manufacture jet perforating guns at a client site if

- (a) the manufacturing is operationally necessary;
- (b) the assembly or any disassembly of the jet perforating guns is carried out by a competent person at an acceptable distance from surrounding structures and infrastructure and places where people are likely to be present so that the risk of harm to people and property is as low as reasonably practicable;
- (c) the number of people present during the assembly of the perforating guns does not exceed the number necessary for the safe assembly of those perforating guns; and
- (d) the assembly of the perforating guns at the client site does not significantly increase the risk of harm to people and property as compared to the assembly of those perforating guns at a licensed factory site.

27 Subsection 103(2) of the Regulations is replaced by the following:

No smoking

(2) Workers and visitors must not smoke at a factory or satellite site unless precautions are taken to minimize the likelihood of a fire or an ignition.

28 (1) Paragraphs 107(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) the manufacture of small arms cartridges, including small arms cartridges authorized as type D explosives, for sale and the storage of up to 225 kg of explosives contained in the cartridges and up to 75 kg of propellant powder in containers to be used in manufacturing the cartridges;

(2) Paragraphs 107(1)(i) to (l) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the assembly, packaging and storage of display fireworks at a location other than the site of the display;

Employés

100.4 Chaque employé à la fabrique ou à un site satellite est tenu de prendre connaissance du contenu de la dernière version des plans d'urgence.

Perforateurs à charge creuse

Exigences de fabrication

100.5 Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 peut fabriquer un perforateur à charge creuse à un site client si les exigences suivantes sont respectées :

- a) la fabrication est nécessaire sur le plan opérationnel;
- b) l'assemblage ou le démontage du perforateur à charge creuse est effectué par une personne compétente dans un lieu situé à une distance acceptable des constructions et des infrastructures avoisinantes, ainsi que des endroits où des personnes sont fort susceptibles de se trouver afin de réduire au minimum les risques pour les personnes ou les biens;
- c) le nombre de personnes présentes pendant l'assemblage est limité au nombre nécessaire pour assurer l'assemblage sécuritaire du perforateur à charge creuse;
- d) par rapport à son assemblage à la fabrique agréée, l'assemblage du perforateur à charge creuse au site client n'augmente pas de façon importante les risques pour les personnes ou les biens.

27 Le paragraphe 103(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de fumer

(2) Il est interdit au travailleur et au visiteur de fumer à la fabrique ou à tout site satellite, sauf si des précautions réduisant au minimum la probabilité d'incendie ou d'allumage ont été prises.

28 (1) Les alinéas 107(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) la fabrication de cartouches pour armes de petit calibre, notamment celles autorisées comme explosifs de type D, à des fins de vente et le stockage d'au plus 225 kg d'explosifs contenus dans les cartouches et d'au plus 75 kg de poudre propulsive dans des contenants qui sera utilisée pour la fabrication de ces cartouches;

(2) Les alinéas 107(1)i) à l) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- i) l'assemblage, l'emballage et le stockage de pièces pyrotechniques à grand déploiement dans un lieu autre que celui du spectacle pyrotechnique;

(j) the non-mechanical mixing of non-explosive components for the purpose of manufacturing industrial explosives at the site where they will be used;

(k) the preparation and packaging of assortments of explosives for the purpose of sale;

(l) the manufacture of multi-ingredient kits, including reactive target kits, and the storage of the kits;

(m) the manufacture of explosives determined by the Minister to be of similar risk of harm to people or property when compared to other activities listed under this subsection; or

(n) any activity relating to the destruction of explosives other than type D, E or I explosives.

29 Subsection 108(2) of the Regulations is replaced by the following:

Storage

(2) A holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate must ensure that every workplace and magazine is

(a) constructed and maintained so that it is well-ventilated and resistant to theft, weather and fire; and

(b) located at an acceptable distance from surrounding structures and infrastructure and places where people are likely to be present.

Criteria — acceptable distance

(2.1) For the purposes of paragraph (2)(b), acceptable distance is determined by the Minister on the basis of risk of harm to people or property, taking into account the quantity and type of explosives that are to be manufactured, the raw material to be used, the manufacturing operations to be carried out, the strength, proximity and use of surrounding structures and infrastructure and the number of people likely to be in the vicinity of the unit, magazine or facility.

30 (1) Subsection 109(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) an emergency response plan that includes a fire safety plan that sets out

(i) the measures to be taken to minimize the likelihood of a fire at the site and to control the spread of any fire,

j) le mélange non mécanique de composants non explosifs pour fabriquer des explosifs industriels au lieu où ils seront utilisés;

k) la préparation et l'emballage d'assortiments d'explosifs à des fins de vente;

l) la fabrication de trousse multi-ingrédients et le stockage des trousse, notamment les trousse de cibles réactives;

m) la fabrication d'explosifs qui, de l'avis du ministre, constitue un risque pour les personnes ou les biens qui est semblable aux risques des autres activités de fabrication visées dans le présent paragraphe;

n) toute activité liée à la destruction d'explosifs autres que les explosifs de types D, E ou I.

29 Le paragraphe 108(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Stockage

(2) Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que chaque lieu de travail et chaque poudrière soit :

a) construit et entretenu de façon à avoir une bonne ventilation et à être à l'épreuve du vol, des intempéries et des incendies;

b) situé à une distance acceptable des constructions et des infrastructures avoisinantes, ainsi que des endroits où des personnes sont fort susceptibles de se trouver.

Critères — distance acceptable

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)b), la distance acceptable est déterminée par le ministre en fonction des risques pour les personnes ou les biens, compte tenu de la quantité et du type d'explosifs qui seront fabriqués, des matières premières qui seront utilisées, des opérations de fabrication qui seront effectuées, de la solidité, de la proximité et de l'utilisation des constructions et des infrastructures avoisinantes et du nombre de personnes qui sont fort susceptibles de se trouver à proximité de l'unité, de la poudrière ou de l'installation.

30 (1) Le paragraphe 109(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) les plans d'urgence, notamment le plan de sécurité en cas d'incendie qui énonce :

(i) les mesures qui seront prises pour réduire au minimum la probabilité d'un incendie sur le site et en maîtriser la propagation,

(ii) the emergency procedures to be followed in case of a fire, including

(A) activation of the alarms,

(B) notification of the fire department, and

(C) evacuation procedures, including evacuation routes and safe assembly places,

(iii) the circumstances in which a fire should or should not be fought and a procedure for determining whether a fire should be fought, and

(iv) the measures to be taken to train employees in the measures, procedures and circumstances described in the plan.

(2) The portion of subsection 109(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Plan du site

(2) La demande contient un plan du site qui indique :

(3) Paragraph 109(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the geographical coordinates of any outdoor area included in the workplace;

(4) Paragraphs 109(2)(c) and (d) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(c) the location of the barriers and equipment described in paragraphs (1)(d) and (e);

(d) the distance in metres between the barriers and equipment described in paragraphs (1)(d) and (e);

31 The Regulations are amended by adding the following after section 128:

Emergency Response Plans

Responsibilities of licence holder

128.1 A holder of a division 2 factory licence must ensure that the requirements set out in sections 128.2 to 128.4 are met.

Update of plan

128.2 The emergency response plan referred to in paragraph 109(1)(g) must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the safety of the factory.

(ii) la procédure d'urgence à suivre en cas d'incendie, notamment :

(A) le déclenchement des alarmes,

(B) la notification du service des incendies,

(C) les procédures d'évacuation, notamment les voies d'évacuation et les lieux de rassemblement sécuritaires,

(iii) les situations où il convient de combattre l'incendie et celles où il n'y a pas lieu de le faire, ainsi que la procédure permettant de déterminer s'il convient de combattre l'incendie,

(iv) les mesures qui seront prises pour former le personnel quant aux mesures, aux procédures et aux situations énoncées.

(2) Le passage du paragraphe 109(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Plan du site

(2) La demande contient un plan du site qui indique :

(3) L'alinéa 109(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les coordonnées géographiques de toute partie du lieu de travail qui est à l'extérieur;

(4) Les alinéas 109(2)c) et d) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(c) the location of the barriers and equipment described in paragraphs (1)(d) and (e);

(d) the distance in metres between the barriers and equipment described in paragraphs (1)(d) and (e);

31 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 128, de ce qui suit :

Plans d'urgence

Responsabilités du titulaire de licence

128.1 Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 veille à ce que les exigences prévues aux articles 128.2 à 128.4 soient respectées.

Mise à jour des plans d'urgences

128.2 Les plans d'urgence visés à l'alinéa 109(1)g) sont mis à jour en cas de changement des circonstances qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sûreté de la fabrique.

Local fire department

128.3 (1) The local fire department must be notified

- (a) of the presence of explosives on site;
- (b) that a copy of the fire safety plan referred to in paragraph 109(1)(g) will be sent to it, on request; and
- (c) of any updates to that fire safety plan.

Copy of plan

(2) A copy of the most recent version of the fire safety plan must be

- (a) sent to the local fire department, on request; and
- (b) made available to every employee at a factory.

Employees

128.4 Every employee at a factory must be made aware of the content of the most recent version of the emergency response plan.

Magazines**Responsibilities of licence holder**

128.5 A holder of a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must ensure that the requirements set out in sections 128.6 to 128.9 are met.

Exterior signs

128.6 On the outside of each process unit and magazine, a sign that sets out either the number, letter or distinctive name specified in the division 2 factory licence or manufacturing certificate for that unit or magazine or the activities for which the unit or magazine is used, must be posted at each entrance in a clearly visible location.

Unlocked magazine

128.7 A magazine must be attended in person when it is unlocked.

Stacking

128.8 Packages and containers of explosives must be stacked so that they will not fall over, collapse or be deformed, torn or crushed. They must not be stacked higher than the stacking line for the magazine.

Monitoring

128.9 Every magazine for type E and type I explosives must be monitored using physical or electronic means that the Minister determines to be acceptable based on security risks at the site specified in the licence or certificate, unless otherwise specified in that licence or certificate.

Service local des incendies

128.3 (1) Le service local des incendies est avisé :

- a) de la présence d'explosifs sur le site;
- b) qu'une copie du plan de sécurité en cas d'incendie visé à l'alinéa 109(1)g) lui sera envoyée s'il le demande;
- c) de toute mise à jour du plan de sécurité en cas d'incendie.

Copie du plan

(2) Une copie de la dernière version du plan de sécurité en cas d'incendie :

- a) est envoyée au service local des incendies s'il le demande;
- b) est mise à la disposition de tout employé à la fabrique.

Employés

128.4 Chaque employé à la fabrique est tenu de prendre connaissance du contenu de la dernière version des plans d'urgence.

Poudrière**Responsabilités du titulaire de licence**

128.5 Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les exigences prévues aux articles 128.6 à 128.9 soient respectées.

Panneau extérieur

128.6 Le numéro, la lettre ou le nom distinctif de l'unité de fabrication ou de la poudrière précisé dans la licence de fabrique de la section 2 ou le certificat de fabrication ou les activités auxquelles l'unité ou la poudrière est affectée sont affichés sur un panneau apposé à l'extérieur de celle-ci, dans un endroit bien en vue à chacune de ses entrées.

Poudrière déverrouillée

128.7 La poudrière est surveillée en personne lorsqu'elle est déverrouillée.

Empilage

128.8 Les paquets et les contenants d'explosifs sont empilés de manière à ne pas se renverser, s'effondrer, se déformer, se déchirer ou s'écraser. La hauteur de la pile ne dépasse pas la ligne d'empilage prévue pour la poudrière.

Surveillance

128.9 Chaque poudrière pour des explosifs de type E et I est contrôlée par les moyens physiques ou électroniques qui, de l'avis du ministre, sont acceptables en fonction des risques de sécurité sur le site visé dans la licence ou le certificat, sauf indication contraire dans la licence ou le certificat.

32 The Regulations are amended by adding the following after section 136:

Avalanche prevention

136.1 A person who complies with the following requirements may assemble and prepare explosives used in remote avalanche control systems at or near the site where the systems are located:

- (a) the explosive must be on the list of authorized explosives referred to in subsection 41(1); and
- (b) the assembly and preparation must be conducted immediately prior to the loading of the explosives into the system.

33 Subsection 137(1) of the Regulations is replaced by the following:

Pneumatic transfer of explosives

137 (1) A person who complies with subsection (2) may pneumatically transfer explosives at a mine or a quarry.

34 Paragraph 138(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e) if the explosive to be manufactured is a special purpose explosive, the person mixing the ingredients must hold a fireworks operator certificate — pyrotechnician.

35 Paragraph 138.1(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) the person mixing the ingredients must
 - (i) hold a Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act*,
 - (ii) be a special effects pyrotechnician who holds a fireworks operating certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord), or
 - (iii) at a pyrotechnic event, be under the direct supervision of a special effects pyrotechnician who holds a fireworks operating certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord).

36 The Regulations are amended by adding the following after section 142:

Loading and unloading

142.1 Emulsion and water gel explosives, including ammonium nitrate emulsions UN 3375, must not be

32 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 136, de ce qui suit :

Prévention des avalanches

136.1 Toute personne qui se conforme aux exigences ci-après peut assembler et préparer des explosifs utilisés dans un système de déclenchement préventif des avalanches à distance au site où le système se trouve ou à proximité de ce site :

- a) les explosifs sont sur la liste des explosifs autorisés visée au paragraphe 41(1);
- b) l'assemblage ou la préparation est effectué immédiatement avant le chargement des explosifs dans le système de déclenchement préventif des avalanches à distance.

33 Le paragraphe 137(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Transfert pneumatique d'explosifs

137 (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut effectuer le transfert pneumatique d'explosifs dans des mines ou dans des carrières.

34 L'alinéa 138(2)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e) dans le cas où l'explosif qui sera fabriqué est un explosif à usage spécial, la personne qui mélange les ingrédients est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien).

35 L'alinéa 138.1(2)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) la personne qui mélange les ingrédients remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) elle est titulaire d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*,
 - (ii) elle est un pyrotechnicien des effets spéciaux titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant),
 - (iii) elle est sous supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant) pendant le déroulement d'activité pyrotechnique;

36 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :

Chargement et déchargement

142.1 Le chargement d'explosifs à émulsion et d'explosifs en bouillie à base aqueuse, notamment des émulsions

loaded into or unloaded from a highway tank, portable tank or intermediate bulk container except at the factory or a satellite site or at a client site specified in the division 1 factory licence or the satellite site certificate. However, in the case of a mechanical breakdown or an accident, unloading may be carried out at the location of the breakdown or accident if the Minister is notified of the breakdown or accident and determines that precautions that minimize the likelihood of ignition have been taken.

37 Section 144 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

main licence means the licence for the magazine in which the holder of a shared magazine licence stores their explosives. (*licence principale*)

shared magazine licence means a licence to store explosives in another person's or entity's licensed magazine. (*licence pour poudrière partagée*)

38 Section 145 of the Regulations is replaced by the following:

Application for licence

145 (1) An applicant for a magazine licence must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state the type of licence that the applicant is requesting.

Content

(2) An application for a magazine licence, other than an application for a shared magazine licence or by a dropship seller, must include

- (a)** the name, address, telephone number and email address of both the applicant and a contact person;
- (b)** the address and geographical coordinates of the magazine site;
- (c)** the number of magazines for which the licence is requested;
- (d)** the quantity of each type of explosive to be stored in each magazine;
- (e)** if the application is for a vendor magazine licence, an indication of whether the magazine site will be a retail establishment or a distribution establishment;
- (f)** if the magazine site will be a distribution establishment, an indication of whether explosives will be repackaged there;

de nitrate d'ammonium dont le numéro ONU est UN3375, dans une citerne routière, une citerne mobile ou un conteneur intermédiaire, ou leur déchargement dans une telle citerne ou un tel conteneur, ne peuvent être effectués qu'à la fabrique, au site satellite ou à tout site client précisés dans la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite. Toutefois, en cas de panne mécanique ou d'accident, le déchargement peut se faire sur le lieu de la panne ou de l'accident si le ministre en est avisé et s'il conclut que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.

37 L'article 144 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

licence pour poudrière partagée Licence qui permet le stockage d'explosifs dans la poudrière agréée d'une autre personne ou autre entité. (*shared magazine licence*)

licence principale Licence de poudrière pour la poudrière dans laquelle le titulaire de la licence pour poudrière partagée stocke ses explosifs. (*main licence*)

38 L'article 145 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande de licence

145 (1) Le demandeur d'une licence de poudrière remplit et signe le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles et le fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs. La demande indique le type de licence demandé.

Contenu

(2) La demande de licence de poudrière, à l'exception de la demande de licence pour poudrière partagée ou de la demande faite par un vendeur d'expédition directe, contient les renseignements et documents suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;
- b)** l'adresse et les coordonnées géographiques du site de la poudrière;
- c)** le nombre de poudrières à l'égard desquelles la licence est demandée;
- d)** la quantité de chaque type d'explosif qui sera stocké dans chaque poudrière;
- e)** si la demande vise une licence de poudrière (vendeur), une mention précisant si le site de poudrière sera un établissement de vente au détail ou un établissement de distribution;

(g) a plan of the magazine site that shows

(i) the location of each magazine and each vulnerable place at the site as well as the location of each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site, and

(ii) the distance in metres between each magazine at the site, between each magazine and each vulnerable place at the site as well as between each magazine at the site and each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site;

(h) if one or more magazines occupies only a part of a building or structure, a drawing that shows the location of each magazine in the building or structure and the location of each entrance to and exit from the room or area in which each magazine is located and to which the public has access;

(i) a description of the proposed use of the site and the proposed use of each building and structure at the site;

(j) the distance in metres between each magazine and any potential source of ignition at the site;

(k) the distance in metres between each magazine at the site, between each magazine and each vulnerable place at the site and between each magazine at the site and each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site;

(l) the minimum distance in metres that must be maintained between each magazine at the site and each vulnerable place shown on the site plan;

(m) the distance in metres between each magazine at the site and each vulnerable place shown on the site plan;

(n) a description of the safety and security features of the site (for example, signs, alarm systems, barriers, fencing and berms);

(o) for each magazine at the site,

(i) the tag number, if any, issued by the Explosives Regulatory Division at the Department of Natural Resources,

(ii) the applicable magazine type number or, if there is no applicable number, its specifications, including its construction materials and its safety and security features, and

f) si le site de poudrière sera un établissement de distribution, une mention précisant si des explosifs y seront réemballés;

g) un plan du site de poudrière qui indique :

(i) l'emplacement de chaque poudrière et de chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi que celui de chaque lieu vulnérable à l'extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront stockés sur le site,

(ii) la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu'entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable à l'extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;

h) dans le cas où une ou plusieurs poudrières se trouvent dans une partie d'un bâtiment ou d'une construction, un dessin indiquant l'emplacement de chaque poudrière dans le bâtiment ou la construction ainsi que l'emplacement des entrées et des sorties des pièces ou du secteur où se trouve chaque poudrière et auxquels le public a accès;

i) une description de l'utilisation proposée du site et de chaque bâtiment et construction qui s'y trouve;

j) la distance, en mètres, entre chaque poudrière et toute source potentielle d'allumage sur le site;

k) la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu'entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable à l'extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;

l) la distance minimale, en mètres, qui doit être maintenue entre chaque poudrière et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site;

m) la distance, en mètre, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site;

n) une description des dispositifs de sécurité et de sûreté sur le site (par exemple, panneaux, systèmes d'alarme, barrières, clôtures et merlons);

o) pour chaque poudrière sur le site :

(i) le numéro de la plaque, le cas échéant, attribué par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles,

- (iii) its internal dimensions (length, width and height) in metres to the nearest 0.1 m;
 - (p) a fire safety plan that sets out
 - (i) the measures to be taken to minimize the likelihood of a fire at the site and to control the spread of any fire,
 - (ii) the emergency procedures to be followed in case of a fire, including
 - (A) activation of the alarms,
 - (B) notification of the fire department, and
 - (C) evacuation procedures, including evacuation routes and safe assembly places,
 - (iii) the circumstances in which a fire should or should not be fought and a procedure for determining whether a fire should be fought,
 - (iv) the measures to be taken to train employees in the measures, procedures and circumstances described in the plan,
 - (v) the name, address, telephone number and email address of the applicant and of the person responsible for the plan, and
 - (vi) the address and geographical coordinates of the magazine site and, if applicable, its company name;
 - (q) if type E, I or D explosives are to be stored at the site, a security plan that sets out
 - (i) an assessment of the security risks resulting from the presence of explosives at the site,
 - (ii) a description of the measures to be taken to minimize those risks,
 - (iii) a description of the procedures to be followed in response to security incidents, and
 - (iv) a description of the procedures to be followed to report security incidents; and
 - (r) if the magazine site is a distribution establishment at which marine flares (type S.1 or S.2) are to be stored, a plan that sets out where and how any expired marine flares that are returned to the site will be stored and destroyed.
- (ii) le numéro du type de poudrière auquel elle appartient ou, si elle ne correspond à aucun numéro, ses spécifications, notamment les matériaux de construction dont elle est faite et les dispositifs de sécurité et de sûreté dont elle est dotée,
 - (iii) ses dimensions intérieures (longueur, largeur et hauteur), en mètres, à une précision de 0,1 m;
- p) un plan de sécurité en cas d'incendie qui énonce :
 - (i) les mesures qui seront prises pour réduire au minimum la probabilité d'un incendie sur le site et en maîtriser la propagation,
 - (ii) la procédure d'urgence à suivre en cas d'incendie, notamment :
 - (A) le déclenchement des alarmes,
 - (B) la notification du service des incendies,
 - (C) la procédure d'évacuation, notamment les voies d'évacuation et les lieux de rassemblement sécuritaires,
 - (iii) les situations où il convient de combattre l'incendie et celles où il n'y a pas lieu de le faire, ainsi que la procédure permettant de déterminer s'il convient de combattre l'incendie,
 - (iv) les mesures qui seront prises pour former le personnel quant aux mesures, aux procédures et aux situations énoncées,
 - (v) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur et de la personne responsable du plan,
 - (vi) l'adresse et les coordonnées géographiques du site de poudrière et, le cas échéant, la dénomination sociale de ce site;
- q) si des explosifs de type E, I ou D seront stockés sur le site, un plan de sécurité qui énonce :
 - (i) une évaluation des risques à la sécurité créés par la présence des explosifs sur le site,
 - (ii) une description des précautions à prendre pour réduire au minimum ces risques,
 - (iii) une description de la procédure à suivre pour faire face aux incidents liés à la sécurité,
 - (iv) une description de la procédure à suivre pour signaler les incidents liés à la sécurité;
- r) si le site de poudrière est un établissement de distribution où des fusées éclairantes marines (types S.1 et S.2) seront stockées, un plan indiquant l'endroit où

les fusées périmées qui ont été retournées au site seront stockées et celui où elles seront détruites, ainsi que la manière dont elles seront stockées et détruites.

Content — shared magazine licence

(3) An application for a shared magazine licence must include

- (a)** the name, address, telephone number and email address of both the applicant and a contact person;
- (b)** the address and geographical coordinates of the magazine site;
- (c)** the number of magazines for which the licence is requested;
- (d)** the quantity of each type of explosive to be stored in each magazine;
- (e)** if the application is for a vendor magazine licence, an indication of whether the applicant intends to use the magazine site as a retail establishment or a distribution establishment;
- (f)** the description of the magazine site provided by the main licence holder;
- (g)** for each magazine in which the applicant's explosives are to be stored,
 - (i)** the tag number, if any, issued by the Explosives Regulatory Division at the Department of Natural Resources, or
 - (ii)** the identifier referred to in subsection (5);
- (h)** the types of explosives that the applicant will store;
- (i)** the maximum quantity of each type of explosive that the applicant may store; and
- (j)** if the magazine site is a distribution establishment at which marine flares (type S.1 or S.2) are to be stored, a plan that sets out where and how any expired marine flares that are returned to the site will be stored and destroyed.

Content — drop-ship seller

(4) An application by a drop-ship seller must include

- (a)** the name, address, telephone number and email address of both the applicant and a contact person;
- (b)** the maximum quantity of each type of explosive that the applicant may sell in a single sales transaction; and

Contenu — licence pour poudrière partagée

(3) La demande de licence pour poudrière partagée contient les renseignements et documents suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;
- b)** l'adresse et les coordonnées géographiques du site de la poudrière;
- c)** le nombre de poudrières à l'égard desquelles la licence est demandée;
- d)** la quantité de chaque type d'explosif qui sera stocké dans chaque poudrière;
- e)** si la demande vise une licence de poudrière (vendeur), une mention précisant si le demandeur vise à utiliser le site de poudrière en tant qu'établissement de vente au détail ou établissement de distribution;
- f)** la description du site de poudrière fournie par le titulaire de la licence principale;
- g)** pour chaque poudrière dans laquelle les explosifs du demandeur seront stockés, l'un des renseignements suivants :
 - (i)** le numéro de la plaque, le cas échéant, attribué par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles,
 - (ii)** l'identifiant visé au paragraphe (5);
- h)** le type d'explosifs que le demandeur stockera;
- i)** la quantité maximale de chaque type d'explosif que le demandeur peut stocker;
- j)** si le site de poudrière est un établissement de distribution où des fusées éclairantes marines (types S.1 et S.2) seront stockées, un plan indiquant l'endroit où les fusées périmées qui ont été retournées au site seront stockées et celui où elles seront détruites, ainsi que la manière dont elles seront stockées et détruites.

Contenu — vendeur d'expédition directe

(4) La demande faite par un vendeur d'expédition directe contient les renseignements et documents suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;

(c) the types of explosives that the applicant will sell.

Identifier

(5) Every magazine and vulnerable place that is shown on a site plan must be identified by a number, letter or distinctive name, which must be used to identify the magazine or vulnerable place on the site plan and in the site description.

Scale drawing

(6) Every drawing or plan must be drawn to scale or be a reasonable approximation of actual distances and dimensions and must include a legend.

Fees

(7) An applicant for a magazine licence must pay the applicable fees set out in Part 19.

39 Section 146 of the Regulations is replaced by the following:

Responsibilities of licence holder

146 (1) A holder of a user magazine licence, vendor magazine licence or user magazine zone licence must ensure that

(a) the requirements of sections 147 to 160 are met and that a person referred to in section 161 is aware of their obligations under that section; and

(b) if the licence holder stores explosives for a shared magazine licence holder, the requirements of sections 163.1 and 163.2 are met.

Shared magazine licence

(2) A holder of a shared magazine licence must ensure that the requirements of sections 149 to 152, 156, 160, 162 and 163 are met with respect to the explosives that they are storing in a magazine of the main licence holder described in the shared magazine licence.

40 Subsections 147(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

Criteria — acceptable distance

(2) Acceptable distance is determined by the Minister on the basis of risk of harm to people or property, taking into account the quantity and type of explosives to be stored in the magazine, the strength, proximity and use of surrounding structures and infrastructure and the number of people likely to be in the vicinity of the magazine at any one time.

b) la quantité maximale de chaque type d'explosif que le demandeur peut vendre dans une transaction de vente unique;

c) les types d'explosifs que le demandeur vendra.

Identification

(5) Chaque poudrière et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site est identifié par un numéro, une lettre ou un nom distinctif, utilisé pour le désigner dans le plan et la description du site.

Dessin à l'échelle

(6) Chaque dessin ou plan est fait à l'échelle, ou constitue une approximation raisonnable des distances ou dimensions réelles, et comporte une légende.

Droits

(7) Le demandeur d'une licence de poudrière paie les droits applicables prévus à la partie 19.

39 L'article 146 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Responsabilités du titulaire de licence

146 (1) Le titulaire d'une licence de poudrière (utilisateur), d'une licence de poudrière (vendeur) ou d'une licence de poudrière (utilisateur-zone) veille, à la fois :

a) à ce que les exigences prévues aux articles 147 à 160 soient respectées et à ce que toute personne visée à l'article 161 soit informée des obligations qui y sont prévues à son égard;

b) s'il stocke des explosifs pour le titulaire d'une licence pour poudrière partagée, à ce que les exigences prévues aux articles 163.1 et 163.2 soient respectées.

Licence pour poudrière partagée

(2) Le titulaire d'une licence pour poudrière partagée veille à ce que les exigences prévues aux articles 149 à 152, 156, 160, 162 et 163 soient respectées en ce qui concerne les explosifs qu'il stocke dans une poudrière du titulaire de la licence principale décrite dans la licence pour poudrière partagée.

40 Les paragraphes 147(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Critères — distance acceptable

(2) La distance acceptable est déterminée par le ministre en fonction des risques pour les personnes ou les biens, compte tenu de la quantité et du type d'explosifs qui seront stockés dans la poudrière, de la solidité, de la proximité et de l'utilisation des constructions et des infrastructures avoisinantes et du nombre de personnes qui sont fort susceptibles de se trouver à proximité de la poudrière à tout moment.

41 Section 148 of the Regulations is replaced by the following:**Structural requirements**

148 Every magazine must be constructed and maintained so that it conforms to good engineering practices and so that it is well-ventilated and resistant to theft, weather and fire.

42 Section 154 of the Regulations is replaced by the following:**Monitoring**

153.1 Every magazine for type E and type I explosives must be attended using physical or electronic means that the Minister determines to be acceptable based on security risks at the site specified in the magazine licence, unless otherwise specified in that licence.

Fire safety plan

154 (1) The local fire department must be notified

- (a) of the presence of explosives on site;
- (b) that a copy of the fire safety plan referred to in paragraph 145(2)(p) is available to them, on request; and
- (c) of any updates to that fire safety plan.

Copy of plan

(2) A copy of the most recent version of the fire safety plan must be

- (a) sent to the local fire department, on request; and
- (b) made available to every employee at the magazine site.

Employees

(3) Every employee at a magazine site must be made aware of the content of the most recent version of the fire safety plan.

Update of plan

(4) The fire safety plan must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the safety of the magazine site.

43 The Regulations are amended by adding the following after section 159:**Exterior signs**

159.1 The identifier that is used to identify a magazine under subsection 145(5) must be posted on the exterior of the magazine.

41 L'article 148 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exigences de construction**

148 Chaque poudrière est construite et entretenue conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie et de façon à avoir une bonne ventilation et à être à l'épreuve du vol, des intempéries et des incendies.

42 L'article 154 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Surveillance**

153.1 Chaque poudrière pour des explosifs de type E et I est surveillée par les moyens physiques ou électroniques qui, de l'avis du ministre, sont acceptables en fonction des risques de sécurité sur le site visé dans la licence de poudrière, sauf indication contraire dans celle-ci.

Plan de sécurité en cas d'incendie

154 (1) Le service local des incendies est avisé :

- a) de la présence d'explosifs sur le site;
- b) qu'une copie du plan de sécurité en cas d'incendie visé à l'alinéa 145(2)p) lui sera envoyée s'il le demande;
- c) de toute mise à jour du plan de sécurité en cas d'incendie.

Copie des plans de sécurité

(2) Une copie de la dernière version du plan de sécurité en cas d'incendie :

- a) est envoyée au service local des incendies s'il le demande;
- b) est mise à la disposition de tout employé au site de poudrière.

Employés

(3) Chaque employé au site de poudrière est tenu de prendre connaissance du contenu de la dernière version du plan de sécurité en cas d'incendie.

Mise à jour du plan

(4) Le plan de sécurité en cas d'incendie est mis à jour en cas de changement des circonstances qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sécurité au site de la poudrière.

43 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 159, de ce qui suit :**Panneau extérieur**

159.1 L'identifiant visé au paragraphe 145(5) qui sert à identifier une poudrière est affiché à l'extérieur de celle-ci.

Signs — placement

159.2 (1) Signs that warn against unauthorized entry must be posted at magazine sites for type D, E or I explosives

(a) at each entrance to the site in a clearly visible location; and

(b) on the perimeter of the site in such number and manner as necessary to be visible to anyone approaching the site.

Content

(2) Each sign must include

(a) a warning of the danger from open flames and other sources of ignition; and

(b) unless doing so could adversely impact security by attracting unwanted attention, a warning of the danger from explosives.

44 The heading before section 162 and sections 162 and 163 of the Regulations are replaced by the following:

Requirements for Shared Magazine Licence Holders

Agreement

162 A holder of a shared magazine licence must maintain a written agreement with the main licence holder for the storage of explosives in the magazine described in the shared magazine licence. The agreement must be signed by both parties.

Access to magazines

163 A holder of a shared magazine licence may not have access to a magazine described in the licence unless accompanied by an authorized representative of the main licence holder for that magazine.

Requirements for Main Licence Holders

Agreement

163.1 The main licence holder must maintain a written agreement with the shared magazine licence holder that allows the shared magazine licence holder to store explosives in the magazine described in the shared magazine licence. The agreement must be signed by both parties.

Access to magazines

163.2 The main licence holder must ensure that their authorized representative accompanies a shared magazine licence holder when they access the magazine described in the licence.

Panneaux — endroits

159.2 (1) Des panneaux interdisant l'accès non autorisé sont apposés aux endroits suivants à un site de poudrière d'explosifs de types D, E et I :

a) à chaque entrée du site de poudrière, dans un endroit bien en vue;

b) sur le périmètre du site de la poudrière, en nombre suffisant et de la manière nécessaire pour être visible pour toute personne s'approchant de celui-ci.

Contenu

(2) Chaque panneau contient un avertissement sur les dangers que peuvent poser :

a) les flammes nues et les autres sources d'allumage;

b) les explosifs, sauf si le panneau pourrait nuire à la sécurité en attirant une attention non désirée.

44 L'intertitre précédant l'article 162 et les articles 162 et 163 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Exigences visant les titulaires de licence pour poudrière partagée

Accord

162 Le titulaire de la licence pour poudrière partagée conclut un accord écrit avec le titulaire de la licence principale de la poudrière décrite dans la licence pour poudrière partagée portant sur le stockage d'explosifs dans cette dernière. L'accord est signé par les deux parties.

Accès aux poudrières

163 Le titulaire de la licence pour poudrière partagée ne peut avoir accès à une poudrière décrite dans la licence que s'il est accompagné par un représentant autorisé du titulaire de la licence principale de cette poudrière.

Exigences visant les titulaires de licence principale

Accord

163.1 Le titulaire de la licence principale conclut avec le titulaire de la licence pour poudrière partagée un accord écrit portant sur le stockage d'explosifs dans les poudrières décrites dans la licence pour poudrière partagée. L'accord est signé par les deux parties.

Accès aux poudrières

163.2 Le titulaire de la licence principale veille à ce que son représentant autorisé accompagne le titulaire de la licence pour poudrière partagée lorsque celui-ci accède à l'une des poudrières décrites dans cette licence.

Requirements for Drop-ship Sellers

Acquisition and sale

163.3 A drop-ship seller may acquire and sell the explosives described in their licence.

45 Section 165 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) Despite subsection (1), a holder of a licence or a certificate for a mobile process unit (MPU) may move the MPU to a site not specified in the licence or certificate if

- (a)** the holder also holds a factory licence or satellite certificate for that site;
- (b)** it does not result in an exceedance of the maximum quantity of explosives specified in the licence or certificate referred to in paragraph (a);
- (c)** the MPU is located at the site for no more than 30 days in a calendar year; and
- (d)** before moving the MPU, the holder of the licence or certificate informs an inspector in writing using electronic means of the date on which the MPU will be moved, the site to which it will be moved and the number of days during which it will be located at the site.

Records

(4) A holder of the licence or certificate must keep a record of any movement of an MPU under subsection (3) for two years after the date on which it is moved.

46 (1) Subsection 169(1) of the Regulations is replaced by the following:

Decommissioning plan

169 (1) Before decommissioning a factory or satellite site, a holder of a division 1 factory licence must send a written decommissioning plan to the Minister.

(2) Subsection 169(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Decommissioning plan — magazine

(2) Before decommissioning a workplace or magazine, a holder of a division 2 factory licence, a magazine licence or a manufacturing certificate must send a written

Exigences visant les vendeurs d'expédition directe

Acquisition et vente

163.3 Le vendeur d'expédition directe peut acquérir et vendre les explosifs décrits dans sa licence.

45 L'article 165 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), le titulaire d'une licence ou d'un certificat pour une unité de fabrication mobile peut déplacer cette unité à un site qui n'est pas précisé dans la licence ou dans le certificat si les exigences suivantes sont respectées :

- a)** il est aussi titulaire d'une licence de fabrique ou d'un certificat de site satellite pour ce site;
- b)** le déplacement n'entraîne pas le dépassement de la quantité maximale d'explosifs précisée dans la licence ou le certificat visé à l'alinéa a);
- c)** l'unité est située sur le site pour une période d'au plus trente jours par année civile;
- d)** avant de déplacer l'unité, le titulaire informe l'inspecteur par écrit par voie électronique, de la date du déplacement de l'unité, de l'emplacement du site où elle sera déplacée et du nombre de jours où elle sera située sur celui-ci.

Dossier

(4) Le titulaire d'une licence ou d'un certificat conserve un dossier de tous les déplacements d'une unité de fabrication mobile effectués conformément au paragraphe (3) pendant les deux ans après la date à laquelle l'unité a été déplacée.

46 (1) Le paragraphe 169(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Plan de mise hors service

169 (1) Avant de mettre hors service sa fabrique ou son site satellite, le titulaire de la licence de fabrique de la section 1 soumet par écrit au ministre un plan de mise hors service.

(2) Le paragraphe 169(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Decommissioning plan — magazine

(2) Before decommissioning a workplace or magazine, a holder of a division 2 factory licence, a magazine licence or a manufacturing certificate must send a written

decommissioning plan to the Minister if the workplace or magazine contains any explosive residue.

(3) Subsection 169(5) of the Regulations is replaced by the following:

Responsibility of holder

(5) The holder must implement the decommissioning plan and ensure that the factory, satellite site, workplace or magazine is decommissioned in a safe manner and that any possibility of harm to people or property is eliminated after the decommissioning. They must inform the Minister when the decommissioning is complete.

47 Subsection 173(1) of the Regulations is replaced by the following:

Suspension

173 (1) The Chief Inspector of Explosives may suspend a licence, permit or certificate, in whole or in part, if the holder fails to comply with the *Explosives Act*, these Regulations or any term or condition of the document. The suspension is to continue until the Chief Inspector determines that the holder has taken measures that bring the holder into compliance.

48 Section 174 of the Regulations is replaced by the following:

Overview

174 This Part sets out the screening requirements for people who have access to high hazard explosives. Division 1 sets out the requirements that must be met by applicants for licences, permits or certificates if they intend to manufacture, store, transport, import or export high hazard explosives or transport them in transit. Division 2 sets out the duties of licence, permit and certificate holders to control access to high hazard explosives. It also sets out the requirements for obtaining letters of approval.

49 (1) The definition *permit* in subsection 175(1) of the Regulations is replaced by the following:

permit means a permit that authorizes the transportation, importation, exportation or in transit transportation of a high hazard explosive. (*permis*)

(2) The definition *equivalent document* in subsection 175(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (f):

(g) a security clearance issued by the Government of Canada to individuals working as employees of the Government of Canada who have access to high hazard explosives in the course of their duties; or

decommissioning plan to the Minister if the workplace or magazine contains any explosive residue.

(3) Le paragraphe 169(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité du titulaire de licence

(5) Le titulaire met en œuvre le plan de mise hors service et veille à ce que la mise hors service de la fabrique, du site satellite, du lieu de travail ou de la poudrière soit faite de façon sécuritaire et de façon qu'il n'y ait aucune possibilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens par la suite. Il informe le ministre lorsque la mise hors service est terminée.

47 Le paragraphe 173(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Suspension

173 (1) L'inspecteur en chef des explosifs peut suspendre, en tout ou en partie, une licence, un permis ou un certificat si le titulaire omet de se conformer à la *Loi sur les explosifs*, au présent règlement ou aux conditions du document en cause. La suspension s'applique jusqu'à ce que l'inspecteur en chef conclut que le titulaire a pris des mesures qui rendent celui-ci conforme.

48 L'article 174 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Survol

174 La présente partie énonce les exigences de vérification applicables aux personnes qui ont accès à des explosifs à risque élevé. La section 1 énonce les exigences visant les demandeurs de licence, de permis ou de certificat qui souhaitent fabriquer, stocker, transporter, importer ou exporter des explosifs à risque élevé, ou les transporter en transit. La section 2 énonce les responsabilités visant les titulaires de licence, de permis ou de certificat quant au contrôle de l'accès à des explosifs à risque élevé, ainsi que les exigences relatives à l'obtention de lettres d'approbation.

49 (1) La définition de *permis*, au paragraphe 175(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

permis Permis qui autorise le transport, l'importation, l'exportation ou le transport en transit d'explosifs à risque élevé. (*permit*)

(2) La définition de *document équivalent*, au paragraphe 175(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) une attestation de sécurité délivrée par le gouvernement du Canada à des personnes physiques travaillant pour ce gouvernement et qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont accès à des explosifs à risque élevé;

(h) a personnel security clearance issued to members of a law enforcement agency who have access to high hazard explosives in the course of their duties. (*document équivalent*)

(3) Subsection 175(2) of the Regulations is replaced by the following:

Access

(2) A person is considered to have access to a high hazard explosive if they have possession or control of the explosive, even momentarily, or can exercise control of the explosive.

50 Subsection 176(2) of the Regulations is replaced by the following:

List of employees

(2) Every applicant for a licence, permit or certificate, or for the renewal of one, must include with the application a list of their employees who are required by this Part to have an approval letter or equivalent document. This list must indicate, for each employee, the type of approval letter or equivalent document, the letter or document number and its expiry date.

51 (1) Subsection 178(1) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:

(b) directly supervises a person who has access to a high hazard explosive or who permits others to have access to such an explosive.

(2) Subsection 178(2) of the Regulations is replaced by the following:

Supervision of others

(2) A holder of a licence, permit or certificate must ensure that a person who does not have an approval letter or an equivalent document does not occupy a position in which they directly supervise a person who, in carrying out their functions for the holder, has access to a high hazard explosive.

52 The Regulations are amended by adding the following after section 178:

Update of employee list

178.1 A holder of a licence, permit or certificate must keep the list referred to in subsection 176(2) up to date.

(h) une attestation de sécurité délivrée aux membres d'un organisme d'application de la loi qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont accès à des explosifs à risque élevé. (*equivalent document*)

(3) Le paragraphe 175(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Accès

(2) La personne qui est en possession, qui a ou qui peut avoir le contrôle, même momentanément, d'un explosif à risque élevé, est réputée avoir accès à celui-ci.

50 Le paragraphe 176(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Liste d'employés

(2) Le demandeur d'une licence, d'un permis ou d'un certificat ou de son renouvellement inclut dans la demande une liste des employés qui sont tenus, aux termes de la présente partie, d'avoir une lettre d'approbation ou un document équivalent. La liste inclut pour chacun de ces employés le type de lettre d'approbation ou de document équivalent, son numéro et sa date d'expiration.

51 (1) Les alinéas 178(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) soit supervise directement une personne qui a accès ou permet l'accès à un explosif à risque élevé.

(2) Le paragraphe 178(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité

(2) Le titulaire de licence, de permis ou de certificat veille à ce que la personne qui ne détient pas une lettre d'approbation ou un document équivalent n'occupe aucun poste dans le cadre duquel elle supervise directement une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du titulaire, a accès à un explosif à risque élevé.

52 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 178, de ce qui suit :

Mise à jour — liste d'employés

178.1 Le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat tient à jour la liste fournie conformément au paragraphe 176(2).

53 Section 186 of the Regulations is replaced by the following:

Overview

186 This Part sets out the requirements for transporting explosives, including in transit transportation and the loading and unloading of explosives, that must be met by shippers, carriers and drivers. When certain explosives are to be shipped, the requirements of section 190 apply. In all other cases, the requirements of sections 190.1 to 201 (dealing with transportation by vehicle) and sections 202 to 203.1 (dealing with transportation by other means) apply.

54 (1) The definition *shipper* in section 187 of the Regulations is replaced by the following:

shipper means a person who arranges for a carrier, prepares the explosives for transport and transfers them to the carrier. (*expéditeur*)

(2) Section 187 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

transport permit means a permit that is issued under paragraph 7(1)(b) of the *Explosives Act* and that authorizes a carrier to use a road vehicle to transport explosives. (*permis de transport*)

55 The portion of subsection 190(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

List of explosives

190 (1) A carrier or driver is not subject to the requirements of sections 190.1 to 203.1 if they transport

56 The Regulations are amended by adding the following after section 190:

Transport permit

190.1 (1) A carrier must hold a transport permit before transporting explosives on a public road.

Application — transport permit

(2) To obtain a transport permit, an applicant must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include

- (a)** the name, address, telephone number and email address of both the applicant and a contact person; and

53 L'article 186 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Survol

186 La présente partie prévoit les exigences visant le transport, y compris le transport en transit, et le chargement et le déchargement des explosifs auxquelles doivent se conformer l'expéditeur, le transporteur et le conducteur. L'article 190 prévoit les exigences applicables au transport de certains explosifs. Dans tous les autres cas, les exigences applicables sont celles des articles 190.1 à 201, qui visent le transport d'explosifs dans un véhicule, et des articles 202 à 203.1, qui visent les autres moyens de transport.

54 (1) La définition de *expéditeur*, à l'article 187 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

expéditeur Personne qui prend des arrangements pour obtenir un transporteur, qui prépare les explosifs en vue de leur transport et qui les cède au transporteur. (*shipper*)

(2) L'article 187 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

permis de transport Permis délivré en vertu de l'alinéa 7(1)b) de la *Loi sur les explosifs* qui autorise le transporteur à utiliser un véhicule routier pour transporter des explosifs. (*transport permit*)

55 Le passage du paragraphe 190(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Liste d'explosifs

190 (1) Ni le transporteur ni le conducteur ne sont assujettis aux exigences prévues aux articles 190.1 à 203.1 s'ils transportent, selon le cas :

56 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 190, de ce qui suit :

Permis de transport

190.1 (1) Le transporteur doit être titulaire d'un permis de transport avant de transporter des explosifs sur une route publique.

Demande de permis de transport

(2) Le transporteur qui demande un permis de transport remplit et signe le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles et le fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs. La demande contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;

(b) a list of the vehicles that will be used to transport explosives that includes vehicle descriptions and vehicle identification numbers (VIN).

Period of validity

(3) A transport permit remains valid for three years after the date on which it is issued.

Update of list

(4) The carrier must keep the information referred to in paragraph (2)(b) up to date and annually send it to the Chief Inspector of Explosives.

Non-application

(5) Subsections (1) to (4) do not apply to

(a) a law enforcement agency or a peace officer, when they are transporting explosives in the course of their duties;

(b) a holder of a division 1 or 2 factory licence or an employee thereof;

(c) a magazine licence holder;

(d) a holder of a fireworks operator certificate;

(e) an employee of the federal government or an inspector, when they are transporting explosives in the course of their duties;

(f) a carrier who transports explosives in a vehicle that is licensed outside of Canada;

(g) a carrier who transports explosives for personal use, within the unlicensed storage limits set out in these Regulations; or

(h) a carrier who is responding to an emergency, an accident or a breakdown.

Fees

(6) The applicant for a transport permit must pay the applicable fees set out in Part 19.

Transfers

190.2 A shipper or seller must not transfer explosives to a carrier unless the carrier holds a valid transport permit or subsection 190.1(5) applies to the carrier.

Hiring

190.3 (1) A shipper must, before hiring the carrier to transport explosives, verify that the carrier holds a valid transport permit or that subsection 190.1(5) applies to the carrier.

b) une liste des véhicules qui serviront à transporter des explosifs qui comprend la description et le numéro d'identification de ces véhicules.

Période de validité

(3) Le permis de transport demeure valide pour une période de trois ans suivant la date de sa délivrance.

Mise à jour

(4) Le transporteur tient à jour les renseignements fournis conformément à l'alinéa (2)b) et les transmet annuellement à l'inspecteur en chef des explosifs.

Non-application

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas :

a) aux organismes d'application de la loi et aux agents de la paix lorsqu'ils transportent des explosifs dans le cadre de leurs fonctions;

b) aux titulaires de licence de fabrique de la section 1 ou de la section 2 et à l'un de leurs employés;

c) aux titulaires de licence de poudrière;

d) aux titulaires de certificat de technicien en pyrotechnie;

e) aux employés du gouvernement du Canada et inspecteurs lorsqu'ils transportent des explosifs dans le cadre de leurs fonctions;

f) aux transporteurs qui transportent des explosifs dans un véhicule immatriculé en dehors du Canada;

g) aux transporteurs qui transportent des explosifs pour usage personnel dans les limites de stockage sans licence prévues par le présent règlement;

h) aux transporteurs qui interviennent sur les lieux d'une urgence, d'un accident ou d'une panne.

Droits

(6) Le demandeur d'un permis de transport paie les droits applicables prévus à la partie 19.

Cession d'explosifs

190.2 L'expéditeur et le vendeur ne peuvent céder d'explosifs à un transporteur que s'il détient un permis de transport valide ou si le paragraphe 190.1(5) s'applique à lui.

Embauche de transporteur

190.3 (1) L'expéditeur vérifie, avant d'embaucher le transporteur pour transporter des explosifs, que celui-ci détient un permis de transport valide ou est visé au paragraphe 190.1(5) .

Records

(2) A shipper must keep a record of each carrier that it hires for two years after the date of the hire. The record must include

- (a)** the number and expiration date of the carrier's transport permit or, if applicable, the reason why the carrier is not required to have a permit; and
- (b)** the dates on which explosives are transported by the carrier.

57 (1) Paragraph 191(3.1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b)** the transportation of fireworks with UN number UN 0333, UN 0334, UN 0335 or UN 0336 in a towed vehicle if the driver of the tow vehicle holds a fireworks operator certificate (display supervisor) or fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement) or has successfully completed a display fireworks safety and legal awareness course certified by the Minister and ensures that the quantity of fireworks transported in the towed vehicle does not exceed 750 kg and that precautions have been taken to minimize the sway of both vehicles.

(2) Section 191 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5.1):

Non-application

(5.2) Subsections (1), (2) and (4) do not apply to explosives transported underground within a mine site if they are

- (a)** transported in a vehicle that is designed, constructed and maintained to ensure that they remain securely held in place during transport;
- (b)** protected from damage and from coming into contact with any material that could produce a spark; and
- (c)** transported in a manner that protects them from theft.

(3) Subsection 191(8) of the Regulations is replaced by the following:

Fire extinguishers

(8) The carrier must ensure that the vehicle that contains explosives is equipped with fire extinguishing equipment that is suitable for the fire hazards to which the vehicle is exposed.

Dossier

(2) Pour chaque transporteur embauché, l'expéditeur crée un dossier qu'il conserve pendant deux ans à compter de la date d'embauche. Le dossier contient :

- a)** le numéro du permis de transport du transporteur et sa date d'expiration ou, le cas échéant, la raison pour laquelle le transporteur est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis;
- b)** les dates de transport des explosifs par le transporteur.

57 (1) L'alinéa 191(3.1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b)** au transport de pièces pyrotechniques portant le numéro ONU 0333, ONU 0334, ONU 0335 ou ONU 0336 dans un véhicule remorqué si le conducteur du véhicule de remorquage est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) ou d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention) ou a terminé avec succès le cours certifié par le ministre portant sur la sensibilisation à la sécurité et les aspects légaux soulevés par l'utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement et qu'il veille à ce qu'au plus 750 kg d'explosifs de pièces pyrotechniques soient transportés dans le véhicule remorqué et à ce que des précautions soient prises pour minimiser le balancement des deux véhicules.

(2) L'article 191 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.1), de ce qui suit :

Non-application

(5.2) Les paragraphes (1), (2) et (4) ne s'appliquent pas au transport souterrain d'explosifs sur le site d'une mine si les exigences suivantes sont satisfaites :

- a)** les explosifs sont transportés dans un véhicule conçu, construit et entretenu pour que les explosifs soient solidement maintenus en place pendant le transport;
- b)** ils sont protégés des dommages ainsi que de tout contact avec des matériaux pouvant produire des étincelles;
- c)** ils sont transportés de manière à être protégés du vol.

(3) Le paragraphe 191(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Extincteurs

(8) Le transporteur veille à ce que le véhicule contenant des explosifs soit muni d'un équipement d'extinction d'incendie adéquat compte tenu des risques d'incendie auxquels est exposé le véhicule.

58 (1) Subsection 192(2) of the Regulations is replaced by the following:**Damaged or deteriorated explosives**

(2) The shipper and the carrier must not transport damaged or deteriorated explosives unless the transport can be done safely and

- (a)** precautions that minimize the likelihood of an ignition have been taken;
- (b)** applicable instructions from the manufacturer are followed; and
- (c)** the transportation is done according to product classification.

(2) Paragraph 192(3)(b) of the Regulations is repealed.

(3) Subsection 192(4) of the Regulations is repealed.

59 The Regulations are amended by adding the following after section 192:**Driver competencies**

192.1 (1) A holder of a transport permit must ensure that every driver who transports explosives is certified as trained.

Certification

(2) A holder of a transport permit must certify as trained any driver

- (a)** who has successfully completed the training referred to in section 192.2; or
- (b)** who the holder has reasonable grounds to believe understands the hazards to which they could be exposed and is competent to carry out their duties in a manner that is safe, lawful and ensures the security of the explosives.

Form and contents

(3) Evidence of a driver's certification may be either a training record or a document signed by the person who provided the training or by the holder of the transport permit. It must be given to the driver and include the driver's name, the operating procedures the driver is competent to carry out and the date on which the certification will expire.

Expiry

(4) A driver's training certification must expire not more than five years after the date of the certification. If a change occurs in the operating procedures for which the driver was certified, the driver must be trained in the new

58 (1) Le paragraphe 192(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Explosifs endommagés ou détériorés**

(2) L'expéditeur et le transporteur ne transportent pas d'explosifs endommagés ou détériorés, sauf si le transport peut être fait en toute sécurité et que, à la fois :

- a)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises;
- b)** les instructions applicables du fabricant sont respectées;
- c)** le transport est fait selon la classification du produit.

(2) L'alinéa 192(3)b) du même règlement est abrogé.

(3) Le paragraphe 192(4) du même règlement est abrogé.

59 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 192, de ce qui suit :**Compétence du conducteur**

192.1 (1) Le titulaire d'un permis de transport veille à ce que chaque conducteur qui transporte des explosifs fasse l'objet d'une attestation de formation.

Attestation de formation

(2) Le titulaire d'un permis de transport atteste qu'un conducteur possède la formation requise si, selon le cas :

- a)** le conducteur a terminé avec succès la formation prévue à l'article 192.2;
- b)** le titulaire du permis de transport a des motifs raisonnables de croire que le conducteur comprend les dangers auxquels il pourrait être exposé et est en mesure d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté des explosifs.

Forme et contenu

(3) L'attestation de formation est un dossier de formation ou tout autre document signé par la personne qui a donné la formation ou par le titulaire du permis de transport, et elle est remise au conducteur. Elle contient le nom du conducteur, les procédures d'exploitation que le conducteur est en mesure d'effectuer et la date d'expiration de l'attestation.

Durée de validité

(4) La durée de validité de l'attestation est d'au plus cinq ans après la date de l'attestation. En cas de modification des procédures d'exploitation pour lesquelles le conducteur a reçu l'attestation, celui-ci suit une nouvelle

operating procedures, but the expiry date of the certification must remain the same.

Records

(5) The carrier must keep a record of the basis upon which each driver who transports explosives is certified. The record must be kept for at least two years after the day on which the driver's certification expires.

Training program

192.2 (1) The training must cover the information necessary to allow the driver to ensure the safety and security of the driver, the general public and the explosives being transported, including a review of

- (a)** the relevant provisions of the *Explosives Act* and of these Regulations;
- (b)** the precautions to be taken to minimize the likelihood of an ignition; and
- (c)** the carrier's policies and procedures that affect or may affect the safe and secure transportation of explosives.

Trainer

(2) The training must be given by a person who has the training, knowledge and experience to deliver it.

60 Paragraph 193(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b)** the vehicle is fuelled or charged, or both, and all required servicing of the vehicle is carried out before the loading of explosives begins.

61 Subsection 194(7) of the Regulations is replaced by the following:

Securing explosives

(7) The carrier must ensure that the explosives are stowed and secured in a manner that minimizes the possibility of an ignition, including ignition by another item or substance that is also being transported in the vehicle.

62 (1) The portion of subsection 196(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

No stopping en route

(5) The driver of a vehicle transporting explosives must not stop en route unnecessarily. If a stop is necessary, the driver must stop for no longer than required under the circumstances and must park the vehicle away from any place where there is an open flame or any other thing that could increase the likelihood of an ignition, and, in order

formation portant sur ces procédures, mais la date d'expiration demeure inchangée.

Dossier

(5) Le titulaire d'un permis de transport tient à jour, pour chaque conducteur qui transporte des explosifs, un dossier qui contient les éléments à l'appui de l'attestation du conducteur. Ce dossier est conservé pendant au moins deux ans après la date d'expiration de l'attestation.

Programme de formation

192.2 (1) La formation offre toute l'information nécessaire pour permettre au conducteur d'assurer sa sécurité et celle du public, de même que la sûreté des explosifs transportés. Elle porte, notamment :

- a)** sur les dispositions pertinentes de la *Loi sur les explosifs* et du présent règlement;
- b)** sur les précautions à prendre pour réduire au minimum la probabilité d'un allumage;
- c)** sur les politiques et les procédures du transporteur qui ont ou qui peuvent avoir une incidence sur le transport sécuritaire des explosifs.

Formateur

(2) La formation est donnée par une personne qui a les connaissances, la formation et l'expérience pour le faire.

60 L'alinéa 193(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b)** le plein a été fait ou la batterie du véhicule a été rechargée, ou les deux, et tout l'entretien nécessaire du véhicule a été effectué avant que le chargement des explosifs ne commence.

61 Le paragraphe 194(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Arrimage

(7) Le transporteur veille à ce que les explosifs soient rangés et arrimés de manière à réduire au minimum la probabilité d'allumage, notamment l'allumage par un autre objet ou une autre matière transportée dans le véhicule.

62 (1) Le passage du paragraphe 196(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Arrêts en cours de route

(5) Le conducteur d'un véhicule transportant des explosifs ne s'arrête en cours de route que si l'arrêt est nécessaire, auquel cas il ne le fait que pour la durée requise dans les circonstances et gare le véhicule loin de tout endroit où il y a une flamme nue ou toute autre chose qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage ainsi que, afin de

to ensure that the risk of harm to people and property is as low as reasonably practicable, the driver must park the vehicle away from:

(2) Subsection 196(8) of the Regulations is replaced by the following:

Maintaining separation

(8) A driver of a vehicle transporting more than 2 000 kg of explosives must, in order to ensure that the risk of harm to people and property is as low as reasonably practicable, maintain an acceptable distance between their vehicle and any other vehicle that is transporting more than 2 000 kg of explosives.

63 (1) Subsection 199(1) of the Regulations is replaced by the following:

Vehicle attended

199 (1) The carrier and the driver of a vehicle that contains explosives must ensure that it is attended in person unless

- (a)** it is at a factory or satellite site; or
- (b)** a magazine licence issued under Part 6 permits it to be attended in another manner.

(2) Paragraphs 199(4)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b)** the vehicle, including the portion of the vehicle containing explosives, is parked in a secure location and is monitored using continuous electronic surveillance;
- (c)** the vehicle, including the portion of the vehicle containing explosives, has a device or system to ensure that the vehicle is immobilized and that the driver and the carrier are alerted by an alarm if an attempt is made to steal it; and

64 Subsection 202(4) of the Regulations is replaced by the following:

Securing explosives

(4) The carrier must ensure that the explosives are stowed and secured in a manner that minimizes the possibility of an ignition, including ignition by another item or substance that is also being transported.

65 The definition *law enforcement agency* in section 205 of the Regulations is repealed.

s'assurer que les risques pour les personnes et les biens soient aussi réduits qu'il est raisonnablement possible de le faire :

(2) Le paragraphe 196(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Distance requise

(8) Le conducteur d'un véhicule transportant plus de 2 000 kg d'explosifs maintient, afin de s'assurer que les risques pour les personnes et les biens soient aussi réduits qu'il est raisonnablement possible de le faire, une distance acceptable entre son véhicule et tout autre véhicule transportant également plus de 2 000 kg d'explosifs.

63 (1) Le paragraphe 199(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Surveillance du véhicule

199 (1) Le transporteur et le conducteur veillent à ce que tout véhicule contenant des explosifs soit surveillé en personne, sauf si :

- a)** celui-ci se trouve à une fabrique ou à un site satellite;
- b)** la licence de poudrière délivrée sous le régime de la partie 6 permet au véhicule d'être surveillé d'une autre manière.

(2) Les alinéas 199(4)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b)** le véhicule, y compris la partie contenant des explosifs, est garé en lieu sûr et sous surveillance électronique permanente;
- c)** le véhicule, y compris la partie contenant des explosifs, est muni d'un dispositif ou d'un système faisant en sorte qu'il sera immobilisé et qu'une alarme alertera le conducteur et le transporteur en cas de tentative de vol du véhicule;

64 Le paragraphe 202(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Arrimage

(4) Le transporteur veille à ce que les explosifs soient rangés et arrimés de manière à réduire au minimum la possibilité d'un allumage, notamment l'allumage par un autre objet ou une autre matière transportée.

65 La définition de *organisme d'application de la loi*, à l'article 205 du même règlement, est abrogée.

66 The Regulations are amended by adding the following after section 207:

Reuse of packaging

207.1 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type D explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type D explosives remains unchanged;
- (b) the type D explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type D explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

67 The Regulations are amended by adding the following after section 211:

Reuse of packaging

211.1 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type D explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type D explosives remains unchanged;
- (b) the type D explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type D explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

68 The definition *industrial explosive* in section 213 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (c), by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

66 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 207, de ce qui suit :

Réutilisation des emballages

207.1 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type D ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type D reste inchangée;
- b) les explosifs de type D sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des explosifs de type D est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

67 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 211, de ce qui suit :

Réutilisation des emballages

211.1 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type D ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type D reste inchangée;
- b) les explosifs de type D sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des explosifs de type D est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

68 L'alinéa e) de la définition de *explosif industriel*, à l'article 213 du même règlement, est abrogé.

69 Section 221 of the Regulations is replaced by the following:**Acquisition**

221 (1) A user may acquire and store industrial explosives if they hold a licence or a manufacturing certificate or are authorized by a competent provincial or territorial authority to use, keep or store such explosives at a mine site or quarry.

Exception

(2) Despite subsection (1), a user may store industrial explosives in a remote avalanche control system without a magazine licence if the system is not easily accessible by the public.

70 (1) Subsection 223(1) of the Regulations is replaced by the following:**Storage**

223 (1) A user who holds a licence or a manufacturing certificate must store their industrial explosives in the magazine specified in their licence or certificate.

(2) Subsection 223(3) of the Regulations is replaced by the following:**Exceptions**

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to industrial explosives that are

(a) stored on offshore platforms for use in offshore oil or gas wells; or

(b) temporarily stored outside of a magazine at an underground mine where only authorized people have access to the explosives and where there are measures in place to ensure that the risk of harm to people and property is as low as reasonably practicable.

71 The Regulations are amended by adding the following after section 233:**Packaging****Reuse of packaging**

233.1 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type C.2 explosives is not reused unless

(a) the transport classification of the type C.2 explosives remains unchanged;

69 L'article 221 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Acquisition**

221 (1) L'utilisateur peut acquérir et stocker des explosifs industriels s'il est titulaire d'une licence ou d'un certificat de fabrication ou s'il est autorisé par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire à utiliser, à conserver ou à stocker ces explosifs sur le site d'une mine ou à une carrière.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'utilisateur, qu'il soit ou non titulaire d'une licence de poudrière, peut stocker des explosifs industriels dans un système de déclenchement préventif d'avalanche à distance si celui-ci n'est pas facilement accessible au public.

70 (1) Le paragraphe 223(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Stockage**

223 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence ou d'un certificat de fabrication stocke ses explosifs industriels dans la poudrière mentionnée dans sa licence ou son certificat.

(2) Le paragraphe 223(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exceptions**

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux explosifs industriels suivants :

a) ceux stockés sur des plateformes extracôtières pour utilisation dans des puits de gaz ou de pétrole extracôtiers;

b) ceux stockés temporairement à l'extérieur d'une poudrière d'une mine souterraine où seules les personnes autorisées ont accès aux explosifs et où des mesures sont mises en œuvre pour que les risques pour les personnes et les biens soient aussi réduits qu'il est raisonnablement possible de le faire.

71 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 233, de ce qui suit :**Emballage****Réutilisation des emballages**

233.1 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type C.2 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type C.2 reste inchangée;

- (b) the type C.2 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type C.2 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

72 The Regulations are amended by adding the following after section 237:

Reuse of packaging

237.1 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type C.2 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type C.2 explosives remains unchanged;
- (b) the type C.2 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type C.2 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

73 Subsection 243(1) of the Regulations is replaced by the following:

Licensed seller

243 (1) A seller who holds a licence must store their low-hazard special purpose explosives in the magazine specified in their licence and ensure that the requirements of section 244 are met.

- b) les explosifs de type C.2 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des explosifs de type C.2 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

72 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 237, de ce qui suit :

Réutilisation des emballages

237.1 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type C.2 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type C.2 reste inchangée;
- b) les explosifs de type C.2 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des explosifs de type C.2 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

73 Le paragraphe 243(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Vendeur titulaire de licence

243 (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque restreint dans la poudrière mentionnée dans sa licence et veille à ce que les exigences prévues à l'article 244 soient respectées.

74 The Regulations are amended by adding the following after section 244:**Consumer packs**

244.1 If a low-hazard special purpose explosive is packaged in a consumer pack, the consumer pack must be

- (a) of sufficient strength to withstand normal handling;
- (b) designed to prevent a person who is handling it from being able to ignite the flares that it contains; and
- (c) designed to prevent any shifting of the flares during handling or transportation.

75 The Regulations are amended by adding the following after section 250:**Packaging****Reuse of packaging**

250.1 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type S.1 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type S.1 explosives remains unchanged;
- (b) the type S.1 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type S.1 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

76 The Regulations are amended by adding the following after section 254:**Reuse of packaging**

254.1 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type S.1 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type S.1 explosives remains unchanged;

74 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 244, de ce qui suit :**Emballages pour consommateurs**

244.1 Si un explosif à usage spécial à risque restreint est emballé dans un emballage pour consommateurs, l'emballage pour consommateurs satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est suffisamment robuste pour résister à une manipulation normale;
- b) il est conçu de façon à ce que la personne qui le manipule ne puisse mettre à feu les fusées éclairantes qu'il contient;
- c) il est conçu de façon à ce que les fusées éclairantes ne bougent pas pendant le transport ou la manipulation.

75 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 250, de ce qui suit :**Emballage****Réutilisation des emballages**

250.1 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type S.1 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type S.1 reste inchangée;
- b) les explosifs de type S.1 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des explosifs de type S.1 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

76 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 254, de ce qui suit :**Réutilisation des emballages**

254.1 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type S.1 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type S.1 reste inchangée;

(b) the type S.1 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;

(c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;

(d) the mass of the type S.1 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

77 The Regulations are amended by adding the following after section 259:

Selling — reactive targets

259.1 A seller may sell reactive targets to a user who holds a licence issued under the *Firearms Act*.

78 Paragraph 261(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) if applicable, the number of the buyer's licence issued under the *Firearms Act*.

79 The Regulations are amended by adding the following after section 261:

Packaging

Reuse of packaging

261.1 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type S.2 explosives is not reused unless

(a) the transport classification of the type S.2 explosives remains unchanged;

(b) the type S.2 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;

(c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;

(d) the mass of the type S.2 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

80 Section 262.2 of the Regulations is repealed.

b) les explosifs de type S.1 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;

c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

d) la masse des explosifs de type S.1 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

77 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 259, de ce qui suit :

Vente de cibles réactives

259.1 Le vendeur peut vendre des cibles réactives à l'utilisateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

78 L'alinéa 261f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le cas échéant, le numéro du permis qui a été délivré à l'acheteur en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

79 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 261, de ce qui suit :

Emballage

Réutilisation des emballages

261.1 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type S.2 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type S.2 reste inchangée;

b) les explosifs de type S.2 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;

c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

d) la masse des explosifs de type S.2 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

80 L'article 262.2 du même règlement est abrogé.

81 Subsection 264(2) of the Regulations is replaced by the following:**Reactive targets**

(2) No more than 6.5 kg of reactive targets may be stored at any one time.

82 The Regulations are amended by adding the following after section 265:**Reuse of packaging**

265.1 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type S.2 explosives is not reused unless

- (a)** the transport classification of the type S.2 explosives remains unchanged;
- (b)** the type S.2 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c)** the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d)** the mass of the type S.2 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e)** the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

83 Subsection 272(1) of the Regulations is replaced by the following:**Licensed seller**

272 (1) A seller who holds a licence must store their small arms cartridges in the magazine specified in their licence and ensure that the requirements of sections 273 and 274 are met.

84 The Regulations are amended by adding the following after section 277:**Packaging****Reuse of packaging**

277.1 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type C.1 explosives is not reused unless

- (a)** the transport classification of the type C.1 explosives remains unchanged;
- (b)** the type C.1 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;

81 Le paragraphe 264(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Cibles réactives**

(2) Au plus 6,5 kg de cibles réactives peuvent être stockées à tout moment.

82 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 265, de ce qui suit :**Réutilisation des emballages**

265.1 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type S.2 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a)** la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type S.2 reste inchangée;
- b)** les explosifs de type S.2 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c)** l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d)** la masse des explosifs de type S.2 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e)** l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

83 Le paragraphe 272(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Vendeur titulaire de licence**

272 (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses cartouches pour armes de petit calibre dans la poudre mentionnée dans sa licence et veille à ce que les exigences prévues aux articles 273 et 274 soient respectées.

84 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 277, de ce qui suit :**Emballage****Réutilisation des emballages**

277.1 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type C.1 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a)** la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type C.1 reste inchangée;
- b)** les explosifs de type C.1 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;

(c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;

(d) the mass of the type C.1 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

85 The Regulations are amended by adding the following after section 281:

Reuse of packaging

281.1 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type C.1 explosives is not reused unless

(a) the transport classification of the type C.1 explosives remains unchanged;

(b) the type C.1 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;

(c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;

(d) the mass of the type C.1 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

86 Subsection 284(1) of the Regulations is replaced by the following:

Licensed seller

284 (1) A seller who holds a licence must store their propellant powder and percussion caps in the magazine specified in their licence and ensure that the requirements of sections 286 to 286.5 are met.

87 Section 285 of the Regulations is replaced by the following:

Unlicensed retailer

285 A retailer who does not hold a licence must store their percussion caps in a sales establishment and ensure that the requirements of sections 286 to 288 are met.

(c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

(d) la masse des explosifs de type C.1 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

(e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

85 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 281, de ce qui suit :

Réutilisation des emballages

281.1 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type C.1 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

(a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type C.1 reste inchangée;

(b) les explosifs de type C.1 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;

(c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

(d) la masse des explosifs de type C.1 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

(e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

86 Le paragraphe 284(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Vendeur titulaire de licence

284 (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke sa poudre propulsive et ses amorces à percussion dans la poudrière mentionnée dans sa licence et veille à ce que les exigences prévues aux articles 286 à 286.5 soient respectées.

87 L'article 285 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Détaillant non titulaire de licence

285 Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses amorces à percussion dans un établissement de vente et veille à ce que les exigences prévues aux articles 286 à 288 soient respectées.

88 The Regulations are amended by adding the following after section 286.1:

Storage limits — interior magazines

286.2 No more than the following quantities of type P explosives may be stored at any one time in an interior magazine:

- (a) 25 kg of type P.1 explosives;
- (b) 125 kg of type P.2 explosives; or
- (c) 25 kg of type P.1 and P.2 explosives (combined quantity).

Storage limits — buildings

286.3 No more than 25 kg of type P.1 explosives may be stored at any one time in a building.

Storage limits — sales establishment

286.4 (1) No more than 750 kg of type P.2 explosives may be stored at any one time in a sales establishment, of which no more than 375 kg may be stored in magazines located in the retail area.

Propellant powder

(2) Any propellant powder that is not in the retail area must be stored in magazines located in the back room, which must be inaccessible to retail customers.

Storage limits — distribution establishment

286.5 (1) No more than 2 200 kg of type P.2 explosives may be stored at any one time in a *distribution establishment*, as defined in section 144, or a warehouse, that is not accessible to the public, of which no more than 125 kg may be stored in each magazine located in the distribution establishment or warehouse.

Distance

(2) A minimum distance of 10 m must be maintained between each magazine in which propellant powder is stored in the distribution centre or warehouse.

89 Subsections 287(3) to (6) of the Regulations are repealed.

90 Section 290 of the Regulations is replaced by the following:

Registration number

290 (1) A retailer who does not hold a licence may acquire, store and sell propellant powder if they have a registration number.

88 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 286.1, de ce qui suit :

Poudrière intérieure — limite de stockage

286.2 Peuvent être stockés à tout moment dans la même poudrière intérieure :

- a) soit 25 kg d'explosifs de type P.1;
- b) soit 125 kg d'explosifs de type P.2;
- c) soit 25 kg d'explosifs de types P.1 et P.2 (quantité combinée).

Bâtiment — limite de stockage

286.3 Au plus 25 kg d'explosifs de type P.1 peuvent être stockés à tout moment dans un bâtiment.

Établissement de vente — limite de stockage

286.4 (1) Au plus 750 kg d'explosifs de type P.2 peuvent être stockés à tout moment dans un établissement de vente, dont au plus 375 kg dans des poudrières situées dans la zone de vente au détail.

Poudre propulsive

(2) Toute poudre propulsive ne se trouvant pas dans la zone de vente au détail est stockée dans des poudrières situées dans l'arrière-boutique, laquelle n'est pas accessible aux consommateurs de détail.

Établissement de distribution — limite de stockage

286.5 (1) Au plus 2 200 kg d'explosifs de type P.2 peuvent être stockés à tout moment dans un *établissement de distribution* au sens de l'article 144 ou un entrepôt si ceux-ci sont non accessibles au public, dont au plus 125 kg dans une poudrière située dans cet établissement ou entrepôt.

Distance

(2) La distance minimale entre chaque poudrière où est stockée de la poudre propulsive et qui est située dans un établissement ou un entrepôt est de dix mètres.

89 Les paragraphes 287(3) à (6) du même règlement sont abrogés.

90 L'article 290 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Numéro d'enregistrement

290 (1) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence ne peut acquérir, stocker et vendre de la poudre propulsive que s'il a un numéro d'enregistrement.

Application — registration number

(2) To apply for a registration number, an applicant must send the following information to the Chief Inspector of Explosives in the form provided by the Department of Natural Resources:

- (a)** the retailer's name, mailing address, telephone number and email address;
- (b)** the address of the location where the propellant powder will be stored or sold; and
- (c)** the name, address, telephone number and email address of a contact person for each location referred to in paragraph (b).

Validity

(3) The registration number is valid for as long as the retailer stores and sells propellant powder.

Cancellation

(4) If the retailer stops selling propellant powder, the retailer must, as soon as circumstances permit, notify the Chief Inspector of Explosives to cancel the registration.

91 Section 294 of the Regulations is replaced by the following:

Identification

294 Before selling propellant powder, a retailer must require the buyer to provide

- (a)** in the case of a buyer who is a user, their valid fireworks operator certificate — pyrotechnician or a valid licence issued under the *Firearms Act*; and
- (b)** in the case of a buyer buying on behalf of a public service agency, the public agency identification number assigned to it under paragraph 7(1)(a) of the *Public Agents Firearms Regulations*.

Identification — retailer

294.1 Before selling propellant powder to a retailer, a distributor must require the retailer to provide their valid

- (a)** fireworks operator certificate — pyrotechnician;
- (b)** firearms business licence issued under the *Firearms Act*;
- (c)** Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act* to a person of at least 18 years of age; or
- (d)** registration number, if the buyer is a unlicensed retailer.

Demande — numéro d'enregistrement

(2) Pour demander un numéro d'enregistrement, le demandeur fournit l'information ci-après à l'inspecteur en chef des explosifs en la forme précisée par le ministère des Ressources naturelles :

- a)** les nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique du détaillant;
- b)** l'adresse de chaque lieu où la poudre propulsive sera stockée ou vendue;
- c)** les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource pour chaque lieu visé à l'alinéa b).

Validité

(3) Le numéro d'enregistrement demeure valide aussi longtemps que le détaillant stocke et vend de la poudre propulsive.

Annulation

(4) Si le détaillant cesse de vendre de la poudre propulsive, il en avise l'inspecteur en chef des explosifs dès que possible afin d'annuler le numéro d'enregistrement.

91 L'article 294 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Identification

294 Avant la vente de poudre propulsive aux acheteurs ci-après, le détaillant exige que ceux-ci lui présentent :

- a)** dans le cas d'un utilisateur, son certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) valide ou le permis valide délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;
- b)** dans le cas d'un acheteur qui achète pour le compte d'une agence de services publics, le numéro d'identification qui lui a été attribué aux termes de l'alinéa 7(1)a) du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*.

Identification — détaillant

294.1 Avant la vente de poudre propulsive à un détaillant, le distributeur exige que celui-ci lui présente les renseignements et les documents valides ci-après, selon le cas :

- a)** son certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien);
- b)** s'il s'agit d'une entreprise, son permis d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;
- c)** s'il s'agit d'une personne âgée d'au moins 18 ans, son permis de possession et d'acquisition d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;
- d)** s'il s'agit d'un détaillant non titulaire de licence, son numéro d'enregistrement.

92 (1) Paragraph 295(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the buyer's name and
 - (i) the number of the licence issued to them under the *Firearms Act*,
 - (ii) the number and expiry date of their fireworks operator certificate – pyrotechnician, or
 - (iii) the name of the public service agency on whose behalf the buyer is buying the propellant powder and the public agency identification number assigned to it under the *Public Agents Firearms Regulations*;

(2) Paragraphs 295(b.1) and (b.2) of the Regulations are repealed.**93 The Regulations are amended by adding the following after section 295:****Records**

295.1 A distributor must keep a record of each sale of propellant powder to a retailer for at least two years after the date of sale. The record must include

- (a) the number and expiry date of the retailer's valid licence or certificate;
- (b) if the retailer is a unlicensed retailer, their registration number;
- (c) the type and product name of the propellant powder that was sold to the retailer;
- (d) the quantity of propellant powder sold under each product name; and
- (e) the date of the sale.

Packaging**Reuse of packaging**

295.2 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type C.3, P.1 or P.2 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type C.3, P.1 or P.2 explosives remains unchanged;
- (b) the type C.3, P.1 or P.2 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;

92 (1) L'alinéa 295(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) le nom de l'acheteur et, selon le cas :
 - (i) le numéro de permis qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*,
 - (ii) le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien),
 - (iii) le nom de l'agence de services publics pour le compte de qui l'acheteur achète de la poudre propulsive, ainsi que le numéro d'identification attribué à cette agence au titre du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*;

(2) Les alinéas 295b.1) et b.2) du même règlement sont abrogés.**93 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 295, de ce qui suit :****Dossiers**

295.1 Le distributeur crée un dossier de chaque vente de poudre propulsive à un détaillant et le conserve pendant au moins deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

- a) le numéro et la date d'expiration de la licence ou du certificat valide du détaillant;
- b) si le détaillant est non titulaire de licence, son numéro d'enregistrement;
- c) le type et le nom de produit de la poudre propulsive vendue;
- d) pour chaque nom de produit, la quantité de poudre propulsive vendue;
- e) la date de la vente.

Emballage**Réutilisation des emballages**

295.2 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de types C.3, P.1 ou P.2 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de types C.3, P.1 ou P.2 reste inchangée;
- b) les explosifs de types C.3, P.1 ou P.2 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;

(d) the mass of the type C.3, P.1 or P.2 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

94 The Regulations are amended by adding the following after section 305:

Packaging

Reuse of packaging

305.1 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type C.3, P.1 or P.2 explosives is not reused unless

(a) the transport classification of the type C.3, P.1 or P.2 explosives remains unchanged;

(b) the type C.3, P.1 or P.2 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;

(c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;

(d) the mass of the type C.3, P.1 or P.2 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

95 Section 306 of the Regulations is replaced by the following:

Overview

306 This Part authorizes the acquisition, storage and sale of rocket motors, reloading kits and igniters. Division 1 sets out the rules for sellers and users of model rocket motors (type R.1), model rocket motor reloading kits (type R.1) and igniters for model rocket motors (type R.3). Division 2 sets out the rules for sellers and users of high-power rocket motors (type R.2), high-power rocket motor reloading kits (type R.2) and igniters for high-power rocket motors (type R.3). Division 3 sets out the rules for sellers and users of advanced high-power rocket motors (type R.4), advanced high-power rocket motor reloading kits (type R.4) and igniters for advanced high-power rocket motors (type R.3).

c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

d) la masse des explosifs de types C.3, P.1 ou P.2 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

94 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 305, de ce qui suit :

Emballage

Réutilisation des emballages

305.1 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de types C.3, P.1 ou P.2 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de types C.3, P.1 ou P.2 reste inchangée;

b) les explosifs de types C.3, P.1 ou P.2 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;

c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

d) la masse des explosifs de types C.3, P.1 ou P.2 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

95 L'article 306 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Survol

306 La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente des moteurs de fusée, des trousseaux de rechargement et des allumeurs. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de moteurs de fusée miniature (type R.1), de trousseaux de rechargement pour moteurs de fusée miniature (type R.1) et d'allumeurs utilisés pour mettre à feu des moteurs de fusée miniature (type R.3). La section 2 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de moteurs de fusée haute puissance (type R.2), de trousseaux de rechargement pour moteurs de fusée haute puissance (type R.2) et d'allumeurs utilisés pour mettre à feu des moteurs de fusée haute puissance (type R.3). La section 3 prévoit les règles visant les vendeurs et les

96 Subsection 307(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

advanced high-power rocket motor means a recreational rocket motor with an impulse that is produced by combustion of a solid propellant and exceeds 40 960 newton-seconds but does not exceed 889 600 newton-seconds. (*moteur de fusée haute puissance avancée*)

97 Subsection 311(1) of the Regulations is replaced by the following:

Licensed seller

311 (1) A seller who holds a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence and ensure that the requirements of sections 312 and 313 are met.

98 (1) Paragraph 315(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;

(2) Paragraph 315(2)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the interior of the storage unit must be kept clean and dry;

99 The Regulations are amended by adding the following after section 317:

Packaging

Reuse of packaging

317.1 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type R.1 or R.3 explosives is not reused unless

(a) the transport classification of the type R.1 or R.3 explosives remains unchanged;

(b) the type R.1 or R.3 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;

(c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;

utilisateurs de moteurs de fusée haute puissance avancée (type R.4), de trousse de rechargement pour moteurs de fusée haute puissance avancée (type R.4) et d'allumeurs utilisés pour mettre à feu des moteurs de fusée haute puissance avancée (type R.3).

96 Le paragraphe 307(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

moteur de fusée haute puissance avancée Moteur de fusée récréative dont l'impulsion, produite par la combustion de propergol solide, est de plus de 40 960 newton-secondes et d'au plus 889 600 newton-secondes. (*advanced high-power rocket motor*)

97 Le paragraphe 311(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Vendeur titulaire de licence

311 (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousse de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence et veille à ce que les exigences prévues aux articles 312 et 313 soient respectées.

98 (1) L'alinéa 315(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) elle est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

(2) L'alinéa 315(2)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) l'intérieur de l'unité de stockage est tenu propre et sèche;

99 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 317, de ce qui suit :

Emballage

Réutilisation des emballages

317.1 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de types R.1 ou R.3 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de types R.1 ou R.3 reste inchangée;

b) les explosifs de types R.1 ou R.3 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;

c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

(d) the mass of the type R.1 or R.3 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

100 (1) Paragraph 321(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;

(2) Paragraph 321(2)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the interior of the storage unit must be kept clean and dry;

101 The Regulations are amended by adding the following after section 321:

Reuse of packaging

321.1 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type R.1 or R.3 explosives is not reused unless

(a) the transport classification of the type R.1 or R.3 explosives remains unchanged;

(b) the type R.1 or R.3 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;

(c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;

(d) the mass of the type R.1 or R.3 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

102 The Regulations are amended by adding the following after section 328:

Packaging

Reuse of packaging

328.1 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type R.2 or R.3 explosives is not reused unless

(a) the transport classification of the type R.2 or R.3 explosives remains unchanged;

(d) la masse des explosifs de types R.1 ou R.3 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

(e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

100 (1) L'alinéa 321(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) elle est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

(2) L'alinéa 321(2)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) l'intérieur de l'unité de stockage est tenu propre et sèche;

101 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 321, de ce qui suit :

Réutilisation des emballages

321.1 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de types R.1 ou R.3 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de types R.1 ou R.3 reste inchangée;

b) les explosifs de types R.1 ou R.3 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;

c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

d) la masse des explosifs de types R.1 ou R.3 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

102 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 328, de ce qui suit :

Emballage

Réutilisation des emballages

328.1 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de types R.2 ou R.3 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de types R.2 ou R.3 reste inchangée;

- (b) the type R.2 or R.3 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type R.2 or R.3 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

103 Subsection 330(2) of the Regulations is replaced by the following:

Storage — unlicensed user

(2) A user who does not hold a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in a dwelling or a storage unit and ensure that the requirements of sections 331 to 333.1 are met.

104 (1) Paragraph 332(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;

(2) Paragraph 332(2)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) the interior of the storage unit must be kept clean and dry;

105 The Regulations are amended by adding the following after section 333:

Reuse of packaging

333.01 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type R.2 or R.3 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type R.2 or R.3 explosives remains unchanged;
- (b) the type R.2 or R.3 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type R.2 or R.3 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and

(b) les explosifs de types R.2 ou R.3 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;

(c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

(d) la masse des explosifs de types R.2 ou R.3 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

(e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

103 Le paragraphe 330(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Stockage — utilisateur non titulaire de licence

(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousseaux de rechargement et ses allumeurs dans un local d'habitation ou une unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 331 à 333.1 soient respectées.

104 (1) L'alinéa 332(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) elle est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

(2) L'alinéa 332(2)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- i) l'intérieur de l'unité de stockage est tenu propre et sèche;

105 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 333, de ce qui suit :

Réutilisation des emballages

333.01 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de types R.2 ou R.3 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- (a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de types R.2 ou R.3 reste inchangée;
- (b) les explosifs de types R.2 ou R.3 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- (c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- (d) la masse des explosifs de types R.2 ou R.3 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

DIVISION 3

Advanced High-power Rocket Motors

Motor rockets, kits and igniters

333.02 In this Division, unless otherwise indicated, a reference to a rocket motor, a reloading kit or an igniter is a reference to an advanced high-power rocket motor, a reloading kit for an advanced high-power rocket motor or an igniter for an advanced high-power rocket motor.

Rules for Sellers

Acquisition for Sale and Storage

Seller

333.03 A seller may acquire, store and sell rocket motors, reloading kits and igniters if they hold a licence. A seller who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.

Storage

333.04 A seller must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence.

Display prohibited

333.05 A seller must not display rocket motors or reloading kits for sale.

Sale

Maximum quantity — licensed buyer

333.06 (1) A seller must not sell more rocket motors, reloading kits or igniters to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

Maximum quantity — unlicensed buyer

(2) A seller must not sell more rocket motors, reloading kits or igniters to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.

SECTION 3

Moteurs de fusée haute puissance avancée

Moteurs, troussees et allumeurs

333.02 Dans la présente section, à moins d'indication contraire, toute mention d'un moteur de fusée, d'une trousse de rechargement ou d'un allumeur s'entend respectivement d'un moteur de fusée haute puissance avancée, d'une trousse de rechargement pour un moteur de fusée haute puissance avancée ou d'un allumeur pour moteur de fusée haute puissance avancée.

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente et le stockage

Vendeur

333.03 Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des moteurs de fusée, des troussees de rechargement et des allumeurs s'il est titulaire d'une licence. Le vendeur qui acquiert des moteurs de fusée, des troussees de rechargement ou des allumeurs se conforme à la présente section.

Stockage

333.04 Le vendeur stocke ses moteurs de fusée, ses troussees de rechargement et ses allumeurs dans la pou-drière mentionnée dans sa licence.

Exposition pour la vente interdite

333.05 Le vendeur ne peut exposer pour la vente des moteurs de fusée et des troussees de rechargement.

Vente

Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

333.06 (1) La quantité de moteurs de fusée, de troussees de rechargement et d'allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.

Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence

(2) La quantité de moteurs de fusée, de troussees de rechargement et d'allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker en vertu de la présente section.

Retailer

333.07 A retailer may sell rocket motors, reloading kits or igniters to a user.

Records

333.08 A seller must keep a record of each sale of a rocket motor, reloading kit or igniter for at least two years after the date of sale. The record must include

- (a) the buyer's name and address;
- (b) in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date;
- (c) the type, product name and power level of each rocket motor and each reloading kit sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (d) the product name of each igniter sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (e) the number of motors, kits and igniters sold under each product name; and
- (f) the date of the sale.

Storage**Attendance**

333.09 A seller must ensure that rocket motors, reloading kits and igniters are attended when they are not in storage.

Rules for Users**Acquisition**

333.1 A user may acquire and store rocket motors, reloading kits and igniters. A user who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.

Storage

333.11 A user must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence.

Maximum quantity

333.12 A user who does not hold a licence must not store more than 20 kg of rocket motors and reloading kits at any one time.

Détaillant

333.07 Le détaillant peut vendre des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs à des utilisateurs.

Dossier

333.08 Le vendeur crée un dossier de chaque vente de moteur de fusée, de trousse de rechargement ou d'allumeur et le conserve pendant au moins deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de l'acheteur;
- b) si l'acheteur est titulaire d'une licence, le numéro et la date d'expiration de celle-ci;
- c) le type, le nom de produit et le niveau de puissance de fusée de chaque moteur ou de chaque trousse de rechargement vendus ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation du moteur ou de la trousse;
- d) le nom de produit de chaque allumeur vendu et le nom du titulaire de l'autorisation de l'allumeur;
- e) pour chaque nom de produit, le nombre de moteurs de fusée, de trousse de rechargement et d'allumeurs vendus;
- f) la date de la vente.

Stockage**Surveillance**

333.09 Le vendeur veille à ce que les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs qui ne sont pas stockés soient surveillés.

Règles visant les utilisateurs**Acquisition**

333.1 L'utilisateur peut acquérir et stocker des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs. L'utilisateur qui acquiert des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs se conforme à la présente section.

Stockage

333.11 L'utilisateur stocke ses moteurs de fusée, ses trousse de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Quantité maximale

333.12 L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence peut stocker au plus 20 kg de moteurs de fusée et de trousse de rechargement à tout moment.

Rocket with installed motor

333.13 A user, whether or not they hold a licence, must not store a rocket in which a motor has been installed.

Storage requirements — storage unit

333.14 A user who does not hold a licence must ensure that, when rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a storage unit,

- (a) the storage unit is located away from flammable substances and sources of ignition;
- (b) the storage unit is constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c) if the storage unit is a container, it does not impede exit in case of fire;
- (d) if the storage unit is not a container, all exits are kept unobstructed;
- (e) any shelving in the storage unit is made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f) nothing other than model rocket motors and reloading kits and igniters for model rocket motors is stored with the rocket motors, reloading kits and igniters;
- (g) if the rocket motors, reloading kits and igniters, and any model rocket motors or reloading kits or igniters for model rocket motors, are not in consumer packs, the motors and kits are stored separately from the igniters (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);
- (h) the storage unit is attended when it is unlocked;
- (i) the interior of the storage unit is kept clean and dry;
- (j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit is cleaned up immediately;
- (k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit are taken; and
- (l) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high is posted on the storage unit in a clearly visible location.

Fusée munie de son moteur

333.13 Il est interdit à l'utilisateur, qu'il soit titulaire d'une licence ou non, de stocker une fusée munie de son moteur.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

333.14 L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence veille à ce que l'unité de stockage où sont stockés des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs soit conforme aux exigences suivantes :

- a) elle est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
- d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;
- e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles, tel que du métal peint ou du bois;
- f) seuls des moteurs de fusée miniature, des trousse de rechargement pour de tels moteurs et des allumeurs pour de tels moteurs y sont également stockés;
- g) lorsque les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs et, le cas échéant, les moteurs de fusée miniature, les trousse de rechargement pour de tels moteurs et les allumeurs pour de tels moteurs ne sont pas dans des emballages pour consommateurs, les moteurs et les trousse sont stockés séparément des allumeurs (par exemple, ils sont rangés sur des tablettes distinctes ou ils sont séparés par une cloison en bois);
- h) l'unité de stockage est surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;
- i) l'intérieur de l'unité de stockage est tenu propre et sec;
- j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de l'unité de stockage est nettoyé immédiatement;
- k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur ou aux alentours de l'unité de stockage sont prises;
- l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.

Attendance

333.15 A user, whether or not they hold a licence, must ensure that rocket motors, reloading kits and igniters are attended when they are not in storage.

106 Section 347 of the Regulations is repealed.**107 (1) Subsection 368(1) of the Regulations is replaced by the following:****Certificate or licence required**

368 (1) A seller may sell special effect pyrotechnics, other than reactive targets, to a buyer who

- (a) holds the required fireworks operator certificate for use of the pyrotechnics that are to be bought; or
- (b) holds a licence.

(2) Subsection 368(4) of the Regulations is replaced by the following:**Licence required**

(4) A seller may sell special effect pyrotechnics that are reactive targets to a user who holds a Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act*.

108 Section 371 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (f), by adding “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

- (h) if applicable, the number of the buyer’s Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act*.

109 The Regulations are amended by adding the following after section 371:**Packaging****Reuse of packaging**

371.1 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type F.3 or F.4 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type F.3 or F.4 explosives remains unchanged;
- (b) the type F.3 or F.4 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;

Surveillance

333.15 L'utilisateur, qu'il soit titulaire ou non d'une licence, veille à ce que les moteurs de fusée, les troussees de rechargement et les allumeurs qui ne sont pas stockés soient surveillés.

106 L'article 347 du même règlement est abrogé.**107 (1) Le paragraphe 368(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Certificat ou licence requis**

368 (1) Le vendeur peut vendre des pièces pyrotechniques à effets spéciaux à un acheteur :

- a) qui est titulaire du certificat de technicien en pyrotechnie requis pour utiliser les pièces qui seront achetées;
- b) qui est titulaire d'une licence.

(2) Le paragraphe 368(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Permis requis**

(4) Le vendeur peut vendre de pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui sont des cibles réactives à l'utilisateur titulaire d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

108 L'article 371 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

- h) le cas échéant, le numéro du permis de possession et d'acquisition d'armes à feu délivré à l'acheteur en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

109 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 371, de ce qui suit :**Emballage****Réutilisation des emballages**

371.1 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de types F.3 ou F.4 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de types F.3 ou F.4 reste inchangée;
- b) les explosifs de types F.3 ou F.4 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

(d) the mass of the type F.3 or F.4 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

110 Subsections 387(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

Senior pyrotechnician

(2) To obtain a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician), a person must have acted as a pyrotechnician for a year and must be able to safely use explosives that are classified as type F.3 and propellant powder.

Special effects pyrotechnician

(3) To obtain a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician), a person must have acted as a senior pyrotechnician for one year and must be able to safely use explosives that are classified as type F.3, propellant powder and special purpose pyrotechnics.

111 Paragraphs 388(5)(e) and (f) of the Regulations are repealed.

112 Section 389 of the Regulations is replaced by the following:

Acquisition

389 (1) A user may acquire and store special effect pyrotechnics, whether or not they hold a licence, if they hold a fireworks operator certificate with the endorsements required for the use of the pyrotechnics to be acquired. However,

(a) a user who does not hold a licence must not acquire initiation systems or detonating cords; and

(b) a user who does not hold a Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act* must not acquire reactive targets.

Compliance

(2) A user who acquires special effect pyrotechnics must comply with this Subdivision.

113 Subsection 390(2) of the Regulations is replaced by the following:

Exception

(2) Despite subsection (1), a user who holds a licence may store up to 500 electric matches and up to 25 kg of other special effect pyrotechnics, of which no more than 6.5 kg may be reactive targets, in a dwelling or a storage unit. A

d) la masse des explosifs de types F.3 ou F.4 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

110 Les paragraphes 387(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Pyrotechnicien principal

(2) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal), une personne doit avoir un an d'expérience comme pyrotechnicien et être capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3 et de la poudre propulsive.

Pyrotechnicien des effets spéciaux

(3) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux), une personne doit avoir un an d'expérience comme pyrotechnicien principal et être capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3, de la poudre propulsive et des pièces pyrotechniques à usage particulier.

111 Les alinéas 388(5)e) et f) du même règlement sont abrogés.

112 L'article 389 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Acquisition

389 (1) L'utilisateur peut acquérir et stocker des pièces pyrotechniques à effets spéciaux, qu'il soit ou non titulaire d'une licence, s'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie assorti des mentions requises pour utiliser les pièces qui seront acquises. Toutefois, l'utilisateur ne peut acquérir, selon le cas :

a) de systèmes d'amorçage ou de cordons détonants s'il n'est pas titulaire d'une licence;

b) s'il n'est pas titulaire d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* des cibles réactives.

Conformité

(2) L'utilisateur qui acquiert des pièces pyrotechniques à effets spéciaux se conforme à la présente sous-section.

113 Le paragraphe 390(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), il peut stocker au plus 500 allumettes électriques et au plus 25 kg d'autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux, dont au plus 6,5 kg de cibles réactives, dans un local d'habitation ou une unité de

user who does so must ensure that the requirements of sections 392 to 397 are met.

114 Section 392 of the Regulations is replaced by the following:

Maximum quantity

392 No more than 500 electric matches and 25 kg of other special effect pyrotechnics, of which no more than 6.5 kg may be reactive targets, may be stored at any one time.

115 Subsection 393(2) of the Regulations is replaced by the following:

Black powder

(2) Black powder must be stored in its original container, with no more than 500 g of black powder per container, in small arms cartridges or in black powder cartouches.

116 Section 394 of the Regulations is replaced by the following:

Detached dwelling

394 The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in a detached dwelling, in a storage unit attached to a detached dwelling or in a storage unit at the site of use is 25 kg of which no more than 10 kg may be black powder.

117 Paragraph 395(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) 1 kg, if the black powder is in original containers with no more than 500 g of black powder per container; and

118 Section 396 of the Regulations is replaced by the following:

Detached storage unit

396 No more than 25 kg of black powder and no more than 75 kg of smokeless powder may be stored by a user at any one time in storage units, whether in a single unit or in several, that are not attached to a dwelling.

119 The portion of section 399 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Pyrotechnician

399 A user who holds a fireworks operator certificate (pyrotechnician) may use the following explosives:

(a) explosives that are classified as type F.3, type S.1 or type S.2 and whose use by pyrotechnicians has been

stockage. Il veille alors à ce que les exigences prévues aux articles 392 à 397 soient respectées.

114 L'article 392 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Quantité maximale

392 Au plus 500 allumettes électriques et au plus 25 kg d'autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux, dont au plus 6,5 kg de cibles réactives, peuvent être stockées à tout moment.

115 Le paragraphe 393(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Poudre noire

(2) La poudre noire ne peut être stockée que dans son contenant original, en quantité d'au plus 500 g par contenant, dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire.

116 L'article 394 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Local d'habitation individuel

394 Au plus 25 kg de poudre propulsive, dont au plus 10 kg de poudre noire, peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation individuel, une unité de stockage fixée au local d'habitation individuel ou une unité de stockage qui se trouve sur le site d'utilisation.

117 L'alinéa 395(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) si la poudre noire est dans ses contenants originaux, 1 kg, la quantité contenue dans chaque contenant étant d'au plus 500 g;

118 L'article 396 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Unité de stockage non attenante

396 Au plus 25 kg de poudre noire et au plus 75 kg de poudre sans fumée peuvent être stockées par un utilisateur à tout moment dans des unités de stockage qui ne sont pas attenantes à un local d'habitation, que la poudre soit stockée dans une ou plusieurs unités.

119 Le passage de l'article 399 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Pyrotechnicien

399 L'utilisateur qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) peut utiliser :

a) des explosifs classés comme explosifs de types F.3, S.1 ou S.2 dont l'utilisation par un pyrotechnicien a été

authorized by the Chief Inspector of Explosives under section 32 or 33 as well as all fireworks accessories;

120 The Regulations are amended by adding the following after section 401:

Visitor pyrotechnician

401.1 A user who is a visitor pyrotechnician may use

- (a) explosives that are classified as type F.3, propellant powders and fireworks accessories, if they do so under the direct supervision of a senior pyrotechnician;
- (b) special purpose pyrotechnics if they do so under the direct supervision of a special effects pyrotechnician; and
- (c) initiation systems and detonating cords, if they do so under the direct supervision of a special effects pyrotechnician who holds a fireworks operating certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord).

121 The Regulations are amended by adding the following after section 409:

Packaging

Reuse of packaging

409.1 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type F.3 or F.4 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type F.3 or F.4 explosives remains unchanged;
- (b) the type F.3 or F.4 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type F.3 or F.4 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

122 (1) Paragraph 421(a) of the Regulations is repealed.

autorisée par l'inspecteur en chef des explosifs en application des articles 32 ou 33 et des accessoires pour pièces pyrotechniques;

120 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 401, de ce qui suit :

Pyrotechnicien visiteur

401.1 L'utilisateur qui est un pyrotechnicien visiteur peut utiliser :

- a) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien principal, des explosifs classés comme explosifs de type F.3, de la poudre propulsive et des accessoires pour pièces pyrotechniques;
- b) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux, des pièces pyrotechniques à usage particulier;
- c) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant), des systèmes d'amorçage et des cordons détonants.

121 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 409, de ce qui suit :

Emballage

Réutilisation des emballages

409.1 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de types F.3 ou F.4 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de types F.3 ou F.4 reste inchangée;
- b) les explosifs de types F.3 ou F.4 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des explosifs de types F.3 ou F.4 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

122 (1) L'alinéa 421a) du même règlement est abrogé.

(2) Section 421 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (b), by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

123 (1) Subsection 422(1) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 422(4) of the Regulations is repealed.

124 (1) Subsections 423(1) and (2) of the Regulations are repealed.

(2) Paragraph 423(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the number and expiry date of the applicant’s fireworks operator certificate, if applicable;

(d) proof that the applicant has successfully completed a display fireworks safety and legal awareness course certified by the Minister;

(3) Subsection 423(5) of the Regulations is repealed.

125 The Regulations are amended by adding the following after section 423:

Training

Display assistant

423.1 A person must, before beginning to work as a display assistant and every five years thereafter, successfully complete a display fireworks safety and legal awareness course certified by the Minister.

126 Section 428 of the Regulations is replaced by the following:

Display assistant and display visitor

428 A user may use fireworks if

(a) the user is a display assistant using the fireworks under the direct supervision of a display supervisor; or

(b) the user is a display visitor using the fireworks under the direct supervision of the display supervisor in charge at an international competition involving fireworks.

(2) L’alinéa 421d) du même règlement est abrogé.

123 (1) Le paragraphe 422(1) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 422(4) du même règlement est abrogé.

124 (1) Les paragraphes 423(1) et (2) du même règlement sont abrogés.

(2) L’alinéa 423(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le cas échéant, le numéro et la date d’expiration de son certificat d’artificier;

d) la preuve qu’il a terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l’utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement certifié par le ministre;

(3) Le paragraphe 423(5) du même règlement est abrogé.

125 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 423, de ce qui suit :

Formation

Aide-artificier

423.1 Toute personne est tenue, avant de commencer à travailler comme aide-artificier et tous les cinq ans par la suite, de terminer avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l’utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement certifié par le ministre.

126 L’article 428 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Aide-artificier et artificier visiteur

428 L’utilisateur peut utiliser des pièces pyrotechniques s’il satisfait à l’une des exigences suivantes :

a) il est un aide-artificier qui utilise les pièces pyrotechniques sous la supervision directe d’un artificier responsable;

b) il est un artificier visiteur qui utilise les pièces pyrotechniques sous la supervision directe d’un artificier responsable dans le cadre d’un concours international où des pièces pyrotechniques sont utilisées.

127 Subsection 434(5) of the Regulations is replaced by the following:

Handling

(5) A person who is a display assistant or a display visitor or who holds a fireworks operator certificate (display supervisor) or a fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement), may, if authorized by the display supervisor in charge, handle fireworks in the loading zone or fallout zone.

128 Subsection 436(7) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Exigence — système de mise à feu

(7) Dans le cas d’une mise à feu électrique, l’artificier responsable veille à ce que le système de mise à feu soit sécurisé en tout temps pour empêcher tout allumage accidentel.

129 Section 439 of the Regulations is repealed.

130 Section 444 of the Regulations is renumbered as subsection 444(1) and is amended by adding the following:

Fee for firecracker use certificate

(2) An applicant for a firecracker use certificate must pay the applicable fees set out in Part 19.

131 The definitions *division 1 factory licence, manufacturing certificate* and *user magazine zone licence* in section 451 of the Regulations are repealed.

132 (1) Section 453 of the Regulations is replaced by the following:

Fees

453 (1) The fees to be paid for obtaining the authorizations, licences, permits and certificates set out in column 2 of the table to this section are set out in column 3.

Payment deadline

(2) The fees are payable at the time the application is submitted. However, the fees set out in items 7 to 12 and 14, respectively, column 3, of the table to this section are payable within 30 days after the date of the invoice from the Department of Natural Resources.

TABLE

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Provision	Authorization, Permit, Licence or Certificate	Fees
1	Section 31	Initial authorization of an explosive for an indefinite period (1 to 15 products)	\$170

127 Le paragraphe 434(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Manipulation

(5) Les personnes qui sont des aides-artificiers ou des artificiers visiteurs ou possèdent un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) ou un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention) et qui sont autorisées par l’artificier responsable peuvent manipuler des pièces pyrotechniques dans la zone de chargement ou dans la zone de retombées.

128 Le paragraphe 436(7) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigence — système de mise à feu

(7) Dans le cas d’une mise à feu électrique, l’artificier responsable veille à ce que le système de mise à feu soit sécurisé en tout temps pour empêcher tout allumage accidentel.

129 L’article 439 du même règlement est abrogé.

130 L’article 444 du même règlement devient le paragraphe 444(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Droits — certificat autorisant l’utilisation de pétards

(2) Le demandeur de certificat autorisant l’utilisation de pétards paie les droits applicables prévus à la partie 19.

131 Les définitions de *certificat de fabrication, licence de fabrique de la section 1* et *licence de poudre (utilisateur-zone)*, à l’article 451 du même règlement, sont abrogées.

132 (1) L’article 453 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Droits

453 (1) Les droits à payer pour l’obtention des autorisations, licences, permis et certificats visés à la colonne 2 du tableau du présent article sont prévus à la colonne 3.

Moment du paiement

(2) Les droits sont exigibles au moment de la présentation de la demande, à l’exception des droits prévus à la colonne 3 des articles 7 à 12 et 14 du tableau du présent article, qui sont exigibles dans les trente jours suivant la date de la facture établie par le ministère des Ressources naturelles.

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Authorization, Permit, Licence or Certificate	Fees
2	Section 31	Initial authorization of an explosive for an indefinite period (16 to 30 products)	\$400
3	Section 31	Initial authorization of an explosive for an indefinite period (31 to 50 products)	\$800
4	Section 31	Initial authorization of an explosive for an indefinite period (51 to 100 products)	\$1,300
5	Section 31	Initial authorization of an explosive for an indefinite period (101 to 199 products)	\$2,300
6	Section 31	Initial authorization of an explosive for an indefinite period (200 or more products)	\$2,900
7	Section 31	Annual fee for the continued authorization of an explosive for an indefinite period (1 to 15 products)	\$151
8	Section 31	Annual fee for the continued authorization of an explosive for an indefinite period (16 to 30 products)	\$200
9	Section 31	Annual fee for the continued authorization of an explosive for an indefinite period (31 to 50 products)	\$400
10	Section 31	Annual fee for the continued authorization of an explosive for an indefinite period (51 to 100 products)	\$650
11	Section 31	Annual fee for the continued authorization of an explosive for an indefinite period (101 to 199 products)	\$1,150
12	Section 31	Annual fee for the continued authorization of an explosive for an indefinite period (200 or more products)	\$1,450
13	Section 31	Authorization of an explosive for a specified period for use other than at a special event, tour or international competition	\$250
14	Section 31	Authorization of an explosive for a specified period for use at a special event, tour or international competition	\$600 per event, subject to a maximum fee of \$2,900 for events that are part of the same special event, tour or international competition
15	Subsection 46(2)	Single-use import permit	\$220
16	Subsection 46(2)	Annual import permit	\$200 plus \$25 for each 1 000 kg NEQ imported, subject to a maximum fee of \$1,600
17	Subsection 48(2)	Single-use export permit	\$220
18	Subsection 48(2)	Annual export permit	\$200 plus \$25 for each 1 000 kg NEQ exported, subject to a maximum fee of \$1,600
19	Subsection 50(2)	Single-use transport in transit permit	\$25
20	Subsection 50(2)	Annual transport in transit permit	\$200
21	Section 61	Division 1 factory licence to manufacture explosives	(1) Subject to a minimum fee of \$2,000 and a maximum fee of \$40,000, the total of (a) \$1,000 per process unit, (b) \$1,000 per mobile process unit, and (c) \$300 per magazine (2) Fees for process units in a building will be charged for each room in which an explosives manufacturing operation is carried out at a factory; fees will not be charged for each process unit within a room (3) Fees for a process unit and a mobile process unit will be charged for each process unit and mobile process unit with a capacity of over 100 kg operating at a mine or quarry

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Authorization, Permit, Licence or Certificate	Fees
			(4) There will be no fees charged for magazines storing in-process explosives in a process unit, magazines for storage of laboratory samples or magazines for storage of contaminated equipment (5) A jet perforating gun loading facility that also stores explosives will be charged as a process unit only
22	Section 61	Satellite site certificate (Division 1 certificate to manufacture blasting explosives — type I, E, and D)	\$1,500 — valid for six months
23	Subsection 109(3)	Division 2 factory licence to manufacture explosives — small operation	\$350 for (a) personal use manufacturing with no more than one process unit and two magazines, and (b) manufacturing activities under paragraph 107(1)(c) or (d) with no more than one process unit and two magazines
24	Subsection 109(3)	Division 2 factory licence to manufacture explosives — standard operation	\$1,800
25	Subsection 109(3)	Certificate to mechanically blend ammonium nitrate and fuel oil for immediate use at blast site (Division 2 manufacturing certificate for blasting explosives)	\$1,500 — valid for six months
26	Subsection 109(3)	Division 2 manufacturing certificate for all other explosives	\$250
27	Subsection 145(7)	User magazine licence to store high explosives or initiation systems (type I, E and D)	\$200 per magazine, subject to a minimum fee of \$400
28	Subsection 145(7)	User magazine licence to store any other explosives	\$100 per magazine, subject to a minimum fee of \$200
29	Subsection 145(7)	Vendor magazine licence to store high explosives or initiation systems (type I, E and D)	\$400 per magazine, subject to a minimum fee of \$800
30	Subsection 145(7)	Vendor magazine licence to store any other explosives — retailer	\$200 per retail establishment
31	Subsection 145(7)	Vendor magazine licence to store any other explosives — distributor	\$500 per distribution establishment
32	Subsection 145(7)	Vendor magazine licence to store any other explosives — other persons	\$900 per distribution establishment that repackages explosives
33	Subsection 145(7)	Shared magazine licence	\$200
34	Subsection 145(7)	Vendor magazine licence — drop-ship seller	\$200
35	Subsection 145(7)	User magazine zone licence to store high explosives or initiation systems	\$450 per magazine, subject to a minimum fee of \$900
36	Subsection 388(6)	Initial fireworks operator certificate	\$175 — valid for five years
37	Subsection 388(6)	Modification to or change of fireworks operator certificate	\$160 — valid for five years
38	Subsection 388(6)	Renewal of a fireworks operator certificate	\$160 — valid for five years
39	Subsection 444(2)	Firecracker use certificate	\$50

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Dispositions	Autorisation, permis, licence ou certificat	Droits
1	art. 31	Autorisation initiale d'un explosif pour une période indéterminée (de un à quinze produits)	170 \$

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Dispositions	Autorisation, permis, licence ou certificat	Droits
2	art. 31	Autorisation initiale d'un explosif pour une période indéterminée (de seize à trente produits)	400 \$
3	art. 31	Autorisation initiale d'un explosif pour une période indéterminée (de trente et un à cinquante produits)	800 \$
4	art. 31	Autorisation initiale d'un explosif pour une période indéterminée (de cinquante et un à cent produits)	1 300 \$
5	art. 31	Autorisation initiale d'un explosif pour une période indéterminée (de cent un à cent quatre-vingt-dix-neuf produits)	2 300 \$
6	art. 31	Autorisation initiale d'un explosif pour une période indéterminée (deux cent produits et plus)	2 900 \$
7	art. 31	Autorisation d'un explosif pour une période indéterminée (de un à quinze produits) — prolongation — droits annuels	151 \$
8	art. 31	Autorisation pour une période indéterminée (de seize à trente produits) — prolongation — droits annuels	200 \$
9	art. 31	Autorisation d'un explosif pour une période indéterminée (de trente et un à cinquante produits) — prolongation — droits annuels	400 \$
10	art. 31	Autorisation d'un explosif pour une période indéterminée (de cinquante et un à cent produits) — prolongation — droits annuels	650 \$
11	art. 31	Autorisation d'un explosif pour une période indéterminée (de cent un à cent quatre-vingt-dix-neuf produits) — prolongation — droits annuels	1 150 \$
12	art. 31	Autorisation d'un explosif pour une période indéterminée (de deux cent produits et plus) — prolongation — droits annuels	1 450 \$
13	art. 31	Autorisation d'un explosif pour une période déterminée en vue d'une activité autre qu'un événement spécial, une tournée ou un concours international	250 \$
14	art. 31	Autorisation d'un explosif pour une période déterminée en vue d'un événement spécial, d'une tournée ou d'un concours international	600 \$ par activité, le maximum étant de 2 900 \$ par activité pour les activités faisant partie du même événement spécial, de la même tournée ou du même concours international
15	par. 46(2)	Permis d'importation à utilisation unique	220 \$
16	par. 46(2)	Permis d'importation annuel	200 \$, plus 25 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) importés, jusqu'à concurrence de 1 600 \$
17	par. 48(2)	Permis d'exportation à utilisation unique	220 \$
18	par. 48(2)	Permis d'exportation annuel	200 \$, plus 25 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) exportés, jusqu'à concurrence de 1 600 \$
19	par. 50(2)	Permis de transport en transit à utilisation unique	25 \$
20	par. 50(2)	Permis de transport en transit annuel	200 \$
21	art. 61	Licence de fabrique de la section 1 en vue de la fabrication d'explosifs	(1) Total des droits ci-après, le minimum étant de 2 000 \$ et le maximum de 40 000 \$: a) 1 000 \$ par unité de fabrication, b) 1 000 \$ par unité de fabrication mobile, c) 300 \$ par poudrière;

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Dispositions	Autorisation, permis, licence ou certificat	Droits
			(2) Les droits pour les unités de fabrication situées dans un bâtiment sont perçus pour chaque pièce dans laquelle des opérations de fabrication d'explosifs sont effectuées à la fabrique; les droits ne sont pas perçus pour chaque unité de fabrication à l'intérieur de la pièce; (3) Les droits pour les unités de fabrication et les unités de fabrication mobiles sont perçus pour chaque unité de fabrication et unité de fabrication mobile d'une capacité supérieure à 100 kg exploitée dans une mine ou une carrière; (4) Aucuns droits ne sont perçus pour les poudrières dans lesquelles sont stockés des explosifs en cours de fabrication dans une unité de fabrication, pour les poudrières servant au stockage d'échantillons de laboratoire ou pour les poudrières servant au stockage de matériel contaminé; (5) Dans le cas de l'installation de chargement de perforateurs à charge creuse qui stocke également des explosifs, les droits sont perçus comme s'il s'agissait d'une unité de fabrication seulement.
22	art. 61	Certificat de site satellite (certificat de la section 1 en vue de la fabrication d'explosifs de sautage — types I, E et D)	1 500 \$ pour une période de six mois
23	par. 109(3)	Licence de fabrique de la section 2 en vue de la fabrication d'explosifs — opération de petite envergure	350 \$ pour les activités suivantes : a) les activités de fabrication pour usage personnel faisant intervenir au plus une unité de fabrication et deux poudrières; b) les activités de fabrication visées aux alinéas 107(1)c) ou d) faisant intervenir au plus une unité de fabrication et deux poudrières.
24	par. 109(3)	Licence de fabrique de la section 2 en vue de la fabrication d'explosifs — opération standard	1 800 \$
25	par. 109(3)	Certificat en vue du mélange mécanique de nitrate d'ammonium et de fuel-oil pour usage immédiat à un site de sautage (certificat de la section 2 en vue de la fabrication d'explosifs de sautage)	1 500 \$ pour une période de six mois
26	par. 109(3)	Certificat de fabrication de la section 2 en vue de la fabrication de tout autre explosif	250 \$
27	par. 145(7)	Licence de poudrière (utilisateur) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage (type I, E et D)	200 \$ par poudrière, le minimum étant de 400 \$
28	par. 145(7)	Licence de poudrière (utilisateur) en vue du stockage de tout autre explosif	100 \$ par poudrière, le minimum étant de 200 \$
29	par. 145(7)	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage (type I, E et D)	400 \$ par poudrière, le minimum étant de 800 \$
30	par. 145(7)	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage de tout autre explosif — détaillant	200 \$ par établissement de vente au détail
31	par. 145(7)	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage de tout autre explosif — distributeur	500 \$ par établissement de distribution
32	par. 145(7)	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage de tout autre explosif — toute autre personne	900 \$ par établissement de distribution qui réemballe des explosifs
33	par. 145(7)	Licence pour poudrière partagée	200 \$
34	par. 145(7)	Licence de poudrière (vendeur) — expédition directe	200 \$

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Dispositions	Autorisation, permis, licence ou certificat	Droits
35	par. 145(7)	Licence de poudrière (utilisateur-zone) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage	450 \$ par poudrière, le minimum étant de 900 \$
36	par. 388(6)	Certificat initial de technicien en pyrotechnie	175 \$ pour une période de 5 ans
37	par. 388(6)	Certificat de technicien en pyrotechnie ou changement de certificat de technicien en pyrotechnie — changement	160 \$ pour une période de 5 ans
38	par. 388(6)	Certificat de technicien en pyrotechnie — renouvellement	160 \$ pour une période de 5 ans
39	par. 444(2)	Certificat autorisant l'utilisation de pétards	50 \$

(2) The table to section 453 of the Regulations is amended by adding the following after item 35:

(2) Le tableau de l'article 453 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Authorization, Permit, Licence or Certificate	Fees
35.1	Subsection 190.1(6)	Transportation permit	\$20 per vehicle, subject to a minimum of \$200 and a maximum of \$750, valid for three years

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Dispositions	Autorisation, permis, licence ou certificat	Droits
35.1	par. 190.1(6)	Permis de transport	20 \$ par véhicule, le minimum étant de 200 \$ et le maximum étant de 750 \$ pour une période de trois ans

133 Section 455 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

enrolment means the registration of a product seller or component seller by the Chief Inspector of Explosives. (*inscription*)

134 Subsection 461(1) of the Regulations is replaced by the following:

Non-application

461 (1) This Division does not apply to the sale of Tier 1 components to laboratories that are a part of or affiliated with

- (a) a post-secondary educational institution recognized by a province;
- (b) a hospital or health clinic; or
- (c) a government or law enforcement agency.

133 L'article 455 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

inscription L'inscription d'un vendeur de produit ou d'un vendeur de composant par l'inspecteur en chef des explosifs. (*enrolment*)

134 Le paragraphe 461(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Non-application

461 (1) La présente section ne s'applique pas à la vente de composants de niveau 1 à un laboratoire faisant partie de l'une ou l'autre des entités ci-après ou y étant affiliés :

- a) un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par une province;
- b) un hôpital ou une clinique de santé;
- c) un gouvernement ou un organisme d'application de la loi.

135 Section 463 of the Regulations is replaced by the following:**Component sellers list**

463 A component seller who is enrolled under subsection 467(1) may sell a Tier 1 component.

136 Paragraph 466(1)(b) of the Regulations is repealed.**137 (1) Subsection 467(1) of the Regulations is replaced by the following:****Enrolment of component seller**

467 (1) When a component seller provides the information required by section 464, the Chief Inspector of Explosives must enrol the component seller by providing them with an enrolment number and the effective date of the enrolment.

(2) Subsection 467(2) of the Regulations is replaced by the following:**Duration of enrolment**

(2) An enrolment is valid for five years after its effective date.

138 (1) Subsection 468(1) of the Regulations is replaced by the following:**Enrolment of product seller**

468 (1) When a product seller provides the information required by section 466, the Chief Inspector of Explosives must enrol the product seller by providing them with an enrolment number and the effective date of the enrolment.

(2) Subsection 468(2) of the Regulations is replaced by the following:**Duration of enrolment**

(2) An enrolment is valid for five years after its effective date.

139 Subsection 473(3) of the Regulations is replaced by the following:**Lighting**

(3) All main entrances to a building in which a Tier 1 component is stored must be lit at all times between dusk and dawn.

140 Paragraph 479(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the enrolment number of the component seller or product seller;

135 L'article 463 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Liste des vendeurs de composant**

463 Les vendeurs de composant inscrits en application du paragraphe 467(1) peuvent vendre des composants de niveau 1.

136 L'alinéa 466(1)b) du même règlement est abrogé.**137 (1) Le paragraphe 467(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Inscription — vendeur de composant**

467 (1) Lorsqu'un vendeur de composant fournit les renseignements prévus à l'article 464, l'inspecteur en chef des explosifs inscrit le vendeur de composant en lui assignant un numéro d'inscription et lui fournissant la date de prise d'effet de l'inscription.

(2) Le paragraphe 467(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Validité de l'inscription**

(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant celle-ci.

138 (1) Le paragraphe 468(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Inscription — vendeur de produit**

468 (1) Lorsqu'un vendeur de produit fournit les renseignements prévus à l'article 466, l'inspecteur en chef des explosifs inscrit le vendeur de produit en lui assignant un numéro d'inscription et lui fournissant la date de prise d'effet de l'inscription.

(2) Le paragraphe 468(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Validité de l'inscription**

(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant celle-ci.

139 Le paragraphe 473(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Éclairage**

(3) Les entrées principales des bâtiments où sont stockés des composants de niveau 1 sont éclairées du crépuscule à l'aube.

140 L'alinéa 479a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the enrolment number of the component seller or product seller;

141 Section 483 of the Regulations is repealed.**142 (1) Paragraph 484(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:**

(j) if the component was shipped, the driver's licence number, the estimated and actual date of delivery, the address to which it is delivered and the quantity delivered; and

(2) Subsection 484(3) of the Regulations is replaced by the following:**Access**

(3) The record of sale must be kept in an area that is not accessible to the public.

143 Paragraph 485(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) each access point on the portion of the vehicle containing the component must be locked or sealed with a security cable immediately after the shipment is loaded or, if an access point cannot be locked or sealed, it must be attended at all times; and

144 The Regulations are amended by adding the following after section 487:**Responsibility of driver**

487.1 When more than 1 kg of a Tier 1 component is shipped by vehicle, the driver of the vehicle must meet the requirements set out in subparagraphs 485(1)(b)(i) to (iii).

145 Section 488 of the Regulations is replaced by the following:**Suspension or cancellation**

488 If a component seller or product seller fails to comply with the *Explosives Act* or these Regulations, the Chief Inspector of Explosives may suspend or cancel their enrolment. The suspension continues until the component seller or product seller remedies the failure to comply.

146 The portion of subsection 494(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Non-application**

494 (1) This Division does not apply to the sale of Tier 2 components to laboratories that are a part of or affiliated with

147 Paragraph 499(b) of the Regulations is repealed.**141 L'article 483 du même règlement est abrogé.****142 (1) L'alinéa 484(1)(j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

j) dans le cas où le composant a été expédié, le numéro de permis de conduire du conducteur du véhicule, la date prévue pour la livraison, l'adresse de livraison, la date de réception du composant et la quantité livrée;

(2) Le paragraphe 484(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Accès**

(3) Le dossier est gardé dans un endroit non accessible au public.

143 L'alinéa 485(1)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les points d'accès à la partie du véhicule contenant le composant sont verrouillés ou scellés à l'aide d'un câble de sûreté immédiatement après le chargement du composant ou, s'ils ne peuvent être verrouillés ou scellés, ils sont surveillés en tout temps;

144 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 487, de ce qui suit :**Responsabilité du conducteur**

487.1 Lorsque plus de 1 kg d'un composant de niveau 1 est expédié par véhicule, le conducteur du véhicule est tenu de respecter les exigences prévues aux sous-alinéas 485(1)b(i) à (iii).

145 L'article 488 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Suspension ou annulation**

488 L'inspecteur en chef des explosifs peut suspendre ou annuler l'inscription du vendeur de composant ou du vendeur de produit qui omet de se conformer à la *Loi sur les explosifs* ou au présent règlement. La suspension s'applique tant que le vendeur de composant ou le vendeur de produit ne s'est pas conformé.

146 Le passage du paragraphe 494(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Non-application**

494 (1) La présente section ne s'applique pas à la vente de composants de niveau 2 à un laboratoire faisant partie de l'une ou l'autre des entités ci-après ou y étant affilié :

147 L'alinéa 499b) du même règlement est abrogé.

148 (1) Subsection 500(1) of the Regulations is replaced by the following:

Enrolment of component seller

500 (1) When a component seller provides the information required by section 497, the Chief Inspector of Explosives must enrol the component seller by providing them with an enrolment number and the effective date of the enrolment.

(2) Subsection 500(2) of the Regulations is replaced by the following:

Duration of enrolment

(2) An enrolment is valid for five years after its effective date.

149 (1) Subsection 501(1) of the Regulations is replaced by the following:

Enrolment of product seller

501 (1) When a product seller provides the information required by section 499, the Chief Inspector of Explosives must enrol the product seller by providing them with an enrolment number and the effective date of the enrolment.

(2) Subsection 501(2) of the Regulations is replaced by the following:

Duration of listing

(2) An enrolment is valid for five years after its effective date.

150 Section 508 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:

(b) a written report of the incident must be submitted to the Chief Inspector of Explosives as soon as the circumstances permit within 24 hours after the discovery.

151 Paragraph 510(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if the buyer intends to sell the component, proof that the buyer is enrolled under subsection 500(1); or

152 Section 511 of the Regulations is repealed.

153 (1) Paragraph 512(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) if the component was shipped, the date of reception and the quantity delivered.

148 (1) Le paragraphe 500(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Inscription — vendeur de composant

500 (1) Lorsqu'un vendeur de composant fournit les renseignements prévus à l'article 497, l'inspecteur en chef des explosifs inscrit le vendeur de composant en lui assignant un numéro d'inscription et lui fournissant la date de prise d'effet de l'inscription.

(2) Le paragraphe 500(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Validité de l'inscription

(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date de celle-ci.

149 (1) Le paragraphe 501(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Inscription — vendeur de produit

501 (1) Lorsqu'un vendeur de produit fournit les renseignements prévus à l'article 499, l'inspecteur en chef des explosifs inscrit le vendeur de produit en lui assignant un numéro d'inscription et lui fournissant la date de prise d'effet de l'inscription.

(2) Le paragraphe 501(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Validité de l'inscription

(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date de celle-ci.

150 Les alinéas 508b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) un rapport écrit est présenté dès que possible à l'inspecteur en chef des explosifs dans les vingt-quatre heures qui suivent la découverte de l'incident.

151 L'alinéa 510b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où l'acheteur prévoit vendre le composant, une preuve qu'il est inscrit en application du paragraphe 500(1);

152 L'article 511 du même règlement est abrogé.

153 (1) L'alinéa 512(1)j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) dans le cas où le composant a été expédié, la date de réception et la quantité livrée.

(2) Subsection 512(3) of the Regulations is replaced by the following:

Access

(3) The record of sale must be kept in an area that is not accessible to the public.

154 Subsection 514 of the Regulations is replaced by the following:

Suspension or cancellation

514 If a component seller or product seller fails to comply with the *Explosives Act* or these Regulations, the Chief Inspector of Explosives may suspend or cancel their enrolment. The suspension continues until the component seller or product seller remedies the failure to comply.

155 Section 519 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:

(b) a written report of the incident must be submitted to the Chief Inspector of Explosives as soon as the circumstances permit within 24 hours after the discovery.

Coming into Force

156 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 6, 7 and 130 and subsection 132(1) come into force on April 1, 2026.

(3) Sections 53, 55, 56 and 59 and subsection 132(2) come into force on June 1, 2027.

(2) Le paragraphe 512(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Accès

(3) Le dossier est gardé dans un endroit non accessible au public.

154 L'article 514 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Suspension ou annulation

514 L'inspecteur en chef des explosifs peut suspendre ou annuler l'inscription du vendeur de composant ou du vendeur de produit qui omet de se conformer à la *Loi sur les explosifs* ou au présent règlement. La suspension s'applique tant que le vendeur de composant ou le vendeur de produit ne s'est pas conformé.

155 Les alinéas 519b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) un rapport écrit est présenté dès que possible à l'inspecteur en chef des explosifs dans les vingt-quatre heures qui suivent la découverte de l'incident.

Entrée en vigueur

156 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 6, 7, 130 et le paragraphe 132(1) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026.

(3) Les articles 53, 55, 56 et 59 et le paragraphe 132(2) entrent en vigueur le 1^{er} juin 2027.

INDEX**COMMISSIONS****Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act Truck bodies — Decision	2049
--	------

Canada Revenue Agency

Income Tax Act Revocation of registration of charities [Failure to file, 119058774RR0001]	2049
---	------

Canadian International Trade Tribunal

File PR-2025-016 — Notice of determination Language training services	2051
File PR-2025-034 — Notice of inquiry Business data support	2052

**Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission**

* Notice to interested parties.....	2052
Notices of consultation	2053
Part 1 applications	2053

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Significant New Activity Notice No. 21436a (variation to Significant New Activity Notice No. 21436)	2041
--	------

**Superintendent of Financial Institutions,
Office of the**

Bank Act University Bancorp, Inc. — Approval to have a financial establishment in Canada	2047
--	------

Transport, Dept. of

Canada Marine Act Toronto Port Authority — Supplementary letters patent	2046
---	------

MISCELLANEOUS NOTICES

Munich Reinsurance America, Inc. Assumption reinsurance agreement	2054
--	------

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer, Office of the**

Canada Elections Act Deregistration of registered electoral district associations [subsection 467(1)]	2048
---	------

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament)	2048
---	------

PROPOSED REGULATIONS**Canada Deposit Insurance Corporation**

Canada Deposit Insurance Corporation Act By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Eligible Financial Contracts By-law	2056
--	------

Fisheries and Oceans, Dept. of

Fisheries Act Regulations Amending the Aquatic Invasive Species Regulations	2063
---	------

Natural Resources, Dept. of

Explosives Act Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013	2081
--	------

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Réassurance Munich Amérique, inc. Convention de réassurance aux fins de prise en charge.....	2054
--	------

AVIS DU GOUVERNEMENT

Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis de nouvelle activité n° 21436a (modification à l'Avis de nouvelle activité n° 21436).....	2041
---	------

Surintendant des institutions financières, Bureau du Loi sur les banques University Bancorp, Inc. — Agrément relatif aux établissements financiers au Canada.....	2047
--	------

Transports, min. des Loi maritime du Canada Administration portuaire de Toronto — Lettres patentes supplémentaires.....	2046
---	------

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada Loi sur les mesures spéciales d'importation Carrosseries de camions — Décision	2049
---	------

Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [défaut de produire, 119058774RR0001]	2049
--	------

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés..... Avis de consultation..... Demandes de la partie 1	2052 2053 2053
---	----------------------

Tribunal canadien du commerce extérieur Dossier PR-2025-016 — Avis de décision Services de formation en langues	2051
Dossier PR-2025-034 — Avis d'enquête Services de données commerciales	2052

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45 ^e législature)	2048
---	------

Directeur général des élections, Bureau du Loi électorale du Canada Radiation d'associations de circonscription enregistrées [paragraphe 467(1)]	2048
--	------

RÈGLEMENTS PROJÉTÉS

Pêches et des Océans, min. des Loi sur les pêches Règlement modifiant le Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes.....	2063
--	------

Ressources naturelles, min. des Loi sur les explosifs Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs	2081
--	------

Société d'assurance-dépôts du Canada Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les contrats financiers admissibles	2056
---	------

* Cet avis a déjà été publié.